LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME DIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DIXIEME.



A AMSTERDAM,

MDCCLXXIV.

ORIGINE,

DROITS ET PRÉROGATIVES

DES PRINCIPAUX EMPLOIS

QUI RELEVENT

DE LA COURONNE DE FRANCE.

CHAPITRE I.

Définition & Idée Générale de l'Office.

LES RECHERCHES différentes que je me propose de faire sur l'origine de plusieurs Etablissemens François au régime desquels il a été constitué divers officiers, m'engagent à considérer préalablement la nature & la qualité de l'office. C'est une matiere aussi vaste qu'abondante, & dont la discussion pourroit mener fort loin : mais n'ayant besoin, pour mon sujet, que d'en avoir une idée générale, je ne ferai pas obligé de m'écarter de la briéveté que je me suis prescrite.

Les auteurs & les jurisconsultes, qui ont traité des offices, se sont donnés beaucoup de peine pour en trouver une définition juste

& ſatisfaiſante. Ariſtote & Cujas y ont échoué ; Calliſtrate & Bodin ont mieux réuſſi, & Loiſeau qui a écrit d'après eux, définit l'Office une dignité avec fonction publique dans l'Etat.

La fonction publique eſt la marque & le caractere dominant de l'office, lequel eſt, en ſoi, une des parties principales & néceſſaires de la république; parce qu'il ne peut y avoir de république ſans officiers.

Les affaires publiques, en tems de paix ou de guerre, ne pouvant être exercées ni gouvernées par une perſonne ſeule, il a fallu établir différens officiers pour l'aider; les uns pour examiner les démêlés des citoyens, les autres pour conduire les ſoldats ; ceux-ci pour lever les revenus de l'Etat, ceux-là pour les adminiſtrer; & le Souverain, qui leur à confié ces emplois, a droit de les contraindre à s'en bien acquitter, & à rendre un compte exact de leur adminiſtration.

Ceux qui exercent quelques emplois au nom & ſous l'autorité du Souverain, ſont engagés avec lui d'une façon plus étroite & plus particuliere que les ſimples citoyens. On comprend dans la premiere claſſe les mini-

ſtres publics, les chefs de la juſtice, ceux de la finance, & la ſeconde renferme les conſeillers, les ſecrétaires du roi, les receveurs des deniers publics &c. & les uns & les autres reçoivent encore des ſubdiviſions, à proportion de l'importance de leur état & des fonctions qui y ſont attachées.

L'office étant une qualité permanente & inhérente à la perſonne, on le nomme quelquefois état, mais improprement: car l'état comprend également l'office formé, la commiſſion, le grade militaire &c. Il eſt encore appellé honneur & dignité, parce qu'il répand l'un & l'autre ſur celui qui le poſſede & qui l'exerce avec probité.

Les offices ſont de droit public & de droit politique, & généralement on les comprend ſous trois claſſes, le gouvernement, la juſtice & la finance. Pour qu'une charge publique ait le titre d'office, il faut qu'il y ait édit ou loi expreſſe, autrement ce n'eſt point un office.

Par édit ou loi, les jurisconſultes entendent ſeulement la volonté du législateur, & non les regiſtres, les écritures, le ſceau & les autres marques extérieures, qui ne ſont que

pour conſerver la mémoire de l'édit ou de la loi. Celles de Lacédémone ne furent ni écrites ni gravées, & jamais il n'y en eut de plus inviolablement obſervées.

La Souverain étant la ſource de l'autorité, de la puiſſance, des honneurs & des dignités, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de créer des offices & de conférer le pouvoir de les exercer. On voit auſſi qu'à Rome, Valérius Publicola avoit fait paſſer en loi, que quiconque s'immiſceroit à l'exercice d'un office, ſans conceſſion du peuple, ſeroit puni de mort, comme coupable du crime de Leze-Majeſté.

Quoique la puiſſance & les fonctions de l'officier ſoient toujours limitées par l'édit ou par la loi qui a érigé ſon office; cependant l'édit & la loi, n'ayant pu tout prévoir, laiſſent beaucoup de choſes à la religion & à la diſcrétion de l'Officier, qu'il peut étendre ou reſtreindre, ſuivant l'éminence ou la médiocrité de ſon office: mais il ne le doit point faire que ce ne ſoit pour le bien public ſans dommage public ni particulier.

L'exercice des fonctions de l'office eſt propre à l'office & non à l'officier; c'eſt ce que

les jurisconſultes, en parlant des offices de magiſtrature ou de judicature, appellent *legis actio*, & que l'on peut appliquer à tous offices, ſans entrer dans l'examen de la différence de leurs fonctions: la ſignification de *Legis actio* pouvant être priſe génériquement pour les fonctions qui appartiennent à tout officier, ſelon la nature de ſon office.

Le titulaire des offices de judicature doit exercer en perſonne; les gages ſont les fruits naturels de l'office, & les épices, vacations, honoraires & ſalaires, lorſqu'il y en a, ſont les induſtriaux, & appartiennent à celui qui exerce actuellement, comme la récompenſe de ſon labeur. Mais en finance comptable, il eſt permis au titulaire de commettre, ſuivant l'ordonnance de 1550. & les profits ordinaires, droits & taxations lui appartiennent *jure dominii*, en indemniſant d'une maniere convenable celui qui a fait l'exercice, ainſi que le dit Loiſeau, *traité des offices*, *page* 54.

Quelques perſonnes ont prétendu que le commis n'étant pas officier, ne pouvoit décerner contrainte ni faire d'autres actes de cette nature: mais l'uſage l'a emporté en fa-

veur de la ſûreté des deniers royaux, & de la diligence à apporter dans les recouvremens.

Au moyen de la proviſion du prince, le pourvu peut diſpoſer de l'office, le réſigner & en recevoir les gages. La réception lui confere la puiſſance publique, l'ordre, le caractere, le rang, les privileges, les immunités & les honneurs.

Les offices de juſtice obtiennent l'exercice par l'inſtallation, mais à ceux des finances, l'exercice fait l'inſtallation.

Quoique le Souverain approprie, par ſon octroi, l'office à l'officier, cependant le prince en conſerve toujours le fond, la proviſion & la collation; enſorte que l'office prend la nature d'une choſe empruntée, qui ne peut malgré cela retourner au Seigneur foncier que dans trois cas, ſavoir, par mort, au défaut du paiement de paulette, par réſignation abſolue de l'ancien pourvu, & par forfaiture.

La puiſſance de l'officier ne finit point par la mort du prince, quoiqu'elle demeure comme ſuſpendue, juſqu'à ce que le nouveau ait donné ſes lettres de confirmation pour continuer l'office.

Le droit naturel veut que l'officier ſubalterne ſoit ſoumis à l'officier ſupérieur, & il peut y être contraint par le droit civil, dans tous les cas qui concernent le miniſtere de l'office ſupérieur, pourvu néanmoins que celui qui l'exerce n'excede pas les bornes de ſon pouvoir.

L'officier, pendant qu'il eſt dans les fonctions de ſon office, eſt inviolable & ſacré, parce qu'il repréſente la perſonne du roi, & l'outrage qu'on lui fait en l'acte de ſon office, eſt une branche du crime de Leze-Majeſté.

Le prince demeurant toujours, comme je viens de l'obſerver, maître & collateur de l'office, & ne transmettant, pour ainſi dire, à l'officier, que le droit & l'autorité qui lui ſont néceſſaires pour l'exercice des fonctions de l'office, il s'enſuit que le Souverain doit être le protecteur & le défenſeur de ces droits, de cette autorité & de la perſonne de l'officier: & que, par équité, par droit, par politique il doit venger le mépris que l'on pourroit en faire.

Le fisc eſt toujours préféré ſur les offices comptables pour ſûreté du maniment, parce qu'ils ſervent de gage & de ſpéciale aſſurance

des deniers du roi. *Illorum qui publica, ſeu fiscalia debent, omnia bona ſunt obligata.* Ce privilege ſe communique auſſi à ceux qui ſont aſſignés ſur ces mêmes offices à cauſe de leur maniment, ſoit parce qu'ils ſuccedent au droit du roi, ſoit parce que n'étant point payés par l'officier qu'il a commis, le roi demeure toujours leur débiteur.

Le fisc des Empereurs Romains étoit composé des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors trouvés, des deniers provenans de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables décrites au long en la loi 1ere. §. *de jure fiſci*: mais en France, comme je l'ai déjà dit, ce que l'on appelle aujourd'hui fiſc comprend tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & titre que ce ſoit. Les privileges du fiſc François, que les juriſconſultes appellent *Exceptiones regiæ*, ſont les mêmes que ceux qui étoient attribués au fiſc Romain.

Le principal conſiſte en la préférence qu'il a ſur tous les biens de ceux qui contractent

avec le roi, & qui lui ſont obligés du jour de ſa datte, quoique cela ne ſoit point déclaré dans le contrat, d'où l'on a tiré cette maxime, *Fiſcus ſemper habet jus pignoris.* Le plus grand avantage de cette préférence eſt que le roi paſſe avant tous les créanciers chirographaires, qui ſeroient en datte avant lui : mais il n'a pas cette prérogative ſur les créanciers hipothéquaires qui ſont plus anciens en datte, parce que la regle commune veut que celui *qui in pignore prior eſt tempore, ſit jure potior.*

Le privilege d'hipotheque tacite dont jouit le fisc, ſe peut céder à celui qui a payé, de ſes deniers, le roi pour l'acquit d'un autre; car quoique par l'ancienne jurisprudence, il fût néceſſaire d'avoir ceſſion expreſſe, cependant depuis, pour faciliter les affaires du prince, l'on a ordonné que la ceſſion tacite feroit ſuffiſante, & que celui qui auroit payé le fisc, pourroit pourſuivre ſon rembourſement, par les mêmes contraintes que le fisc; je croirois néanmoins plus ſûr de ſe faire ſubroger aux droits du Souverain.



CHAPITRE II.

Origine du droit de Confirmation à cause du joyeux avénement à la couronne de France.

LES OFFICES n'ayant été autrefois que de ſimples commiſſions, révoquables à volonté, les rois étoient dans l'uſage d'en diſpoſer, lorſqu'ils parvenoient au trône, ne croyant pas être dans l'obligation de maintenir, à cet égard, l'ouvrage de leurs prédéceſſeurs.

C'étoit une récompenſe pour ceux qui les avoient ſervis, & un lien qui leur attachoit ceux qu'ils vouloient acquérir; de ſorte que, lorſque la Souveraineté changeoit de mains, on voyoit un concours & un empreſſement général pour avoir part aux graces & aux faveurs du nouveau roi.

On peut rapporter, à la confirmation des offices, ce que les Romains appelloient *Aurum Coronarium*, ainſi nommé, parce que les villes & les communautés, pour être confirmées dans leurs privileges, offroient leur préſent aux nouveaux empereurs, ſous la forme d'une couronne d'or.

On prétend que, par la coutume générale de tous les Etats policés, les offices & privileges concédés par un Souverain, doivent être confirmés par ſon ſucceſſeur. Il y a même des jurisconſultes rigoriſtes qui pouſſent la choſe plus loin, & qui prétendent que la puiſſance eſt tellement inhérente à la perſonne de celui qui confere le don, le privilege ou l'office, que la mort détruit ſon ouvrage, de même que le pouvoir du procureur finit par la mort du conſtituant, & que la ceſſation de la cauſe fait ceſſer l'effet.

Les Gantois, après la mort de Charles Duc de Bourgogne & Comte de Flandres, prirent cette juriſprudence ſi fort à la lettre, qu'ils firent mourir 36 hommes de loix, parce qu'ils avoient condamné & fait exécuter à mort un homme, avant que d'avoir obtenu la confirmation de leurs offices.

Le parlement de Toulouſe, après la mort de Charles VII. ordonna, par un arrêt que rapporte Pasquier, qu'il ne ſeroit point tenu d'audience ni donné d'arrêts, juſqu'à ce qu'on eût reçu des lettres du nouveau roi: mais c'étoit une faute très conſiderable de faire ceſſer la juſtice, dans le tems où il étoit le plus néceſſaire de la tenir en vigueur.

Quand Augufte fut parvenu à l'empire, il fit de grands dons en fonds & en effets mobiliers à ceux qui l'avoient fervi: mais Tibere n'y eut aucun égard, & fon exemple fut fuivi par les empereurs qui lui fuccéderent, à l'exception de Tite, qui refpecta les libéralités de fes prédéceffeurs, & qui ne permit pas même qu'on lui en demandât la confirmation.

Marculphe apprend qu'en France, fous les rois de la premiere race, ceux qui avoient reçu d'eux quelque don, le faifoient confirmer par le roi fucceffeur. Tel fut auffi l'ufage conftant des monarques de la feconde race.

Cette confirmation ne paroit plus néceffaire depuis l'ordonnance de Louis XI. en 1467. auffi entre les trois genres de vacations d'offices qui y font fpécifiés, celui *de la mutation* de roi n'y eft point compris; au contraire cette ordonnance étoit faite pour l'exclure. Cependant jufques à cette époque, les officiers étoient deftituables à volonté, ils n'étoient qu'en commiffion, avec la claufe que ce n'étoit que pour en jouir autant qu'il plairoit au roi, de même que les Seigneurs haut-jufticiers de ce royaume le pratiquent encore aujourd'hui. Ces officiers, pour s'affurer de

leurs emplois, en demandoient la confirmation au nouveau roi; & comme le fisc, au rapport de Loiseau, n'abandonne pas volontiers un droit dont il a joui, on a estimé que comme on tiroit de l'argent des provisions, on pouvoit bien aussi en tirer de la confirmation, qui s'est étendue, non seulement sur les offices, mais encore sur tous les dons, concessions, graces, immunités, privileges, honneurs, qui pouvoient avoir été donnés soit aux villes, communautés, colleges & compagnies, soit aux particuliers.

Cette coutume paroît avoir commencé à s'observer constamment, depuis Charles V. roi de France. Ce fut lui, selon Pasquier, qui le premier confirma les gens tenans le parlement, les enquêtes, les comptes, & les trésoriers généraux par ses lettres du 17 avril 1364.

Quoique les offices aient été rendus perpétuels par l'ordonnance de 1467. citée ci-devant, que depuis on ne les ait acquis que moyennant finance, & que par conséquent la confirmation soit devenue absolument inutile, cependant les rois ont toujours continué à en donner leurs lettres.

Sitôt que Louis XII. fut parvenu à la couronne, il envoya ſes lettres de confirmation aux officiers du parlement, ſuivant l'ancienne forme, leſquels proteſterent que cela ne pourroit leur nuire ni préjudicier. Il confirma de même tous les autres employés dans l'Etat, mais ſans en lever aucun droit; ce prince en ayant fait remiſe à ces peuples, à la perſuaſion du cardinal d'Amboiſe.

François I. délivra pareillement les ſiennes, mais le détail de ce qui ſe paſſa à cette occaſion n'eſt pas bien connu, & Loiſeau avoue n'en être pas bien inſtruit.

Quant à Henri II. il eſt certain qu'il contraignit tous les officiers de judicature & de finance, à prendre des lettres de confirmation, moyennant finance, ſauf les *cours ſouveraines* qui furent nommément exceptées, afin qu'elles ne s'oppoſſaſſent pas au recouvrement de cette impoſition, qui cauſa beaucoup de murmure.

Ce prince, pour faire paſſer cet établiſſement avec moins de contradictions qu'il n'en avoit éprouvées, fit arrêter, par les Etats d'Orléans, qu'aux nouveaux avénemens des rois, tous les officiers ſeroient tenus de pren-

dre des lettres de confirmation de leurs offices, & tous les privilégiés de leurs priviles, ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis ſans oppoſition.

On ne peut ſe diſpenſer de regarder ce droit comme juſte, parce que le roi a pu impoſer une charge à des officiers qui lui appartenoient, & les vendre enſuite à cette condition.

Quoique ce droit embraſſe une multitude d'objets, qui ſembleroient devoir produire des ſommes conſidérables, cependant la perception en eſt toujours dure, longue, laborieuſe & peu utile. Celui qui fut levé à cauſe du joyeux avénement de Louis XIV. dont le recouvrement dura 28 ans, produiſit peu & celui de Louis XV. n'a pas non plus été d'une grande reſſource malgré la facilité qu'on avoit accordée de payer en papiers.

Outre le droit de confirmation, les rois de France ſont encore dans l'uſage de créer de nouvelles maîtriſes d'arts & métiers, à leur avénement à la couronne ou à leur joyeuſe entrée dans quelque ville: & ils communiquent même quelquefois cette puiſſance aux reines, aux fils de France, aux princes de

leur ſang & même à quelques Seigneurs François ou étrangers, ainſi qu'on peut le remarquer par pluſieurs lettres patentes inſérées à cet effet dans les regiſtres du parlement. Ce recouvrement eſt ordinairement joint à celui du joyeux avénement: mais comme cette partie n'a aucun rapport avec la matiere que j'ai intention de traiter, je n'en donnerai pas un plus grand détail.

CHAPITRE III.

Des Gages intermédiaires.

LES GAGES attribués par les rois de France aux divers offices qu'ils ont créés, ayant été attachés à la perſonne des pourvus, on a conclu qu'ils appartenoient au fisc après le décès des titulaires, jusqu'au moment ou un autre ſe trouveroit revêtu de l'office. Les Romains en uſoient ainſi: *vid. lib. I. de Annon. & Trib.* & ce ſont ces ſortes de deniers vacans qui ſont appellés gages intermédiaires.

On avoit anciennement pour principe que les gages de toutes ſortes d'offices ne couroient que du jour de la réception ou de l'exercice actuellement commencé, parce que diſoit-on,

difoit-on, *beneficium datur propter officium*; fans faire attention au changement qu'a dû produire par la fuite dans cette ancienne jurisprudence, la vénalité des offices. Les membres de la Chambre des comptes, religieux obfervateurs de l'antiquité, n'admettent point purement & fimplement le paiement des gages tombés en intermédiat, & ils obligent les officiers à fe pourvoir auprès du roi pour être rétablis.

Louis XIV. créa au mois de décembre 1712. dans chaque bureau des finances, un tréforier de France confervateur des gages intermédiaires, auquel il abandonna pour honoraires la totalité des dits gages intermédiaires, à l'exception de ce qui en avoit été ci-devant attribué aux confervateurs des offices & aux receveurs des domaines & bois fur les parties employées dans leurs états.

Ils furent fupprimés par édit du mois d'août 1716. & depuis ce tems le recouvrement de cette partie a été régi pour le compte du roi jufqu'au mois d'octobre de l'année 1726. qu'on l'a comprife dans le bail des Fermes unies ; & en conféquence il a été ordonné, par la déclaration du 22 décem-

bre de cette même année, que le paiement des gages intermédiaires, à cauſe des offices vacans de juſtice, police, finance, maréchauſſée & tous autres ſans exception, ſeroit fait ſur les quittances du fermier, ſans que les dits gages puiſſent être payés à d'autres, ni retranchés des états du roi.

Il eſt cependant bon d'obſerver que ces gages intermédiaires ne ſont acquis au fermier, que quand les réſignataires des officiers décédés, ou ceux qui ſont nommés par leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, n'obtiennent point de proviſions, & ne ſe font point recevoir dans les ſix mois du décès du pourvu, incluſivement, le roi ayant reſervé ces ſix mois par édit du mois de décembre 1702. pour en diſpoſer en faveur des Veuves & héritiers, auxquels le prince a coutume de les accorder.

CHAPITRE IV.

Etabliſſement de la Chambre des Comptes.

LORSQUE les rois de France ne jouïſſoient que de leur domaine, il n'étoit pas néceſſaire d'un grand nombre d'officiers, pour en régler

la recette & la dépenſe; c'eſt pourquoi l'on voit ſi peu de veſtiges certains de cette juriſdiction avant l'établiſſement des impoſitions, c'eſt-à-dire, avant le treizieme ſiecle.

Sous la premiere & ſeconde race des rois & même bien avant ſous la troiſieme, leur Conſeil, ſous le nom de Parlement, jugeoit les différends des parties & connoiſſoit des revenus du roi: mais ces deux objets furent diviſés, lorſque le Parlement fut rendu ſédentaire. La partie qui demeura chargée de l'exercice de la juſtice, retint le nom de parlement, & celle qui fut chargée de l'ordre des finances prit celui de chambre des comptes, ce qui, ſuivant Pasquier, arriva vers l'an 1300.

L'on ne commenca en effet à entendre parler de gens des comptes que dans une ordonnance de Louis IX. de l'an 1262. mais il paſſe pour conſtant que l'an 1319. Philippe le long créa pluſieurs chambres des comptes dans le royaume; qu'il rendit celle de Paris ſédentaire & qu'il y établit un premier préſident avec d'autres officiers, qui ont été enſuite augmentés par les rois ſucceſſeurs, & notament par Louis XII. François I. & Henri II.

Les rois faiſoient un ſi grand cas de ce tribunal, que Philippe de Valois lui abandonna l'exercice d'une grande partie des droits de la royauté pendant ſon abſence, lui ayant permis, par ſes lettres du 13. mars 1339. d'accorder des graces & des privileges, perpétuels & à tems ; des lettres de rappel & de banniſſement; le pouvoir d'anoblir, de légitimer, de renouveller les privileges ſurannés &c.

Le parlement de Metz ayant été établi par l'édit de janvier 1633. le roi, après la paix des Pirenées & le traité conclu à Vincennes avec le duc de Lorraine, en 1661. jugea à propos de donner une nouvelle forme à ce parlement, & d'y établir, à l'inſtar des autres parlemens du royaume, une grande Chambre, des chambres d'enquêtes & de requêtes, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de parlement, une chambre des comptes & cour des aides, dont la chambre des enquêtes connoîtroit, entre autres, de l'audition, examen & clôture des comptes, & de tous différends en matieres d'aides, ſurtaux, & finances. Comme par l'augmentation du reſſort de ce parlement, les

affaires des comptes & finances se trouverent considérablement multipliées, il fut créé, par le même édit, deux conseillers auditeurs des comptes, aux mémes droits & privileges que ceux de la chambre des comptes de Paris.

Les fonctions de ces officiers consistent principalement à clôre, corriger & apurer tous les comptes des commissionnaires comptables, enthériner & vérifier tous les édits & déclarations du roi qui lui sont adressés, comme aussi les lettres d'anoblissement, naturalité, légitimation, affranchissement, dons, pensions &c. à enregistrer les sermens de fidélité des évêques, les baux qui se font au conseil, les contrats d'engagemens, à recevoir les officiers comptables & autres, les fois & hommages, aveux & dénombremens des vassaux du roi, & enfin à faire tout ce qui tend à la décharge des comptes & des comptables.

Le ressort de la Chambre des comptes de Metz, lors de l'édit de 1661. comprenoit toute l'Alsace, les évêchés tels qu'ils sont aujourd'hui, & tout le Hainaut: mais cette derniere partie en a été distraite pour for-

mer le parlement de Flandres, & il ne lui reſte plus, en qualité de Chambre des comptes, que les évêchés & l'Alſace: car pour le reſſort du parlement, il ne s'étend pas au-delà des trois évêchés.

Je vais joindre quelques notions ſur la maniere dont les comptables doivent procéder à cette chambre, ce qui fera connoître celle de procéder en uſage dans ces cours ſupérieures.

ARTICLE I.

Maniere de compter des Impoſitions à la chambre des comptes de Metz. Subvention.

SI LE comptable entre en charge, il doit rapporter, ſur ſon premier compte, copie collationnée de ſes proviſions regiſtrées en la chambre & au bureau des finances, de ſon acte de réception & de cautionnement, ſans quoi il peut être condamné à l'amende de 3,000 livres, ne devant être connu par la chambre que ſur le rapport de ſon titre.

Pour conſtater ſa recette, il doit rapporter l'état de recouvrement ou état du roi, & les ampliations des quittances par lui dé-

livrées aux receveurs ou commis aux recettes particulieres de la généralité ſur la ſubvention & autres impoſitions de l'année du compte; & pour conſtater la dépenſe, il doit en rapporter l'état au vrai arrêté au bureau des finances & au conſeil.

Le premier chapitre de dépenſe doit contenir les deniers comptables, qui ſont ceux remis au tréſor royal ; ce qu'il faut juſtifier par quittances contrôlées dans le mois de leur datte, aux termes de l'article V. de la déclaration du 6. mars 1716.

Les reſcriptions qui peuvent être tirées par le garde du tréſor royal, doivent être converties en récépiſſés, & les récépiſſés en quittances convenables.

Le chapitre des deniers comptables contient auſſi les parties deſtinées aux tréſoriers des fortifications, des maréchauſſées, des ponts & chauſſées, & à l'entretien des hôpitaux.

S'il arrive ſuppreſſion ou nouvelle création de quelqu'un de ces offices, il faut rapporter, ſur chacune de leurs parties, copie collationnée de leurs proviſions dûment regiſtrées : il en eſt de même en cas de chan-

gement de ceux qui ſont chargés, par réſultat du conſeil, de quelque recouvrement. Le reſte de la dépenſe contient les charges ordinaires, qui ſont,

1°. Les lieutenans de roi, dont il faut rapporter les proviſions regiſtrées, & les actes de preſtation de ſerment & de réception, & la quittance.

2°. Le bureau des finances, ſur les parties duquel on doit rapporter l'état du département des chevauchées, afin de ſavoir ceux qui doivent en fournir les procès verbaux: mais les tréſoriers de France de Metz ne ſont point aſſujettis à cette eſpece de travail.

Il eſt néceſſaire, pour la premiere fois ſeulement, que tous les nouveaux pourvus fourniſſent au payeur copie collationnée de leurs proviſions dûment regiſtrées, avec leur réception à la chambre & leur inſtallation au bureau, à l'exception toutefois de ceux dont es gages ne ſont que de 25. livres & au-deſſous.

A l'égard du greffier, il doit particuliérement acte de la remiſe au dépot de la chambre, des hommages, aveux & actes de caution reçus au dit bureau dans le cours de l'an-

née, aux termes de l'ordonnance de novembre 1573. articles 12. 13 & 15. & de l'édit de 1699. art. 2. cependant il en eſt diſpenſé, attendu le différend entre la chambre & le bureau des finances, ſur la remiſe des dits hommages & aveux.

Les menues néceſſités du bureau des finances, qui ſe paient ſur une ordonnance des tréſoriers de France & quittance de celui y dénommé.

Lorſqu'un officier eſt décédé, le comptable doit remettre à celui qui eſt prépoſé au recouvrement des gages intermédiaires, ce qui en eſt échu, depuis le jour du décès, juſqu'à celui de la réception du nouveau titulaire; & rapporter, pour juſtifier du paiement, extrait-mortuaire dûment certifié; & quant aux gages dûs à la ſucceſſion, quittance des héritiers, extrait-mortuaire, intitulé d'inventaire; extrait de partage, ſi les héritiers ſont en nombre; procuration, ſi l'un d'eux reçoit pour tous, ou quittance de celui à qui ſeul ils ſeroient échus.

Lorſqu'un officier eſt interdit, il faut rapporter la ſentence d'interdiction, l'acte de nomination de curateur & certificat de vie de l'Interdit.

3°. Dans les charges ordinaires, ſont auſſi compriſes les augmentations de gages & rentes, ſur leſquelles il faut copie collationnée des quittances de finance, & pour une partie d'augmentation ou rente nouvellement acquiſe, l'acquéreur doit donner copie de la quittance de finance, au nom de celui qui l'a achetée, & extrait du contrat de vente fait à ſon profit.

4°. Les gages des receveurs des finances, qui les retiennent par leurs mains; les gages des contrôleurs dont celui qui eſt en exercice doit fournir certificat de réſidence, un acte de la remiſe de ſon contrôle à la chambre, atteſtée par le contrôleur général des finances.

5°. Viennent enſuite les remiſes & taxations du comptable.

Les charges extraordinaires ſont,

1°. Les appointemens du ſecrétaire d'Etat qui a le département des évêchés, qui ſe paient ſur un blanc-ſeing.

2°. La rente ordonnée au ſieur marquis de Baden-Dourlack, par arrêt du 17. janvier 1717. à cauſe de la ceſſion qu'il a faite au roi du château de Landskroon, par le traité conclu à Briſack le 28. mars 1663. ſur cette

partie il faut quittance & procuration de son agent paſſées par devant notaires.

3°. Le ſupplément des gages du conſeil ſupérieur d'Alſace, dont le fond, ordonné par arrêt du 5. février 1718. ſe remet au receveur & payeur des gages qui en fournit quittance.

4°. L'intérêt de la ſomme de 5000. liv. ſuivant l'arrêt du 23. août 1710. payable à l'évêque de Toul, pour indemnité des domaines dépendans de l'évêché, qui ont été compris dans les fortifications de ſa ville épiſcopale; & ſur cette partie la quittance du prélat ſuffit.

5°. Les fourages des commiſſaires provinciaux des guerres, qui ſe paient aux pourvus de ces offices, en juſtifiant de leur qualité, par copie collationnée de leurs proviſions & réceptions pour la premiere fois ſeulement.

6°. L'entretien des lanternes de Metz, en conſéquence de l'arrêt du conſeil qui en fixe la dépenſe, & ſur la quittance des maire & échevins ou du receveur de la ville.

7°. Les fourages d'Alſace, dont le fond eſt ordonné chaque année, par un arrêt du con-

ſeil, à un prépoſé, qui en délivre ſa quittance comptable, avec copie collationnée du dit arrêt.

8°. L'entretien des pepinieres royales de Metz, Toul & Verdun, tant pour achats des arbres & autres frais de plantation, que pour loyer de terrein. Ces parties ſe paient, en vertu de l'arrêt d'impoſition du 22. octobre 1724. ſur les ordonnances de l'intendant, aux particuliers y dénommés, ſoit en qualité d'entrepreneurs de cet entretien, ſoit en qualité de propriétaires du terrein occupé par les dites pepinieres: dont les premiers, outre leurs quittances, ſont obligés de fournir au payeur copie des adjudications de la dite entrepriſe, & certificats de l'entretien des arbres: les ſeconds, qui ſont propriétaires du terrein des dites pepinieres, doivent joindre à la quittance, une expédition du bail qui leur a été paſſé pour raiſon du loyer; & lorſque le terrein appartient à un couvent, il faut rapporter quittance & procuration paſſées par devant notaires, ou acte de nomination en qualité de procureur, ſi la partie ſe paie à un religieux ou à une religieuſe; & acte d'élection d'Abbé, d'Abbeſſe,

de prieur ou de gardien &c. lorſque le paiement ſe fait à l'un d'iceux.

9°. L'abonnement ſur les huiles & quatre ſols pour livre, dont le fond eſt ordonné à l'adjudicataire général de ces droits, ſur ſa quittance certifiée de ſes cautions & à laquelle doit être jointe, pour la premiere fois ſeulement, une copie collationnée de ſon titre & de l'arrêt d'impoſition.

10°. Les droits d'uſage & deux ſous pour livre, qui ſe paient auſſi à l'adjudicataire général de ces droits; cet article exige la même formalité preſcrite pour le précédent.

11°. Le rembourſement des héritages compris dans les fortifications d'Alſace: le fond s'en délivre ſur les ordonnances de l'intendant, au profit des magiſtrats des villes qui ſont dans le cas du rembourſement; & le payeur en juſtifie par ordonnance de l'intendant, & quittance des magiſtrats, lorſque ce ſont eux qui reçoivent; ou par quittances par-devant notaires, avec copie de procuration, s'ils ont chargé quelqu'un de recevoir pour eux.

12°. L'entretien des hôpitaux. Il faut rapporter ordonnances de l'intendant, endoſſées par les adminiſtrateurs, au profit de qui elles ont été expédiées.

13°. L'abonnement des courtiers jaugeurs qui ſe paie à l'adjudicataire général des fermes unies, dont il faut quittance certifiée de ſes cautions, avec copie collationnée du titre qui lui ordonne ce fond.

14°. Les repriſes à cauſe des décharges & diminutions, ſe juſtifient par les arrêts du conſeil portant diminutions, les reconnoiſſances des receveurs des tailles & certificats *de non-ſoluto*, donnés par les collecteurs conjointement avec les contribuables déchargés, paſſés par devant notaires.

15°. Sur la dépenſe commune, il faut rapporter la quittance des épices.

Les intérêts d'une ſomme à compter du terme auquel un compte auroit dû être jugé, juſqu'au jour de la quittance rapportée, ſe tirent à 5 pCt.

Les amendes encourues pour n'avoir pas préſenté le compte dans le tems preſcrit par l'ordonnance, qui eſt d'un an après l'exercice, ſont à raiſon de 50 livres par mois.

Quant à la capitation, le receveur général doit rapporter, ſur la recette, l'état au vrai arrêté au conſeil, & les arrêts qui homologuent les états de répartition dreſſés par les intendans de Metz & d'Alſace.

La recette ſe diviſe par départemens & eſt compoſée des parties ci-après; ſavoir,

Département de Metz : La capitation des officiers du parlement, de la chambre des requêtes & de la chancellerie; celle des officiers du bureau des finances, de la nobleſſe, des officiers des préſidiaux, bailliages & autres compagnies, des Bourgeois contribuables, exempts, privilegiés & employés, & enfin des deux ſous pour livre.

Département d'Alſace. La capitation des officiers du conſeil ſupérieur, de la chancellerie près le dit conſeil, des eaux & forêts, de la nobleſſe de la haute & baſſe Alſace, des exempts, privilegiés & employés, des bourgeois, & contribuables du plat pays.

Il faut rapporter, ſur la capitation des compagnies, le rôle arrêté par leurs commiſſaires; & ſur les autres parties, les comptes particuliers qui ſont arrêtés triples par l'intendant, dont l'un reſte à l'intendance, l'autre eſt fourni au receveur général, & le troiſieme eſt donné au receveur particulier.

La dépenſe qui regarde la capitation eſt compoſée, 1°. des deniers payés au tréſor royal, deſquels il faut avoir quittances dû-

ment contrôlées; 2°. des taxations des receveurs particuliers, sur lesquelles il faut rapporter reconnoissances de ces receveurs; 3°. des taxations du comptable qu'il retient par ses mains & de la dépense commune.

Lorsque le receveur est chargé de quelque recouvrement particulier de la capitation, il ne lui est dû aucunes taxations particulieres, attendu qu'il lui en est passé sur toute la recette effective.

S'il se trouve des doubles-emplois, des erreurs de calcul ou des décharges accordées à ceux qui ont racheté leur capitation, on en fait les reprises qui sont constatées par l'état au vrai, par le compte précédent & par les comptes particuliers.

La recette du dixieme ou vingtieme est formée de ce qui est retenu sur les parties qui y sont sujettes, dans chacun des bureaux qui composent la généralité, & par le receveur général sur les parties qui se paient par la recette générale, & qui se trouvent dans le cas de la retenue, étant à remarquer que les augmentations des gages & autres parties qui ont souffert réduction au denier 50. ne sont point sujettes au paiement de ces taxes.

Sur

Sur cette partie de recette, qui ne fait qu'un chapitre, il faut rapporter état au vrai & rôle arrêté au conseil, avec les ampliations des quittances données par le receveur général, aux receveurs particuliers ou préposés au recouvrement. Lorsqu'il étoit compté du dixieme des octrois, on en rapportoit des comptes particuliers arrêtés par l'intendant.

La dépense consiste en deniers payés au trésor royal, & lorsque, par l'arrêté de l'état au vrai, il se trouve un *debet*, l'on en fait un second article, qui fait partie des deniers comptables.

Le restant de la dépense comprend les taxations des receveurs particuliers, commis ou préposés au recouvrement sur leur recette effective, dont ils doivent fournir au receveur général, des reconnoissances ou quittances qui sont rapportées sur ce chapitre; les taxations du comptable qui les retient par ses mains, mais seulement sur la recette effective & la dépense commune.



ARTICLE II.

Maximes particulieres de la Chambre des Comptes, & quelques termes qui lui sont propres.

LES omissions en recette ou dépense ne peuvent être rétablies, après la présentation du compte, que par un arrêt de la chambre, pour en ordonner l'emploi.

La chambre se sert de différens termes pour prononcer sur la recette & dépense des comptes.

Ceux de la recette sont, *admise*, *indécise*, *rayés* & *à rejetter*. Le premier a lieu, lorsque le comptable ne porte rien sans pieces justificatives. Le second s'emploie, lorsqu'il en manque quelques-unes; & le troisieme & quatrieme marquent, qu'on a employé dans un compte une somme, qui doit être portée dans un autre.

Les termes de la dépense sont, *passée*, *tenue en souffrance*, & *rayée*; ce dernier marque que le comptable ne rapporte aucunes pieces justificatives de la partie dont il s'agit,

car la ſuperceſſion n'eſt plus en uſage; un compte eſt *tenu en ſouffrance*, lorſque toutes les pieces ne ſont pas rapportées, mais qu'il y en a cependant aſſez pour établir le droit de la partie prenante ; mais il eſt *paſſé*, lorſqu'on y trouve unies toutes les pieces néceſſaires pour le faire allouer.

Les *radiations* peuvent être rétablies, en rapportant les pieces qui manquoient ; mais cela ne pourroit jamais avoir lieu ſi les radiations étoient faites ſimplement, parce que l'on n'agit ainſi, qu'à l'égard d'une partie qui n'auroit pas dû être employée; mais les parties rayées ou rejettées éprouvent le même ſort, car le comptable ne peut les reproduire que dans un autre compte.

Auſſi-tôt que *l'état final* eſt aſſis, le comptable eſt dans le cas d'être pourſuivi à l'effet de remplacer les parties rayées, parce qu'il en réſulte un *débet* clair: mais on lui accorde ordinairement ſix mois, après leſquels le contrôleur eſt en droit de le pourſuivre pour toutes les parties qui ſont reſtées en ſouffrance.

Celui qui fait omiſſion de recette, fauſſe recette ou faux emploi, encourt le paie-

ment du quadruple du montant de ſa faute; & s'il en eſt qui reçoivent deux fois leurs gages, ils rendront le double de ce qu'ils ont touché, & cette double recette eſt déſignée à la chambre des comptes, par le nom de *Bis-capit.*

On entend, par *état du roi*, la dépenſe à faire, & par *état au vrai*, la dépenſe réellement faite.

Les *deniers comptables* ſont ceux qui ſont remis aux tréſoriers, ou à d'autres employés, qui ſont eux-mêmes dans le cas de tenir & de rendre compte, & les *quittances comptables* ſont ſujettes à être contrôlées dans le mois, faute de quoi la partie, qu'autrement elle valideroit, eſt rayée.

Selon l'ordonnance de 1669. il n'eſt pas permis, en finance, d'employer des *contre-lettres.*

Lorſqu'une partie, qui a été tenue en ſouffrance dans un compte, n'eſt pas relevée dans le ſuivant, par l'exhibition de nouvelles pieces qui ſoient ſuffiſantes pour ſa juſtification, elle eſt alors rayée.

Un comptable doit avoir grande attention de ne payer que ſelon le fond qui eſt entre ſes

mains; car ſi la recette eſt plus foible que la dépenſe, l'excédent de celle-ci eſt rayée, pour ne pas rendre le roi redevable.

Les gages d'un officier courent ſeulement du jour de ſa réception, à moins qu'il n'obtienne des lettres d'Intermédiat, par leſquelles le prince lui fait don des émolumens échus depuis la mort du dernier titulaire.

Toute recette, qui n'eſt point faite par l'autorité du roi, eſt miſe au rang des indéciſes, & la dépenſe qu'elle a occaſionnée, ſe laiſſe en ſouffrance.

Un comptable doit non-ſeulement ce qu'il à effectivement reçu, mais encore ce qu'il a dû recevoir, ſauf à lui à faire repriſe des ſommes qu'il n'a pas encore touchées.

Si l'on a beſoin de tirer l'extrait de quelques pieces fournies à un compte, on ne peut le faire qu'en vertu d'un arrêt de la chambre.

Un *acquit comptant* eſt un acquit en parchemin ſigné de la main du monarque, pour les deniers qui lui ſont journellement fournis par le garde du tréſor royal, & qui ne ſont point motivés.

Un *mandement qui porte quittance*, eſt un acquit donné en aſſignation par le garde du tré-

for royal, fur un receveur général ou fur un fermier; & cet acquit eft fujet au contrôle, & à être endoffé par celui qui l'a reçu.

Les lettres patentes du roi qui font adreffées au garde du tréfor royal, pour payer une fomme quelconque, fe nomment *acquit patent*; & fi elles font pour une valeur de plus de 3,000. liv. elles doivent être enregiftrées.

CHAPITRE V.

Etabliffement de la Cour des Aides.

LE Roi Jean par le choix qu'il fit de quelques officiers, pour connoître privativement d'une impofition fixe de huit deniers pour livre fur le Sel & fur toutes les marchandifes, a donné lieu à la naiffance de la jurifdiction de la Cour des Aides, comme l'on peut s'en convaincre en lifant fon ordonnance du 28 Décembre 1356.

Charles V. l'établit d'une maniere plus caractérifée, en la compofant de fix perfonnes qualifiées, entre lefquelles il donna féance au comte de Champagne. Ce prince attribua à ce tribunal vraiment refpectable toute jurifdiction civile & criminelle fur le fait des ai-

des & tailles, avec pouvoir de mettre & d'établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & autres officiers néceſſaires au manîment & au récouvrement de ces impoſitions ſpéciales.

Les avocats & procureurs furent admis à y plaider & poſtuler ſous Charles VI. Les différentes créations & les réglemens divers que firent ſucceſſivement Charles VII. François I. Louis XIII. & Louis XIV. ont mis ces tribunaux dans le meilleur ordre, tant pour la juriſprudence, que pour le nombre d'officiers dont ils doivent être compoſés.

Ils connoiſſent & jugent ſouverainement & en dernier reſſort, tous les différends des comptables ſur le fait des tailles, aides & gabelles & autres impoſitions, & ils font les décrets des biens des comptables.

CHAPITRE VI.

Origine des Officiers prépoſés à la direction des finances.

IL EST certainement à préſumer que les Souverains n'ont jamais pu mettre des impoſitions ſur les peuples, ſans avoir nommé, dans le même tems, des officiers, pour en

faire la perception. Il eſt pareillement à croire que les fonctions de ces officiers étoient différentes, & qu'ils avoient entre eux des rangs & des grades diſtingués, les uns étant ſupérieurement établis pour le recouvrement général des tributs d'une province, & les autres pour, d'une façon ſubordonnée aux premiers, percevoir ceux de chacune des parties qui compoſoient les provinces. Ce ſont ces différentes fonctions qui conſtituent l'état de ce grand nombre d'officiers que la France a établis pour la levée des impôts qu'elle a mis ſur ſon peuple.

On ſait que les finances ſont les nerfs de la guerre & l'ornement de la paix; qu'elles ſont mouvoir toutes les parties du corps politique; qu'elles ſont le maintien des loix, de la juſtice, de la dignité & de la ſplendeur des Etats qui ne peuvent ſubſiſter ſans elles: que c'eſt enfin le plus ferme lien qui puiſſe unir les peuples & le plus ſolide appui des empires.

Il eſt naturel que tous ces avantages aient procuré des honneurs aux perſonnes chargées du ſoin des tributs & des revenus publics: auſſi la politique y a-t-elle pourvu, & elle

leur a toujours accordé des titres & des distinctions, qui d'un côté puſſent leur acquérir des égards & de la conſidération, & qui de l'autre excitaſſent l'émulation & la vertu.

L'état d'homme chargé du recouvrement du revenu public, a toujours été l'un des plus importans de la Société. Les hiſtoires anciennes l'apprennent, & les gouvernemens modernes le confirment. Dans le Mogol, en Perſe, en Turquie, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, les plus grands ſeigneurs, les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée, font valoir les fermes des princes, & ſont chargés du recouvrement des deniers publics; & ce ſeroit la même choſe en France, ſi l'ordre de ſon ancien gouvernement n'avoit pas été dérangé, par les diverſes révolutions que la monarchie a éprouvées.

Le cardinal de Canilhac fut choiſi pour recevoir les dixmes, qui devoient être levées, pendant deux ans, ſur le clergé de Languedoc, pour la rançon du roi Jean, dont il remit les deniers & compta devant Pierre Scatiffe tréſorier de France.

Roger Bernard de Levis de Mirepoix fut pareillement choiſi, pour recevoir les ſommes

imposées dans la Sénéchaussée de Carcassonne en la même occasion, & il en remit les deniers à Bernard Francisci receveur à Nismes. Rogerinus Bernardinus étoit, dit Secousse dans son recueil des ordonnances vol. 3. fol. 23. *electus unus de receptoribus generalibus dictorum redituum.*

Pour donner un plus grand jour à cette matiere, je vais diviser ces réflexions générales sur les officiers préposés à la régie des finances, en trois parties; j'examinerai leur état, dans la premiere, sous les Grecs, les Perses & les Romains; dans la seconde, depuis l'établissement de la monarchie jusques au régne de François I. premiere époque de la vénalité des charges, & dans la troisieme, jusqu'au siecle dans lequel j'écris.

ARTICLE I.

Etat des officiers préposés à la recette des finances sous les Grecs, les Perses & les Romains.

RIEN n'est plus capable de donner une idée avantageuse de l'état des régisseurs des deniers publics, que le rang & la qualité des

personnes auxquelles les Grecs en confioient les fonctions.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, Cornelius-Nepos nous apprennent que, dans la troisieme année de la LXXII. olimpiade, Aristide le juste, fils de Lysimaque, étoit chargé du manîment des deniers publics, comme trésorier de l'Etat, qu'il fut fait un des dix généraux de l'armée destinée contre les Perses & ensuite nommé Archonte. Il fut choisi par tous les peuples de la Grece, pour faire la répartition de l'impôt, qui avoit été jugé nécessaire pour soutenir cette guerre. Il se comporta avec tant de désintéressement & de justice, que les alliés célébrerent cette distribution, en l'appellant l'heureux sort de la Grece. Il fit voir à la vérité que ceux qui l'avoient précédé dans cet emploi & sur tout Thémistocle, n'avoient pas été aussi fidéles ; mais les démêlés que ces deux grands hommes eurent à ce sujet seroient déplacés dans cette dissertation.

Dans la CVI. Olimpiade, Clistene établit pour l'administration des finances de la république, des citoyens, à la tête desquels

il mit Licurgue fils de Lycophron, qui en exerça la charge pendant près de quinze ans, avec les applaudiſſemens de ſa patrie; & l'on trouve dans Pauſanias, que pendant ce tems, il lui paſſa entre les mains la ſomme de 18,000 talens d'argent attiques, leſquels, ſuivant Bridée, dans ſon traité *de Aſſe*, valoient, à raiſon de 1333. liv. chaque talent, la ſomme de 23,994;000 *L.* tournois.

Periclès qui vécut avec tant de réputation, qui fut Général de la république, qui exerça les plus grands emplois dans Athenes, ne dédaigna pas d'y joindre celui de tréſorier de l'Etat.

Dans ces tems, les plus grands hommes ſe croyoient honorés de travailler à une partie qu'ils conſidéroient comme une des plus utiles & des plus importantes au gouvernement; & les différens emplois des finances, avoient toujours dans le monde, un degré de luſtre & de conſidération proportionné à l'ordre & à la dignité de leurs fonctions. Qu'on penſe différemment de nos jours! Aujourd'hui le préjugé confond tout, il met preſque de niveau le miniſtre & l'avide partiſan,

les vices de la forme & le fond de l'objet, & l'on a entendu un des plus grands génies du ſiecle paſſé attaqué de cette fatale prévention. „ Quoi! *diſoit M. de Thou*, *quand il fut* „ *nommé conſeiller d'Etat & au conſeil royal des* „ *finances*, on me déshonore, on m'humilie, „ on m'avilit, en me réduiſant à paſſer mes „ jours dans les comptes & dans les calculs.

Si tous les hommes de mérite & de talent penſoient comme M. de Thou, il faudroit donc faire exercer cette utile & intéreſſante partie, par les plus mépriſables ſujets, dépouillés d'honneur, de ſentimens, de lumiere & de fidélité; quelles en ſeroient les conſéquences?

Darius ayant diviſé ſon royaume en vingt Satrapies, gouvernemens ou généralités, ordonna que le Satrape ou gouverneur feroit en même tems la recette des impoſitions royales dans l'étendue de ſon département.

Tritechme, fils d'Artabaſe Général des armées de Cyrus, fut, ſous ce roi, tréſorier de la Satrapie de Babilone, dont la recette, au rapport d'Hérodote, montoit annuellement à la ſomme de quarante deux millions cinq cents quatre mille livres, & cet uſage ſubſiſte en Perſe.

Du temps d'Alexandre, au rapport d'Arien, dit M. Rollin *dans le 6. volume de son histoire ancienne*, les peuples de l'Inde étoient divisés en sept classes ou tribus, qui ne se confondoient point par les mariages, & qui ne pouvoient passer d'une classe à l'autre, ce qui devoit infiniment contribuer à perfectionner les arts & les talents; chacun ajoutant sa propre industrie & ses nouvelles réflexions à celles de ses ancêtres, qui lui étoient transmises de main en main par une tradition non interrompue.

La septieme classe ou tribu étoit composée de ceux employés dans les conseils publics, & qui partageoient, avec le prince, le soin du gouvernement. On tiroit de cette classe les magistrats, les intendans, les gouverneurs de province, les généraux & tous les officiers d'armée, tant de terre que de mer, les intendans des finances, les receveurs & tous ceux qui étoient chargés des deniers publics.

Chez les Romains les tréforiers ou questeurs sont aussi anciens que la monarchie, & ils n'y étoient pas moins considérés qu'ils l'avoient été à Athenes. Cet office étoit le

plus ancien de tous ceux de la République *Origo quæstoribus creandis antiquissima & pæne ante omnes magistratus.* Il y en avoit même dès le tems de Romulus & de Numa-Pompilius, dont le peuple avoit la nomination. *Bini erant quæstores qui ipsi, non suâ voce, sed populi suffragio, consensu & electione creabantur.*

Ils furent appellés Quæsteurs, parce que l'objet de leur création & de leurs fonctions, étoit de faire le recouvrement des impositions, & de conserver avec soin les deniers qui en provenoient. *Dicti sunt quæstores, ab eo quod inquirendæ & conservandæ pecuniæ causâ creati sunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola institua le trésor public dans le temple de Saturne, dont il confia la garde à deux notables personnages, qui étoient aussi chargés du recouvrement des deniers que le Sénat ordonnoit être levés pour les dépenses de la république; & ces personnages se nommoit quæsteurs. Ils étoient non-seulement chargés de la recette des deniers publics, mais ils connoissoient encore de tous les crimes, comme firent depuis les Triumvirs. Ils avoient la garde des drapeaux & enseignes

militaires, étoient introducteurs des miniſtres étrangers; & enfin leur miniſtere avoit une ſi grande étendue, qu'il étoit naturel, *dit Tite-Live*, de paſſer de cet emploi aux plus éminentes dignités, parce que la variété de leurs fonctions les rendoit capables de tout.

Les ſujets deſtinés à cette dignité avoient toujours été pris dans l'ordre des patriciens: mais le peuple, jaloux de participer aux honneurs qui y étoient attachés, fit connoître, par des aſſemblées tumultueuſes, qu'on ne pourroit l'en exclure long-temps, ſans mettre en péril la tranquillité publique. Il fallut céder à ſes déſirs, & ſous le conſulat de Cn. Cornelius & de L. Furius Medullinus, le peuple créa, pour la premiere fois, des queſteurs de ſon corps, & comme s'il eût voulu ſe dédommager de n'avoir pas encore joui de cet avantage, de quatre qui furent élus, il n'y en eut qu'un de l'ordre des patriciens. On les appelloit les candidats de l'Etat, parce qu'ils devoient être vêtus de blanc, comme l'emblême de la candeur & de l'intégrité avec laquelle ils devoient exercer les fonctions de leur miniſtere.

Dans ces temps la finance étoit donc la pier-

pierre de touche par laquelle Rome éprouvoit ses citoyens, puisque, suivant la loi Cornelia, il n'étoit permis à personne d'aspirer à une dignité, s'il n'avoit passé par la questure, & qu'il n'eût exercé les fonctions de trésorier. *Majores magistratus petere non poterat, nisi qui priùs quæstor fuisset.* La maniere dont celui qui étoit nommé à cet emploi s'y comportoit, décidoit de son sort pour le reste de sa vie. S'il s'écartoit de la probité, s'il manquoit de vigilance, ou qu'il montrât trop de sévérité, le peuple l'accabloit de reproches, & couvert d'un opprobre éternel il étoit déclaré incapable de jamais posséder aucune dignité; lorsqu'au contraire par une conduite douce, affable, juste, généreuse, diligente il se voyoit honoré des applaudissemens & des acclamations du public, & parvenoit, comme de droit, aux charges les plus éminentes de la république.

Il y avoit dans chaque province deux principaux magistrats, chargés de régir & de gouverner les affaires tant de la guerre que de la justice & des finances, le président & le questeur.

Les questeurs s'élisoient tous les ans, de

même que les consuls & les préteurs; & comme eux, ils recevoient immédiatement du peuple ce qu'ils avoient d'autorité.

Les présidens avoient la jurisdiction contentieuse des causes tant publiques que particulieres, & les questeurs le manîment des finances. C'étoit à ces derniers de payer sur les mandemens & ordonnances des présidens. Ils faisoient la recette & la dépense des deniers provenants des tributs & des péages, ils rendoient compte au peuple, & ils avoient des greffiers ou secrétaires, entretenus aux dépens du public, pour rédiger leurs comptes.

L'Empire Romain occidental étoit divisé en douze trésoreries, qui avoient chacune un intendant, sous le nom de *præpositi thesaurorum.* Il n'y en avoit que quatre dans les Gaules, savoir, à Lyon, *Arles*, Nismes, & Trêves; ordre qui fut suivi en France jusqu'à François premier.

Suivant Millæus, qui a écrit sur la fondation de Lyon, il paroît que, du tems des Romains, c'étoit dans cette ville où se transportoient tous les tributs de la Gaule, qui étoient si considérables, que cette province étoit régardée comme le principal appui de

l'Empire Romain, *quorum tantus fuit proventus, ut una Gallia ſtabilimentum imperii exeſtimetur.*

M. Midleton, dans ſon hiſtoire de Cicéron, dit que Sylla en avoit fixé le nombre à dix. Les queſteurs, *dit-il*, étoient les receveurs ou les tréſoriers de la république. Outre le ſoin des revenus publics, ils étoient chargés de veiller à la proviſion de bled & des autres grains néceſſaires, tant au-dedans qu'au-dehors de Rome ou pour les armées. Ils étoient envoyés chaque année dans les provinces, où après le proconſul, ils avoient la principale autorité, quoiqu'ils ne fuſſent pas au rang des magiſtrats; & en effet, ils étoient précédés de licteurs & de faisceaux, mais ſeulement hors de Rome, & en quittant la queſture, celui qui en avoit été revêtu avoit de plein droit la qualité de Sénateur.

Il y avoit donc deux ſortes de queſteurs; les uns demeuroient en ville, & pour cette raiſon étoient appellés *quæſtores urbani*, & ceux qui accompagnoient les conſuls ou proconſuls, préteurs ou propréteurs, étoient nommés *provinciales.*

Lorſque l'état de chevalier Romain ceſſa

d'être une profeſſion purement militaire, & devint une dignité de la république, la plupart des chevaliers abandonnerent les armes, & prirent le parti de la finance. Ils furent les fermiers & les tréſoriers de l'Etat, qu'ils aiderent ſouvent de leur crédit, ce qui, au rapport de Cicéron, dans ſes lettres à Atticus, les rendit auſſi importans que néceſſaires, ainſi qu'il parut dans la ſeconde guerre punique, pendant laquelle le tréſor ſe trouvant épuiſé, les chevaliers firent ſubſiſter l'armée d'Afrique pendant une campagne entiere. Voici comme M. Midleton en parle, dans ſon hiſtoire de Cicéron, à l'article de la conjuration de Catilina.

„ Pour ſoutenir la république, Cicéron,
„ qui étoit conſul, ſe propoſa de réunir
„ l'ordre équeſtre avec le ſénat, c'eſt-à-
„ dire, de les faire entrer dans des principes
„ & des intérêts communs. Après les Sé-
„ nateurs, les Chevaliers compoſoient le
„ corps des plus riches & des plus puiſſantes
„ familles de Rome. L'abondance qui ré-
„ gnoit parmi eux, les diſpoſoit à ſouhaiter
„ que la république fût tranquille, & ſe trou-
„ vant conſtamment les fermiers généraux

„ des revenus de l'Etat, ils avoient dans leur
„ dépendance une grande quantité de citoyens
„ inférieurs.

Quoiqu'en France l'on comprenne, ſous le nom générique d'officiers de finance, tous ceux qui ont quelques part au manîment des deniers publics, il n'en étoit pas de même à Rome, & il y avoit, parmi les gens de finance, une différence d'état très conſidérable.

Je mettrai les queſteurs dans la premiere claſſe, parce qu'ils tenoient un rang éminent dans la république, & j'ai fait connoître leurs principales fonctions.

Les ſeconds étoient ceux qui prenoient en gros & à forfait les fermes des gabelles & autres droits du fiſc, comme font en France les fermiers-généraux. Ils étoient tous gens de qualité, pris dans l'ordre des chevaliers & fort conſidérés dans la république. Ils avoient ſous eux des commis & des ſous-fermiers, qui ramaſſoient les droits de l'empire. Cicéron, *in oratione pro Planco*, dit que l'on trouvoit dans ce corps la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, la force de la république; & cette

coutume s'eſt maintenue à Veniſe, & dans d'autres pays, où les gentilhommes ont preſqu'excluſivement droit à ces ſortes de baux.

Les troiſiemes & derniers étoient les tribuns ou queſteurs du tréſor, *tribuni, quæſtores ærarii.* Ils levoient les ſubſides ſur les quartiers ou tribus, & les remettoient aux troupes pour leur ſolde. Ce n'étoit, à proprement parler ſuivant Loiſeau, que des collecteurs, qui ramaſſoient l'argent par tribus, pour le remettre à la milice. Ils tenoient le premier rang parmi le menu peuple, & pour éviter la confuſion que la multitude auroit cauſée, ils furent choiſis, comme la partie la plus honorable de ce peuple, pour le repréſenter dans les jugemens où il avoit droit d'aſſiſter avec les Sénateurs & les Chevaliers, conformément à la loi Aurelia.

Le nom de publicain, honorable autrefois dans la plus floriſſante république du monde, ſeroit une injure dans notre ſiecle. Les François tirent ce préjugé des Juifs: *nemini ſervivimus unquam.* Ils ne voyoient, qu'avec une extrême répugnance, ceux qui exigeoient les impôts ordonnés par les Romains. Ils doutoient même qu'il leur fût per-

mis de payer des tributs à une puiſſance étrangere, comme ils le témoignerent en demandant au Chriſt s'il leur étoit permis ou non de payer le tribut à Céſar. Ils prétendoient qu'un vrai Israélite ne devoit reconnoître d'autre ſouverain que Dieu; & fondés ſur ce paſſage du deutéronome, *non erit vectigal pendens in filiis Iſraël*, s'ils étoient obligés de céder à la force & d'acquitter les impôts, ils témoignoient tant de haîne & de mépris pour ceux qui étoient chargés d'en faire la levée, qu'ils les regardoient comme des payens, & ne leur permettoient pas l'entrée de leurs ſinagogues : principe dangereux, qui dans l'antiquité n'avoit lieu que chez cette nation farouche & ſuperſtitieuſe.

L'empereur, ayant formé une eſpece de conſeil privé, décora du titre de comtes, ceux qu'il y admit, ce qui fut obſervé par ſes ſucceſſeurs, & comme il partageoit entre eux les fonctions différentes de finance, de juſtice ou de guerre, ils ajouterent la qualité de leur emploi à celle de comte, d'où ſont venus les comtes du tréſor, du domaine, du palais, du commerce, & tant d'autres.

Conſtantin le Grand changea entiérement

la forme de l'administration des revenus de l'Empire Romain. Il supprima les questeurs, & transporta leurs plus honorables fonctions à un officier supérieur qu'il créa sous le nom d'Illustre Comte des Liberalités, sur-intendant des finances ou trésorier général de l'Empire, chargé de toute la recette & dépense de l'Etat. Cet officier portoit un chaperon rouge & blanc, orné de perles, un manteau de pourpre, & avoit plusieurs autres marques extérieures de sa dignité. Il entretenoit sous lui, dans les principales provinces de l'empire, des Comtes des Libéralités du second ordre.

Ces dignités ont duré jusqu'à la ruine de l'Empire Romain, & ont été même conservées par les nations qui l'ont envahi. Odoacre roi des Hérules, après avoir soumis l'Italie, institua Cassiodore, fils de Cassiodore tribun & secrétaire d'Etat sous l'empire de Valentinien III. Comte des Libéralités du second ordre, d'où il monta à la dignité de Comte Illustre & enfin à celle de questeur, charge qui répondoit alors à celle de chancelier de nos jours, par le changement arrivé dans leurs fonctions.



ARTICLE II.

Etat des officiers préposés en France à la recette des finances depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à François I.

LES FRANÇOIS & les Allemands conserverent, dans le département des finances, les dignités qui y avoient été établies par les Romains.

On voit dans Grégoire de Tours que, sous la premiere race des rois de France, les comtes menoient les milices à la guerre & faisoient le recouvrement des tributs. Il fait mention d'un général des finances sous Clovis II. & l'on en trouve aussi un sous Childebert, ce dont Tournival se sert pour tirer l'origine de ce qu'on appelle, de nos jours dans ce royaume, tréforiers de France.

L'histoire de l'empire d'Allemagne apprend que les Burgraves ou Comtes, non seulement rendoient la justice aux peuples de leur jurisdiction, mais encore qu'ils avoient soin du domaine du prince, & faisoient la levée des deniers publics: forme qui a subsisté jusqu'au tems où tous ces officiers, ayant profité des

troubles ſurvenus dans l'un & dans l'autre Etat, ſe ſont apropriés les territoires, dont on leur avoit confié le gouvernement.

Par cette révolution, tout le revenu des rois de France ne conſiſta plus que dans ſon domaine & dans les impoſitions qu'il pouvoit faire ſur les ſujets de ce domaine ſeulement, dont la recette fut confiée aux baillifs royaux, & aux autres officiers domaniaux. Mais comme les revenus & le pouvoir du prince ſe trouvoient entiérement reſſerrés, les officiers n'eurent plus dans le monde qu'une conſidération proportionnée à l'étendue de leur territoire & de leurs fonctions. C'eſt pour cela ſans doute que les hiſtoriens ne font preſque aucune mention des officiers de finance depuis le Xe. juſqu'au XIII. ou XIVe. ſiecle, c'eſt-à-dire, depuis Hugues-Capet juſqu'au regne des Valois, quoiqu'il ſoit bien établi, par les chartres & les regiſtres du tems, que ces officiers ont exiſté pendant cet intervale.

A l'exemple des ducs & des comtes qui avoient démembré l'Etat, les grands officiers de la couronne s'emparerent auſſi du choix & de la nomination des ſujets qui devoient rem-

plir les charges de leur département. Cette ſeconde uſurpation, ſans rien changer aux fonctions des offices, ne laiſſa pas d'en ternir entiérement le luſtre & la dignité, parce que tranſportant la collation au ſujet, on raviſſoit à l'officier l'honneur de dépendre immédiatement du Souverain.

Telle eſt l'origine du droit que les Seigneurs ont conſervé de conférer les offices de leurs juſtices. Les grands officiers nomment encore aujourd'hui à la plupart des emplois qui dépendent de leurs charges, & l'Amiral à tous les offices des ſieges généraux & particuliers de l'Amirauté, aux termes de l'article II. de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. le roi s'étant ſeulement réſervé le droit de leur donner ſes lettres de proviſion.

Juſqu'au régne de François I. le chancelier de France nommoit à pluſieurs offices de judicature: mais la chambre des comptes, qui avoit joui auſſi du même droit, le perdit dès le regne de Charles IV. dit le Bel, qui lui fit défenſes de donner à l'avenir aucunes proviſions, & au chancelier d'en ſceller d'autres que celles qui feroient émanées du roi-même: ce qui fut confirmé par le mandement de

Philippe de Valois, donné à Remilli en Champagne le 14. juillet 1349. par lequel il fait défenses aux gens des comptes de commettre aucunes personnes pour les recettes. „ Car quand ils sont faits par vous, gens de „ nos comptes, *dit le mandement*, ils ne comp- „ tent point & s'enrichissent & vous aussi. „ Nous vous avons établis pour ouïr & rece- „ voir les comptes, & non pour faire payer „ ce qui est dû ".....

Les rois ne devinrent pas pour cela les collateurs des offices, leur autorité étoit trop limitée. Le peuple que Philippe le Bel avoit admis aux assemblées de la nation, sous le nom de tiers-état, comme chargé de la plus lourde partie du fardeau, demanda que les deniers publics fussent reçus & administrés par les gens des états, & non par ceux du roi, afin que les fonds fussent plus sûrement employés aux dépenses de la guerre, qui étoit l'objet de l'imposition.

En effet on nomma dans l'assemblée générale de 1304. tenue sous le même roi Philippe le Bel, neuf commissaires, trois de chaque ordre; les uns, sous le titre de commissaires généraux, jugeoient, privativement à

tous autres juges, les différens mus à cause des levées de tributs, & c'est de ce dernier nom, que la division des Provinces, qu'ils firent entr'eux, prit celui de Généralités sous le regne de Charles V.

Les autres qui étoient chargés de faire l'assiete & la répartition furent nommés Elus, & c'est ce qui a donné lieu à la division des généralités en élections.

Ce fut à l'assemblée des Etats tenus à Compiegne l'an 1358. que l'on se détermina à donner le nom de généraux & d'élus à ces différens commissaires, & au lieu qu'auparavant ils étoient payés de leurs vacations par taxation, ce qui étoit fort à charge au peuple, on leur attribua des gages fixes pour l'avenir.

Outre les commissaires généraux & les élus, il y avoit encore des receveurs, qui même en avoient d'autres sous eux ; mais comme les subsides n'étoient que passagers, & n'avoient lieu que pendant les besoins de l'Etat, il n'étoit pas nécessaire d'avoir des officiers perpétuels pour des affaires qui ne l'étoient pas; de sorte qu'à proprement parler, la fonction de ces commissaires subalternes

n'étoit ni office ni état, mais une ſimple délégation & charge de prudhommie, qui ſuppoſoit une réputation établie d'honneur & d'intégrité dans celui auquel on la confioit.

Ces officiers de même que les anciens, étant révocables à volonté, Philippe le Bel, après une recherche & une réformation générale, deſtitua ceux qui avoient malverſé & confirma les autres. Charles Dauphin & régent du royaume, les deſtitua tous, pendant la captivité du roi Jean ſon pere, mais les circonſtances le déterminerent à caſſer & annuller tout ce qu'il avoit fait, & à rétablir ces officiers dans leurs états, honneurs & droits, par édit du 28. mai 1359.

Ces officiers, qui ſe voyoient ainſi expoſés à l'incertitude & à l'inconſtance, exerçoient ſouvent leurs fonctions avec négligence, quelquefois même avec infidélité, & après leur deſtitution ou révocation, ils quittoient le pays, & laiſſoient derriere eux des plaintes, dont leur retraite rendoit le remede difficile.

Afin d'y pourvoir, le roi Charles VI. ordonna par ſon édit de l'an 1388. qu'après que ces officiers auroient rempli le tems de

leurs fonctions, ils feroient obligés de demeurer quarante jours fur les lieux, pour répondre, par-devant leurs fucceffeurs, aux griefs que le peuple voudroit propofer contre eux; ce qui ayant été pratiqué par la fuite, a donné lieu au droit qui fe leve maintenant fur tous les offices, appellé difpenfe de 40. jours, & qui a été converti depuis en droit annuel ou de Paulette, que j'expliquerai plus bas.

Suivant Duhaillan, qui écrivoit l'an 1570. il n'y avoit qu'un feul officier chargé de la collecte des finances dans tout le royaume avant Charles VI. & ce fut ce prince qui, le premier, en établit quatre, favoir, un en Languedoc, un pour le pays d'outre-Seine, le troifieme en Normandie & le quatrieme en Guienne.

Quelques auteurs attribuent à Louis XI. la vénalité des charges, parce qu'il exigea de grands emprunts de tous les officiers qu'il avoit mis en place, tant grands que petits, de guerre, de juftice, ou de finance, & qu'il deftitua ceux qui refuferent de lui prêter ce qu'il demandoit. Mais on voit que cette imputation n'a point de fondement; puifque

non ſeulement il ne mit point de prix aux emplois, mais même ne tira aucun avantage de l'expédient qu'il avoit cru pouvoir mettre en uſage.

Le grand nombre de gens qui ſe trouvoient en butte à ſatisfaire ſon avarice ou à ſubir ſa vengeance ; leur crédit ſoutenu par leurs parens & amis, & par cette foule de gens inquiets, toujours mécontens & toujours prêts à remuer, donnerent lieu à cette guerre, qui fut appellée du bien public. Le roi qui ne pouvoit en méconnoître le motif, avant que de marcher contre les princes ligués, jugea qu'il falloit donner quelque choſe aux circonſtances, & rendit cette célebre ordonnance du 21. octobre 1467. qui porte que déſormais il ne ſera donné aucun office, s'il n'eſt vacant ou par réſignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée juridiquement par juge compétent : & c'eſt l'obſervation de ce réglement qu'étant au lit de la mort, il fit jurer à ſon fils & ſucceſſeur Charles VIII. qui en effet ordonna que nul ne pût être dépoſſédé, que pour de grandes cauſes & après un procès inſtruit. *Licet ad beneplacitum dentur officia, non ſunt revocabilia;*

lia ; vult enim processum fieri. Cette ordonnance a été renouvellée par une déclaration de Louis XIV. du 24. octobre 1648. pratique conforme à l'ancien gouvernement, comme on le voit dans les capitulaires de Charles le Chauve.

Pasquier remarque que les princes ont toujours senti quelque pudeur & quelques remords à destituer les officiers. Un maître honorable, continue-t-il, a honte de donner congé, sans sujet, à un simple domestique ; & il observe que le roi Robert le pieux est extrêmement loué par les historiens, de ce qu'il n'a jamais destitué un seul officier ; louange que Capitolin donne à l'empereur Antonin: *Successorem viventi bono judici nulli dedit.*

Cependant Charles VIII. voulut que les offices de finance fussent tous conférés, non en titre d'office, comme les autres, mais par commission, afin qu'ils pussent être révoqués comme auparavant, ce qui fit une limitation à l'ordonnance de Louis XI.

Avant cette ordonnance, les grands baillifs ou sénéchaux avoient la charge des armes, de la justice & des finances, comme

les ducs & les comtes l'avoient eue antérieurement: mais dans la crainte qu'ils n'abusassent, comme eux, de l'autorité qui leur étoit confiée, on ne perdit point de tems à démembrer & à diviser leurs charges.

On commença par les finances, dont ils faisoient la recette générale dans leurs bailliages & sénéchaussées, en leur donnant des subalternes qu'ils avoient à la vérité droit de commettre & de destituer. On leur enleva ensuite la principale disposition des armes par l'établissement des gouverneurs. Il est en effet à remarquer qu'avant ce tems on ne connoissoit ni gouverneurs de provinces ni gouverneurs de places, comme aujourd'hui. Par cette création on ne laissoit aux baillifs & sénéchaux, pour marque de leur ancien pouvoir militaire, que le droit de commander l'arriere-ban. Enfin on les priva de l'exercice de la justice, en leur donnant des lieutenans de robe longue, en titre d'office royal, au lieu que ci-devant il les mettoient en place ou les en destituoient eux-mêmes. Par toutes ces différentes créations, on ne leur a laissé que le droit de siéger à l'audience, & l'honneur de voir les sentences portées en leur nom.

Autant Louis XI. dit l'auteur de la vie du Cardinal d'Amboiſe, s'étoit fait d'ennemis, en deſtituant à ſa volonté les officiers, grands & petits, d'épée, de judicature & de finance & de toute autre ſorte que Charles VII. avoit établis, autant d'Amboiſe ſe fit-il de créatures, en conſeillant à Louis XII. de confirmer ceux qui avoient ſervi ſous Charles VIII. Mais la néceſſité de ſes affaires & la crainte de charger ſes peuples, furent cauſe, par la ſuite, de l'établiſſement de la vénalité des places; ce qui fit, dit Mezerai, un bien plus grand mal, que celui qu'on vouloit éviter.

ARTICLE III.

Etat des officiers prépoſés à la recette des finances, depuis la vénalité des Emplois juſqu'à ce jour.

L'ANTIQUITÉ ne fournit aucun exemple, on n'y voit aucune trace, *dit M. Rollin*, qui marque que les dignités aient été vénales, & ce qu'Ariſtote expoſe, en parlant des défauts du gouvernement de Carthage, qu'il en coutoit beaucoup d'argent pour parvenir aux charges, ne tombe que ſur les préſens par

lesquels on achetoit les suffrages, ce qui, comme le remarque Polibe, étoit fort ordinaire aux Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux.

Mais ce gain, ami de toutes les nations, a produit le même effet chez des peuples, qui paroissoient faire une profession plus austere de la vertu que les Carthaginois.

La corruption ne fut pas moins connue à Rome qu'à Carthage, comme il est aisé de le conclure à la vue des différentes loix que cette capitale du monde fut obligée de faire pour réprimer les ambitieux. Elles poussoient la précaution jusqu'à ordonner que ceux de ses citoyens, qui brigueroient les offices, seroient sans ceinture & auroient leurs robes ouvertes dans les assemblées, afin qu'ils ne pussent cacher sur eux de l'argent pour acheter les suffrages du peuple. Macius pensa être condamné, parce que le domestique de son ami fut trouvé parmi le peuple, dans le tems qu'il donnoit ses suffrages: mais Petrone & Lucain nous apprennent que bientôt ces loix ne furent plus observées, & que le trafic honteux des suffrages se fit publiquement.

Auguste fit la derniere des dix loix contre

les ambitieux, qu'il appella Julia, & qui n'eut pas plus de ſuccès que les autres.

Tibere voyant qu'il n'y avoit point de frein capable d'arrêter les brigues, qui cauſoient ſouvent du déſordre dans les aſſemblées, ôta entiérement au peuple le droit d'élection, & ſe réſerva à lui ſeul le pouvoir de conférer les magiſtratures. L'effet qui réſulta de ce changement fut, qu'au lieu d'acheter du peuple les ſuffrages comme auparavant, on fut contraint d'acheter la recommandation des favoris du prince; & c'eſt ce qui donna occaſion à cette mémorable ſentence d'Alexandre Sévere, qui fit étouffer Turinus dans la fumée, pendant qu'un héraut crioit, *fumo perit, qui fumum vendiderat*.

Enfin les empereurs déſeſpérant de pouvoir mettre ordre à cette corruption, crurent qu'il valoit autant en profiter, que d'en laiſſer jouir leurs courtiſans; ainſi Veſpaſien, *dit Suétone*, ne fit aucune difficulté de prendre l'argent de tous ceux qui briguoient les offices.

Il y eut alors deux ſuffrages au lieu d'un, ſavoir, le ſuffrage particulier que l'on achetoit des courtiſans, & le ſuffrage du prince

qui ſe payoit au tréſor impérial. L'empereur Juſtinien défendit l'un & l'autre par la novelle 161. mais avec auſſi peu de ſuccès que ſes prédéceſſeurs.

Cneïus Dolabella fit ordonner par le peuple que les nouveaux queſteurs, ou tréſoriers généraux, ſeroient tenus de promettre quelque ouvrage public, ou de faire repréſenter quelques jeux ou ſpectacles. Ces promeſſes furent appellées pollicitations & étoient obligatoires, comme il ſe voit au chapitre *de Pollicitationibus*, en ſorte, dit Tite-Live, que ce qui étoit auparavant la récompenſe du mérite & de la vertu, ne fut plus que le fruit des richeſſes & de l'opulence.

Cet uſage fut ſuivi dans toutes les villes de l'empire, & les Sénateurs mêmes payoient un certain poids d'or qui fut appellé, *aurum oblativum.* L'empereur Valentinien fixa ce droit à cent marcs, appliquables à l'entretien des aqueducs.

Il y avoit encore le droit d'entrée que le nouvel officier payoit à ſes collegues, & qui s'appelloit *ſportule.* Il étoit ordinaire dans les milices Romaines, dans les offices de la maiſon du prince & du palais. Ce droit

ſe payoit même, lorſqu'on entroit dans le ſacerdoce, & fut continué par les évêques après l'établiſſement du chriſtianisme, ainſi qu'on le voit par les novelles 36 & 123 & par l'ordonnance de l'empereur Iſaac Comnene, rapportée dans les livres du droit oriental.

Après cet expoſé, ne puis-je pas dire, contre le ſentiment de M. Rollin, que Carthage & Rome fourniſſent des traces & des exemples de la vénalité des offices & des dignités?

En effet, à la réſignation près, on voit dans ces empires la même conduite qu'on blâme chez les François. Les ſuffrages, les pollicitations, les ſpectacles & d'autres droits autoriſés & fixés par le prince, qui en appliquoit une partie à ſon profit, & l'autre à celui de l'Etat, ne pouvoient-ils pas être conſidérés comme le prix de l'office & de la dignité ; & ne ſeroit-ce pas traiter trop favorablement cette maniere d'acquérir, que de la regarder ſeulement comme un moyen de ſe concilier la bienveillance de l'empereur, du peuple & des compagnons d'office? comme Loiſeau s'efforce de l'inſinuer, & en

quoi M. le Bret n'a pas cru devoir ni pouvoir le ſuivre.

Après avoir vu ce que l'antiquité a pratiqué, je vais expoſer comment les François ſe ſont comportés à cet égard.

„ Quand je vois, *dit Paſquier*, que Louis „ IX. par ſon ordonnance de 1256. fit dé- „ fenſe de vendre à l'avenir les états & of- „ fices de judicature, j'infere qu'auparavant „ on les vendoit. " Ces offices étoient les prévôtés, vicomtés & vigueries. Depuis ſon regne, on n'y apporta nulle police, *continue cet auteur*; tantôt on les donnoit à ferme, & tantôt on les donnoit en garde, ſuivant le goût de ceux qui gouvernoient l'Etat. Il y avoit plus de profit au premier, & plus d'honneur au ſecond. Un roi détruiſoit ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, & ſouvent dans le cours d'un même regne, on a vu jusqu'à trois ou quatre diſpoſitions différentes. Enfin on peut dire qu'il n'y avoit de certain que l'incertitude qui régnoit ſur cette matiere ; ce qui continua juſqu'à la fin du regne de Charles VI. & principalement ſous celui de Louis XI. Les rois gratifioient leurs favoris de ces prévôtés, vicomtés & vigueries, que ceux-ci

ſous-fermoient fort cherement; ce qui eſt à peu près l'image de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, ainſi qu'on vient de le voir.

Les généraux ſur le fait des finances étoient des offices populaires conférés par les Etats, comme je l'ai ci-devant fait obſerver, & ils étoient ſeulement confirmés par le roi. Une fois en place, ils commettoient les élus, grenetiers, contrôleurs, prépoſés à la recette & les ſergens des tailles.

Les recettes du domaine ſe faiſoient ordinairement par les prévôts, vicomtes & viguiers qui en remettoient les deniers aux baillifs & ſénéchaux, leſquels étoient comptables à la chambre de même qu'en Turquie où la vénalité n'a point lieu, & où les ſous-bachis remettent le produit des impoſitions, aux Sangiacs, & ceux-ci aux Beglierbeys qui les font conduire au tréſor impérial.

Quoique Philippe de Comines, Machiavel dans ſon Prince, Mezerai & autres, diſent que c'eſt Louis XI. qui le premier ait rendu les offices vénaux, durant la guerre du bien public, cependant la plupart des autres auteurs s'accordent à faire Louis XII. auteur de cette vénalité qu'il introduiſit dans ſon

royaume, pour payer les dettes de Charles VIII. ſon prédéceſſeur, & pour ſoutenir les guerres d'Italie, à l'exemple des Vénitiens, qui avoient trouvé, dans cette reſſource, un ſecours de près de cent millions de livres.

Ce prince, qui abhorroit les nouvelles impoſitions, aima mieux prendre ce parti, que de charger ſon peuple. Comme il ne cherchoit qu'à le rendre heureux, il crut lui faire un grand bien que de taxer l'ambition des riches, auxquels il faiſoit ainſi porter volontairement tout le fardeau de la guerre: mais il n'en uſa de la ſorte qu'à l'égard des offices de finance, & non de juſtice, quoiqu'en diſent les annaliſtes.

Ce bon prince ne ſentit pas d'abord toute la conſéquence de cet établiſſement, mais il ne tarda pas à s'en répentir, comme on le voit par ſon ordonnance de 1498. par laquelle il déclare que la permiſſion accordée de vendre les offices eſt nulle, & qu'il n'entend point, à cet égard déroger aux ordonnances de ſes prédéceſſeurs.

Il conçut que non ſeulement les droits, les attributions & les émolumens caſuels des offices ſeroient fort à charge au peuple; mais

encore qu'on engageroit & aliéneroit insensiblement, contre les loix fondamentales de l'Etat, presque tous les fonds légitimes des finances du roi; ce que la suite a bien vérifié, puisque l'on voit, dans une remontrance faite aux Etats de Blois, par un président de la chambre des comptes, en présence de Henri III. que de trois livres imposées, le roi ne retiroit que quatorze sous six deniers, le sur-plus étant employé en droits aliénés & attribués aux corps des offices vendus.

Mais la nécessité des tems a fait oublier & la révocation de Louis XII. & les réglemens des rois Charles VII. & VIII. ses prédécesseurs, qui avoient défendu de vendre aucuns offices. On interpréta ces ordonnances, en disant qu'à la vérité le commerce en étoit défendu de particulier à particulier, mais qu'il étoit libre au prince de les vendre pour subvenir aux besoins de l'Etat, de la même maniere que les Romains l'avoient pratiqué, nonobstant les loix contre les ambitieux; que, d'ailleurs les offices faisant partie des fruits & des revenus du domaine du roi, il s'ensuit qu'il peut en disposer à sa volonté, c'est-à-dire, les donner, vendre, multiplier,

& faire à leur égard tout ce qui lui plaira; qu'enfin c'eſt un garand de la fidélité des ſujets envers le roi, puiſque le prince, par ce moyen, tenant entre ſes mains la plus grand partie de leurs biens, ils en ſont plus étroitement engagés à ſuivre ſa fortune & par conſéquent plus affectionnés à ſon ſervice.

François I. fit un grand uſage de cette interprétation favorable. Dirigé par le chancelier du Prat & vivement preſſé par l'empereur Charles-Quint & par les Anglois, il n'obſerva plus aucun ménagement, & fit valoir le nouvel expédient dans toute ſon étendue, en créant une infinité de nouveaux offices.

Il n'y a rien de plus contraire, *dit Paſquier*, que le commerce & la vénalité des offices, parce que c'eſt préférer l'argent à la vertu dans la choſe du monde où la vertu eſt le plus à rechercher & l'argent le plus à rejetter; car ſi l'officier mérite ſa charge, il n'eſt pas juſte qu'il l'achete; & s'il ne la mérite pas, il n'eſt pas naturel de la lui vendre; à quoi M. le Bret ajoute que la vénalité eſt contraire à l'Autorité Souveraine, qui par-là ſe prive du droit de conférer les charges à qui bon lui ſemble.

On fit au roi François I. quelques remontrances dans cet esprit: mais il ne jugea point à propos d'y avoir égard, & par deux édits datés à Coignac le même jour 7. Décembre 1542. il établit 16. recettes générales des finances en 16. villes & provinces du royaume, & autant de receveurs généraux pour y présider, auxquelles recettes seroient départies les recettes particulieres les plus prochaines, tant du domaine, que des aides, impositions, équivalens, tailles, gabelles, décimes des gens d'église, octrois, contributions des villes & tous autres deniers extraordinaires, qui doivent y être portés par les receveurs particuliers, moyennant certaine composition pour les frais de voiture, Par la suite les domaines aides, gabelles, décimes, octrois &c. ont fait la matiere de nouvelles créations d'offices.

Lorsque la vénalité des offices fut introduite, il ne fut point fait mention de la liberté de résigner, quoiqu'elle semble de droit. Charles IX. pressé par le besoin des guerres civiles de religion, imposa ce nouveau subside par les édits de 1567. & 1569. Cette loi établie & généralement imposée aux officiers royaux, peut être comparée aux droits &

profits féodaux, ou de lots & ventes qui se paient au seigneur direct. Cette résignation s'appelle le quart denier, quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance qui en fixe la quotité.

Quoiqu'il y eût près de cent ans que la vénalité des offices étoit introduite, cependant le parlement, qui avoit toujours espéré que cet abus cesseroit, faisoit prêter serment aux officiers, lors de leur réception, comme ils n'avoient rien donné, ni promis directement ni indirectement, pour parvenir à leurs offices: mais ce serment fut aboli l'an 1597. & la vente de particulier à particulier fut permise, parce qu'il est du droit des gens de pouvoir vendre ce qu'on a acheté, & que c'étoit une chose honteuse que la premiere action d'un officier fût un parjure solemnel.

Les rois de France ont appris des empereurs d'orient à vendre de vains titres, mais si ceux-ci ne les donnoient qu'à ceux qui vouloient bien les acheter, en France on en a souvent fait acheter à des personnes qui n'en vouloient point; ensorte que, dans les derniers tems, ayant été communiqués aux plus vils officiers, il en est arrivé, dit Pasquier, comme des anneaux d'or, qui étoient autre-

fois la marque de la Nobleſſe Romaine, qui les jetta tous, d'un commun conſentement, lorſque Flavius affranchi d'Appius Claudius fut fait édile curule & par-là rendu capable d'en porter.

La propriété & la ſeigneurie de l'office tranſportées à l'officier par l'établiſſement de la vénalité, ſembloient devoir lui rendre une partie du luſtre & de la conſidération de ſon ancien état, mais le préjugé & l'opinion, qui régnoient depuis plus de cinq ſiecles, n'ont pu encore paſſer d'une extrêmité à l'autre.

Celui qui leur a fait le plus de tort dans l'eſprit du public, provient de ces hommes avides connus ſous le nom de partiſans, avec leſquels les gens mal inſtruits confondent ſans raiſon tous ceux qui ont la direction des finances.

Catherine de Medicis, jeune, belle, ſpirituelle, accréditée par ſa fécondité, & magnifique juſqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parens, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, & entre autres celui

de créer de nouveaux impôts & de nouveaux officiers, & ils traiterent à forfait de ces places & de ces droits, pour des ſommes modiques à la vérité, mais à la charge d'en faire l'avance.

Devenue régente, elle donna encore plus de carriere à ſes profuſions, & par conſéquent à de nouveaux traités de la part des Italiens, dans leſquels ils comprirent juſqu'aux impoſitions ordinaires. On aſſembla les Etats pour réprimer ces exactions, mais leurs remontrances furent inutiles, & la régente ayant ſu ſe conſerver l'autorité, en fomentant la diviſion & les guerres civiles, le déſordre & la confuſion ſubſiſterent dans toutes les parties juſqu'au-delà de la majorité de Charles IX.

Henri III. ſurpaſſa Catherine, & ſa profuſion ne connut point de bornes. Les ſeules noces du duc de Joyeuſe couterent 12,000. écus à 17. liv. le marc, ce qui feroit aujourd'hui plus de dix millions. Non ſeulement les Italiens furent en poſſeſſion des finances ſous ſon regne: mais encore pendant les cinq premieres années de celui de Henri IV.

Ce prince qui n'avoit pas été le maître de rétablir l'ordre auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité,

haité, ne put chaſſer les Italiens qu'en 1594. mais ils revinrent ſous la régence de Marie de Médicis, plus prodigue encore que Catherine; ſans guerre & ſans occaſions extraordinaires de dépenſes, elle eut bientôt épuiſé le tréſor de trente ſix millions, que Henri IV. avoit dépoſés à la Baſtille. Enfin la nation fatiguée ſe fit juſtice, ſur la perſonne & ſur les biens du maréchal d'Ancre.

Les Italiens reparurent avec le cardinal Mazarin, & recommencerent leurs exactions ſous la minorité de Louis XIV. M. Amelot, premier préſident de la cour des aides en porta ſes plaintes à la régente au nom des cours ſupérieures, & fit voir qu'ils avoient été la ruine du commerce & de l'agriculture.

On y mit quelqu'ordre, mais en 1660. les tailles & tous les autres tributs ordinaires furent encore mis en parties par ces étrangers. Par la ſuite ces articles ont été régis par des receveurs en titres, & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué pendant les guerres de Louis XIV. à être miſes en parties par des François, qui avoient eu les Italiens pour maîtres, & qui ne mé-

riterent pas moins qu'eux & avec juſtice le mépris & l'indignation publique.

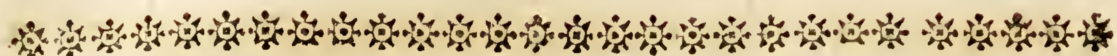
Mais il ne faut pas confondre cette eſpece de finance, avec celle qu'exercent les comptables en titre & ordinaires. Ces officiers ſont des parties utiles à l'adminiſtration générale; & lorſque les uns & les autres rempliſſent les devoirs de leurs commiſſions, avec l'aſſiduité & l'intégrité requiſe, ils ne méritent pas moins que les autres officiers de l'Etat, les bontés du ſouverain & la conſidération du public.

La juſtice, les armes, la police, & la finance ſont les parties intégrantes du gouvernement; ce ſont les quatre points conſtitutifs de ſa forme, ſans laquelle le fond ne peut ſe ſoutenir. La juſtice protege la foibleſſe & l'innocence contre la force & l'oppreſſion; les armes mettent les frontieres à l'abri d'une invaſion des ennemis: la police maintient la ſûreté & la propreté dans l'interieur, & la finance eſt comme je l'ai dejà dit, le ſeul reſſort, qui fait mouvoir toutes les parties du corps politique. Pourquoi les officiers qui exercent ces différens emplois, ne feroient-ils pas également conſidérés, &

à proportion du rang qu'ils occupent dans la ſociété, & ſelon que leurs fonctions ſont reſpectivement avantageuſes au corps de l'Etat?

Donat, dans ſon droit public François, diſtribue en huit claſſes les différens ordres de l'Etat. Le premier eſt, dit-il, celui des laïcs & la profeſſion des armes; le ſecond le conſeil du prince; le troiſieme l'adminiſtration de la juſtice; le quatrieme la profeſſion des finances; le cinquieme celle des arts & des ſciences; le ſixieme le commerce; le ſeptieme les arts & métiers, le huitieme & dernier l'agriculture & les beſtiaux.

L'ordre des finances comprend toutes les perſonnes qui en ont la direction, qui en font les impoſitions, le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions qui ſe rapportent au bon ordre des finances. J'en ferai connoître l'origine, les fonctions & les prérogatives, après que j'aurai briévement expoſé ce que c'eſt que le droit annuel ou Paulette, ainſi que je l'ai promis plus haut.



CHAPITRE VII.

Origine & nature du droit annuel connu ſous le nom de Paulette & Prêt.

IL EST naturel aux peres, dit Loiſeau, de laiſſer leurs enfans héritiers de leurs dignités & de leur patrimoine : c'eſt le déſir commun de tous les hommes & c'eſt ce déſir qui avoit donné lieu aux ſurvivances. Elles n'étoient d'abord que perſonnelles, enſuite on les attribua particuliérement à de certains offices : mais les beſoins étant devenus extrêmes ſous Charles VII. à cauſe des guerres de religion, ce prince permit indiſtinctement à tous les propriétaires d'offices, de réſigner, en payant le tiers de la valeur de leurs emplois ; ce qui fut renouvellé, à l'occaſion des mêmes troubles de religion, par Henri III. aux termes des édits de 1576. & 1586.

Ces réſignations n'avoient leur effet, que dans le cas où le titulaire ſurvivroit quarante jours après la datte de quittance de finance pour ce qui avoit été payé aux parties caſuelles, pour le droit de réſignation ou muta-

tion; & s'il arrivoit que le titulaire mourût dans l'intervalle, la charge étoit impétrable & acquise au profit du prince, comme toutes l'étoient de droit, lorsque le propriétaire mouroit sans en avoir disposé.

Comme ce terme fatal de quarante jours engageoit la plupart de ceux qui avoient ces emplois, de céder à la sollicitation de leurs familles, en résignant & se démettant de leurs offices, avant qu'ils y eussent acquis les talens nécessaires, pour en remplir dignement les fonctions; il arrivoit que les charges n'étoient souvent remplies, que par de jeunes gens sans expérience. Le roi Henri IV. voulant remédier à cet inconvénient, se détermina à rendre les emplois héréditaires. Ce furent là du moins les motifs apparens de l'édit, mais la véritable raison étoit que M. de Sulli, voyant que le roi n'en retiroit aucun avantage, parce qu'il étoit contraint de céder aux importunités de la cour, crut devoir mettre à profit un expédient qui lui fut suggéré par Charles Paulet Secrétaire de la chambre du roi, & qui, en procurant une augmentation considérable aux finances du prince, le délivroit personnellement des im-

portunités & des sollicitations dont il étoit accablé.

Ce moyen fut d'assurer l'hérédité des offices à la veuve ou aux héritiers de ceux qui les possédoient, moyennant que les pourvus payassent annuellement le soixantieme denier de la finance, à laquelle les dits offices avoient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par leur mort au profit du roi.

Ce droit fut appellé annuel, ou Paulette du nom de Paulet qui, comme je viens de le dire, en fut l'auteur & le traitant. Le paiement n'en fut point forcé, on en accordoit au contraire la permission comme une grace que personne n'étoit obligé de recevoir.

Son premier établissement ne fut que pour neuf ans, & les rois ont souvent *fait difficulté* de le renouveller, comme on en est convaincu par les suppliques & les remontrances que le parlement leur a souvent présentées pour les y engager.

Les Etats Généraux de 1615. en demanderent la révocation & l'obtinrent : mais le Parlement, mieux instruit de l'intérêt des sujets, en sollicita vivement la continuation, qui ne lui fut cependant accordée qu'en l'an-

née 1620. & ſous condition que tous les officiers paieroient, par forme de prêt, une ſomme, qui fut évaluée au vingtieme denier du prix de l'office.

Il eſt arrivé, depuis ce tems, une infinité de variations & de changemens : mais je ne m'arrêterai qu'à deux époques principales, dont l'une eſt la ſuppreſſion de l'hérédité faite par édit d'octobre 1641. qui déclare caſuels tous les offices, & la ſuppreſſion de ce même édit, par déclaration du 25. janvier 1642. qui rétablit l'hérédité, moyennant une redevance & droit annuel & perpétuel, à raiſon du ſoixantieme denier de l'évaluation faite en 1605. La ſuppreſſion de ce droit, & le rétabliſſement de l'hérédité furent ordonnés par édit du mois de juin 1644.

L'autre époque digne de remarque eſt que par édit du mois de décembre 1709. l'hérédité fut encore révoquée, en ordonnant que les offices ſeroient à l'avenir poſſédés à titre de ſurvivance, & que ceux qui étoient alors pourvus d'offices caſuels, ſeroient tenus de racheter le prêt & annuel ſur le pied du denier 16. ce qui a ſubſiſté juſqu'au premier janvier 1723. que le droit de ſurvivance a

été revoqué par déclaration du 9. août 1722. Le prêt & annuel ont été en même tems rétablis pour neuf ans, & il fut ordonné que le prêt seroit payé par tiers pendant les trois premieres de ces neuf années, & l'annuel pendant chacune des neuf années, à raison du soixantieme denier; que ces paiemens seroient faits par avance, & que, pour rembourser les titulaires qui avoient racheté le prêt & l'annuel, en conséquence de l'édit de décembre 1709. ils remettroient, par devant les commissaires nommés à cet effet, leurs quittances de rachat pour être liquidées, sur lesquelles déduction faite de ce qui auroit dû être payé pour le prêt & annuel depuis le premier janvier 1711. jusqu'au dernier décembre 1722. remboursement leur seroit fait en rentes viageres créées par édit de janvier 1724. ou en rentes perpétuelles au denier 50 créées par édit d'août 1720. au choix des porteurs de ces liquidations.

Par déclaration du 22. juillet 1731. le prêt & l'annuel ont été continués pour neuf autres années, à compter du premier janvier 1732. jusqu'au dernier décembre 1740. & ces déclarations se sont toujours renouvellées jusques à présent.

Celui qui paie la Paulette pour un officier, dont il eſt créancier, eſt bien fondé à en répéter le paiement contre ſon débiteur, s'il ne meurt pas dans l'année, ou ſur le prix de l'office, ſi le propriétaire vient à décéder: *quia ſalvam fecit pignoris cauſam.*

CHAPITRE VIII.

Etabliſſement des Bureaux de Finances.

L'INSTITUTION des tréſoriers de France paroit être très ancienne, car s'il a déjà été démontré que les rois de cette puiſſante monarchie ont toujours eu un domaine & un tréſor, ils ont dû de même en tout tems avoir des officiers prépoſés à en avoir la direction.

L'on a vu que Tournival prétend que ce que l'on appelle aujourd'hui Tréſoriers de France, repréſente ces généraux des finances connus même ſous la premiere race des Rois François.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, cet auteur en établit aſſez ſolidement la ſucceſſion depuis le regne de Philippe Auguſte juſqu'a celui de Charles VII. lequel fixa le nombre

des généraux des finances à quatre, & leur assigna à chacun un département.

François I. ayant créé seize recettes générales, ordonna par le même édit, que les généraux tiendroient un commis ou lieutenant dans chaque recette générale, pour avoir la direction des finances, & veiller à l'observation des ordonnances & réglemens.

Henri II. marcha sur les traces de son pere, & créa, dans chacune des seize recettes générales, un trésorier de France & un général des finances, dont pour l'uniformité il réunit les fonctions par édit du mois de janvier 1551. & qu'il désunit ensuite par un autre motif, au mois d'août 1557.

Charles IX. créa des alternatifs aux uns & aux autres par édit du 4. février 1572.

Enfin Henri III. par édit du mois de juillet 1577. établit les bureaux des finances avec le même titre sous lequel on les connoit aujourd'hui, & réunit les charges de trésoriers de France à celles de généraux des finances, sans que pour cela ils pussent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux puisqu'ils furent attachés chacun à une province spéciale.

C'eſt cependant, à cauſe de cette ſucceſſion, que les Tréſoriers de France prétendent avoir ſéance avec les préſidens, & voix délibérative à la chambre des comptes & à la cour des aides; ce qui fut, lors de la vérification de l'édit, reſtreint aux quatre anciens, & qui ne ſubſiſte même plus pour aucun.

Il a été fait une infinité de créations & de ſupreſſions ſous les regnes de Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. mais comme elles n'intéreſſent point le fond de l'établiſſement, je crois inutile d'en faire mention.

Depuis l'année 1390. les tréſoriers de France n'avoient aucune juriſdiction contentieuſe ſur le domaine & ſur la voierie: mais elle leur fut rendue par édit du mois d'Avril 1627. à l'exception du bureau des finances de Paris, qui en jouit cependant à préſent, depuis la ſupreſſion du grand-voyer de l'Isle de France faite en 1636. & de celle de la chambre du tréſor faite au mois de mars 1693.

Le bureau général des Finances, chambre du domaine & tréſor, établi à Paris eſt compoſé d'un premier & ſecond préſident, de quatre autres préſidents, d'un chevalier d'honneur, des tréſoriers de France, de

deux avocats & de deux procureurs du roi, l'un pour les finances & l'autre pour le domaine, d'un greffier & d'autres officiers ſubalternes.

Un édit du mois de Novembre 1661. établit un bureau des finances à Metz, qui s'étend ſur l'Alſace pour la comptabilité ſeulement. Il eſt compoſé, d'un premier & ſecond préſident, de quinze tréſoriers, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un chevalier d'honneur & de quelques huiſſiers.

Les fonctions des officiers dont ce tribunal eſt compoſé, conſiſtent à recevoir les états du roi avec les commiſſions qui en ordonnent l'exécution. Ils preſcrivent le paiement des gages des officiers de judicature, de police & de finance de la généralité.

Les receveurs généraux & particuliers des finances, domaines & bois & leurs contrôleurs ſont reçus à leur bureau, y prêtent ferment, y fourniſſent leurs cautions & y comptent de leur manîment par *Etats au vrai*.

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges, lorſqu'elles vaquent par mort ou autrement : ils appoſent les ſcellés ſur les effets & deniers de ceux d'entre eux qui ſont

décédés, procedent à l'inventaire, & font en cette partie tout ce que peut requérir l'intérêt du roi & du public.

Ils connoiſſent des matieres qui concernent le domaine du prince, & leurs ordonnances ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'apel. Le contrôle des exploits, celui des greffes & des inſinuations eccléſiaſtiques, de la grande & petite voierie, & tous les différends qui ſurviennent entre les fermiers, ſous-fermiers & arriere-fermiers des gabelles, circonſtances & dépendances ſont auſſi du reſſort des bureaux généraux des finances.

CHAPITRE IX.

Etabliſſement du contrôle général des finances.

JE L'AI déjà dit; les ſouverains, ayant établi dans tous les tems des chefs, pour commander ſupérieurement aux différentes parties de leurs Etats, ont dû en donner à la finance, qui n'eſt pas une des moins importantes: & ils ont été en effet ſi conſidérés dans tous les ſiecles, que les hiſtoires ſaintes n'ont pas même dédaigné de faire paſſer

jusqu'à nous, les noms de ceux qui, parmi le peuple choisi, en ont rempli les fonctions.

Azmot fils d'Adiel fut surintendant des finances de David ; & Adoniram fils d'Abda eut la direction de celles de Salomon.

Les suffetes, magistrats suprêmes de Carthage, après avoir exercé, pendant un an, cette importante fonction, étoient nommés préteurs, dont l'emploi consistoit principalement, à connoître du recouvrement & de l'emploi des fonds publics. Epaminondas a été surintendant des finances de la république d'Athenes.

Dans l'empire Romain, le préfet du prétoire étoit grand-maître de la maison du prince, chef de la justice & des armes & surintendant des finances.

Auguste, ayant trouvé qu'il étoit dangereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, lui donna un collegue ; & les empereurs Commode & Constantin, aiant goûté cette politique, en augmenterent le nombre jusques à quatre.

Le pouvoir des anciens maires du palais étoit en France égal à celui que les préfets du prétoire avoient à Rome : mais les rois

de la troisieme race, ne voulant plus demeurer exposés aux mêmes événemens que leurs prédécesseurs avoient éprouvés, supprimerent cette charge ; & à l'exemple des empereurs, en créerent quatre autres, auxquelles ils diviserent pareillement les fonctions de maire du palais. Le connétable eut la guerre, le grand-maître eut le gouvernement de la maison du roi, le chancelier fut déclaré chef de la justice & le grand-trésorier eut l'administration & le manîment des finances. Cette derniere charge répondoit à celle du comte des libéralités, dont Pancirole fait mention dans sa notice de l'un & de l'autre empire.

Quoique dans ces premiers tems les fonctions de grand-trésorier n'aient pas été aussi brillantes que celles des comtes des libéralités, ni même que celles des surintendans des finances, cependant toutes les histoires, les registres & les archives fournissent, sous des noms divers, des vestiges & des traces, qui désignent assez clairement l'existence d'un officier, dont les fonctions étoient à peu près semblables.

L'histoire des ministres d'Etat apprend

que, ſous Philippe le Bel, Enguérand de Marigni étoit ſurintendant des finances, & par conſéquent, ajoute l'auteur, capitaine & chatelain du Louvre, château de force deſtiné à la garde du tréſor des rois.

Après la mort de François d'O, ſurintendant des finances, Henri IV. les fit adminiſtrer par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes, mais ne trouvant point ſon compte avec cette multitude mal-d'accord, dit Florimond de Rapine, dans ſon recueil des états de Paris de l'an 1614. il rétablit la ſurintendance, & la donna à M. de Roſni.

Cette charge a ſubſiſté ſeule ou diviſée, juſqu'en l'an 1661. que le feu roi Louis XIV. jugea à propos de la ſupprimer & d'en attribuer preſque toutes les fonctions au contrôleur général des finances. Comme cet officier eſt le chef actuel de la finance, je vais remonter à l'établiſſement & à l'origine de cette place, afin de la faire mieux connoître.

Henri II. déſirant rétablir l'ordre dans les finances, que les guerres du roi ſon pere avoient laiſſées dans la confuſion, inſtitua, par ſon ordonnance de 1547. deux contrô-

leurs

leurs généraux des finances, pour contrôler les quittances du tréforier de l'épargne, & de toutes autres parties de recette & dépenfe, l'un defquels devoit fuivre la cour & l'autre réfider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commiffions par le premier établiffement, furent révoqués par l'édit du même roi du mois d'octobre 1554. qui porte création, en titre d'office formé & héréditaire, d'un contrôleur général des finances, pour réfider près la perfonne du roi, avec attribution de 6000 livres tournois de gages fixes.

Par autre édit du même roi en datte du mois d'octobre 1556. il a été permis au contrôleur général de tenir, à fes périls & fortune, un commis de qualité requife pour tenir en fon nom le contrôle des quittances, commiffion qui depuis a été érigée en titre d'office. Il en fut créé quatre par édit du mois de mars 1631. lefquels, par celui du mois de février 1689, ont été réduits à deux qui fubfiftent actuellement.

Il paroît qu'avant l'année 1661. les fonctions du contrôleur général étoient bornées au contrôle des acquits de recette & de dé-

penſe, à dreſſer, avec les intendans des finances, les rôles des ſommes payées au Louvre, & à être préſens, lorſque les deniers ſeroient remis dans les coffres de l'épargne. Mais le roi Louis XIV. ayant ſupprimé le 15. ſeptembre de la même année 1661. la charge de ſurintendant, comme je l'ai dit plus haut, & établi un conſeil royal, pour connoître de ce qui a rapport aux finances, les fonctions de ſurintendant ont paſſé au contrôleur général, & elles conſiſtent principalement à faire état & deſtination de tous les fonds, tant de la recette que de la dépenſe, & à contreſigner les ordonnances & *acquits-patents* ou de comptant, dont le roi s'eſt expreſſément reſervé la ſignature par le ſusdit édit de 1661.

Par celui du mois de juin 1701. le roi créa deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conſeil: mais avec ſubordination au contrôleur général, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter. Ils ont été ſupprimés en 1708.

Le contrôleur général des finances n'eſt ni ordonnateur ni comptable, depuis le régle-

ment de 1661. par lequel le feu roi a ſupprimé pour toujours la commiſſion de ſurintendant des finances, & s'en eſt réſervé, à lui & à ſes ſucceſſeurs, les fonctions; en ſorte que le contrôleur général n'eſt à proprement parler que l'exécuteur des ordres du prince.

Louis XV. actuellement ſur le trône, ayant reconnu que les précédens réglemens n'étoient pas exécutés avec préciſion, & qu'il étoit très avantageux à ſon ſervice & au bien de ſes ſujets, que toutes les expéditions ſujettes au contrôle fuſſent regiſtrées avec exactitude dans ce dépôt public, ce qui méritoit encore plus l'attention du ſouverain, que le produit même du contrôle, publia la déclaration du 6. mars 1716. qui contient, ſous 18 articles, toutes les diſpoſitions, qui parurent les plus capables de maintenir cette partie en regle.

Le tréſor général, les parties-caſuelles, la direction générale de toutes les fermes, ſubſides & impoſitions, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume & de l'extérieur par terre, les manufactures, l'agriculture, l'extraordinaire des guerres, les vi-

vres & l'artillerie, les étapes, les poudres & salpêtres, les postes, le domaine, toutes les rentes, les pays d'état, les monnoies, les parlemens & cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées &c. sont du ressort du contrôleur général des finances.

Comme la bonne ou la mauvaise administration de ces différentes parties, peuvent infiniment contribuer à la félicité ou au malheur des sujets, à leur opulence ou à leur pauvreté, à la gloire ou à la honte de la nation, rien n'est plus important pour la France que le choix des personnages qui doivent occuper une place, d'où peuvent dériver tant de maux ou tant de biens.

Ce n'est pas en publiant des édits bursaux, en créant des offices & des rentes, en établissant de nouveaux impôts, que l'on perpétue la grandeur & la puissance du Souverain ; c'est en remontant à la source du mal, c'est en réformant les abus, c'est en faisant & en protégeant des établissemens utiles au commerce & à l'agriculture ; c'est en mettant en œuvre les moyens nombreux qui s'offrent d'eux-mêmes pour parvenir à l'exécution.

Les premieres qualités du ministre des fi-

nances ſont la probité, le déſintéreſſement la juſteſſe & la penétration d'eſprit, le courage, la patience & l'affabilité. Une longue expérience & des réflexions profondes doivent lui fournir toutes les connoiſſances qui peuvent le guider & l'éclairer dans ſon adminiſtration.

C'eſt peu qu'il poſſede ſa matiere pour la rentrée fidele des revenus du roi, dans leurs différentes branches; il doit être pleinement inſtruit du commerce général & particulier, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, & en connoître tellement les reſſorts & la balance, qu'il la faſſe toujours pencher du côté de l'Etat qu'il gouverne. Cette connoiſſance exacte du commerce entraîne néceſſairement celle des changes étrangers. Il s'en rendra le maître à l'avantage de l'Etat, s'il eſt infiniment réſervé ſur les opérations qui regardent les monnoies.

L'Agriculture, cette ſource féconde de richeſſes réelles, cette profeſſion qui fait vivre toutes les autres & qui en eſt trop peu eſtimée, ſera précieuſe & reſpectable à ſes yeux. Il s'attachera ſurtout à connoître le produit particulier de chaque pays, car cette

connoiſſance lui eſt eſſentielle, pour aſſeoir les impôts en raiſon exacte de ce que chaque province peut fournir. Il encouragera par des bienfaits, par des remiſes faites à propos, & même s'il le faut, par des careſſes, les laboureurs qui feront le mieux valoir leurs terres. Il tient dans ſes mains l'abondance, & une attention tendre & vigilante de ſa part peut augmenter de beaucoup les biens véritables du royaume & les revenus du prince.

Les manufactures & l'induſtrie qui font valoir les productions de la terre ; la navigation qui en fait un heureux échange avec les richeſſes étrangeres, ne méritent pas moins que l'agriculture de fixer ſes réflexions. Il doit tout mettre en uſage pour s'attacher des ſujets verſés dans tous ces genres, & chez leſquels il puiſſe trouver des éclairciſſemens précieux, ſur des détails qui ne lui ſont pas aſſez familiers, & qui deviennent ſouvent la baſe des plus grandes opérations. Enfin il ne doit rien oublier pour ſe mettre au fait des intérêts des princes étrangers, & pour pénétrer dans le ſecret de leur commerce & de leurs finances.

J'ai dit que les projets & les plans ſont de

ſon reſſort : mais content de les adopter & d'en faire la diſpoſition, il doit en laiſſer à d'autres mains l'exécution. Les détails trop minutieux ne pouroient que partager ſon tems mal à propos ; il faut qu'il les connoiſſe : mais ſeulement pour être en état de veiller ſur les perſonnes qu'il charge de ſes ordres.

En un mot, il doit toujours penſer que le miniſtre ſur lequel les peuples ont le plus les yeux ouverts, eſt celui des finances : il eſt proprement le pere, le juge & l'économe du royaume : il eſt pour ainſi dire l'arbitre des fortunes, & réunit en lui ſeul les vœux, les eſpérances & la confiance de tous les ſujets : auſſi lui eſt-il d'une importance infinie de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à l'idée qu'on doit avoir de ſon parfait déſintéreſſement & de ſon dévouement pour l'Etat.

On ſe livrera volontiers à tout ce qu'il peut ſouhaiter, pour concourir à ſes vues & à ſes travaux, ſi l'on eſt perſuadé que ſes intentions ſont pures & droites, qu'il eſt toujours en garde contre la prévention, & que la paſſion ne le domine jamais. Il faut qu'il ménage aſſez la délicateſſe & la ſenſibilité des particuliers, pour que la fermeté & la ſévérité, qui

doivent quelquefois accompagner ſes déciſions, n'aient aucune apparence de hauteur & de dureté. C'eſt par ces attentions ſur lui-même que, diſpoſant des volontés, plutôt par ſon mérite, que par l'autorité qui lui eſt confiée, il parviendra à entretenir & à augmenter cette confiance ſi néceſſaire au bien de l'Etat.

La grande attention que le miniſtre des finances doit avoir, regarde principalement le ſoin de ne point laiſſer le bon droit ſans reſſource & la vertu ſans récompenſe, comme de ne point permettre que jamais prévalent l'injuſtice & la malverſation. Le miniſtre en rejettant les prétentions mal fondées, ne doit pas ſe refuſer à entendre des plaintes & des remontrances ſouvent légitimes. Enfin toutes ſes actions doivent avoir pour but de captiver le cœur des peuples, afin de forcer la confiance publique à venir, pour ainſi dire, au-devant de ſes projets, pour en rendre l'exécution promte & facile.

Ce portrait du vrai miniſtre des finances n'eſt point imaginaire, des exemples m'en ont fourni les traits; & pourquoi les ſiecles à venir ne rappelleroient-ils pas les talens de Colbert?



ARTICLE I.

Abrégé de la vie des Contrôleurs généraux, chefs des Finances.

LA DISGRACE de M. Fouquet Marquis de Belle-isle, dernier surintendant des finances, porta Louis XIV. à en abolir le titre, pour en faire passer les fonctions & l'autorité à M. Colbert sous le simple titre de contrôleur général des finances. Nommer ce grand homme, c'est faire suffisament son éloge. Les manufactures, les arts, les sciences, l'agriculture, la population, le commerce, tout éprouva ses faveurs & fleurit sous son administration. Forcé de mettre des subsides, il fournissoit à l'industrie des peuples, les moyens d'y fournir.

Une conduite habile, active, solide l'avoit, pour ainsi dire, rendu le maître de tous les esprits & de tous les biens du royaume; ce fut aussi à la faveur de cette confiance & du mouvement qui en résultoit, que le Prince & l'Etat trouverent longtems dans l'abondance de quoi soutenir les entreprises les plus étendues & les

plus difficiles, ſans en altérer les ſources, que la circulation empêchoit de tarir. Quoique la guerre coutât des ſommes immenſes, l'intérieur du royaume ne s'étoit preſque pas apperçu qu'il fallût entretenir des armées ; & ſous le gouvernement d'un prince, qu'on peut regarder, à juſte titre, comme un des plus ſplendides de tous ceux qui juſqu'à préſent aient gouverné la monarchie Françoiſe, non ſeulement l'argent ne manqua jamais; mais on ne l'avoit point encore vu ſi commun. Enfin l'éclat & la proſpérité de ce régne feront regretter à jamais la perte du plus grand Miniſtre qu'ait eu la France.

Je ne prétends point diminuer ici la gloire des d'Amboiſe, des Richelieu & encore moins de Sulli, miniſtres immortels, bien faiteurs des ſujets, médiateurs heureux des bontés de leurs rois & inſtrumens glorieux de leur puiſſance. La loi des événemens enchaîna ſouvent leur bonne volonté, ils tenterent tout, mais Colbert exécuta.

Ce grand homme avoit pour maxime, que la puiſſance eſt liée intimement au bonheur des peuples, ce bonheur lui devint cher, il entreprit de le faire & il eut la ſatisfaction d'y réuſſir.

Les matieres premieres, dont la France abonde, & l'induſtrie de ſes habitans fixerent ſes vues également conformes à la politique & à l'humanité. Le commerce extérieur, qui décuple les richeſſes d'un Etat, ce triomphe de la paix, plus intéreſſant que les trophées ſanglans de la victoire, fut ſans ceſſe l'objet de ſon attention active, & il en dépouilla inſenſiblement les étrangers.

Je ne citerai qu'un exemple de ſa façon de penſer & d'agir à cet égard.

Tout le monde ſait les ſoins qu'il prit pour établir en France des manufactures de bas de ſoie faits au métier. On ne ſe ſervoit autrefois que de bas d'étoffe, dont les morceaux étoient couſus enſemble. L'invention heureuſe de les tricoter à l'aiguille & de les faire d'une ſeule piece fit disparoître la premiere fabrique: mais les Anglois trouverent le moyen de ſimplifier cette méthode par l'inſtrument qu'on nomme métier, chef-d'œuvre de méchanique, précieux à l'Etat par ſa ſimplicité & ſon utilité. Colbert, dont les vues vaſtes embraſſoient toutes les parties de l'adminiſtration, qui connoiſſoit tous les détails du bonheur public, & qui interrogeoit

tous les besoins du peuple, envoya aux dépens du roi, un artiste en Angleterre, lequel, au risque de sa vie, se mit au fait de la construction & du jeu de cette nouvelle machine, & fit une conquête sur des voisins rivaux, laquelle, dans l'ordre de la société, est plus précieuse qu'une victoire. Colbert connoissoit le génie & l'activité de sa nation; aussi le succès ne tarda-t-il pas à justifier ses tentatives. Les fabriques de Paris & de Lion donnerent bientôt le ton à celles d'Angleterre, qui leur avoient servi de modele. Cette attention prévoyante est sans contredit un des plus beaux traits de sa vie, & elle est d'autant plus digne de la célébrité, qu'elle semble moins tenir à ce qu'on appelle grand.

Le tribut d'admiration qu'on doit à la mémoire de ce ministre m'entraîneroit dans des détails trop longs, mais bien chers à l'humanité: cependant je me bornerai à dire que la France perdit trop tôt cet homme illustre, que le bien public sembloit lui-même avoir mis en place. Si elle eut eu le bonheur de le posséder plus longtems, sa profonde capacité lui auroit sans doute fourni les moyens de soutenir tout le fardeau de l'administration

publique, ſans épuiſer les ſources de l'abondance qu'il avoit ouvertes. Qui le croiroit? la mort de ce grand homme cauſa de la joie aux François, que l'expérience de tant de Siecles n'a point encore détrompé d'eſpérer toujours un avenir plus heureux ſous le ſucceſſeur d'un homme en place.

Il s'en fallut de beaucoup que celui de M. Colbert fût en état de remplir ces vaines eſpérances de la multitude. La vertu ſeule ne ſuffit pas pour un homme d'Etat. Ce fut M. Pelletier homme appliqué, laborieux, integre; mais qui n'étoit point en état de porter le poids immenſe d'une adminiſtration que les guerres paſſées, & celles qu'on prévoyoit dès lors, avoient rendu auſſi pénible qu'importante.

C'eſt ſous ce miniſtre en 1685. deux ans après la mort de M. Colbert, qu'arriva la révocation de l'édit de Nantes; événement que je range dans l'ordre de ces révolutions ſurprenantes, que les circonſtances font naître dans les grands Etats, quoiqu'on ne puiſſe ſe déguiſer le mal infini qui en doit réſulter.

Pour remédier au vuide actuel que la ſortie des proteſtans mettoit dans l'Etat, on eut recours à des édits burſaux & à des créations.

de charges. La guerre qui ſurvint vers la fin du miniſtere de M. Pelletier le força à enjoindre de porter à la monnoie toute piece de vaiſſelle qui excédoit le poids d'une once : ce qui détruiſit en un inſtant des chefs-d'œuvre qui auroient dû être immortels, & ne produiſit à l'Etat qu'une foible reſſource de ſix millions. Enfin après quelques années d'une adminiſtration laborieuſe, M. le Pelletier, eſtimé ſans être regretté, ſe démit volontairement d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus peſant. Trop de douceur ou peut-être trop de foibleſſe le rendoit peu propre à cet emploi, & ſa retraite juſtifia ce que M. le Tellier qui connoiſſoit les hommes, avoit dit à Louis XIV. lorſque ce prince avoit nommé M. le Pelletier contrôleur général. „ Sire, „ M. le Pelletier eſt homme de bien & d'hon„ neur, il eſt fort appliqué, mais je ne le tiens pas propre pour les finances, il eſt trop doux.

La démiſſion de M. le Pelletier appella au Gouvernement des finances M. de Pont-chartrain. Né d'une famille fertile en grands hommes, il ne ſe diſtingua pas moins que ſes ancêtres, ſoit dans le miniſtere, ſoit dans l'emploi pénible de contrôleur général : mais les

frais d'une guerre, dans laquelle la France avoit ſur les bras toutes les puiſſances de l'Europe, ne lui permettoient pas de ménager le peuple autant qu'il l'eût ſouhaité. S'il y ſuffit, ce ne fut qu'en adminiſtrant fidélement les deniers, dont la levée épuiſoit le royaume, & qui ſe fourniſſoient néanmoins, en conſéquence du mouvement & de la circulation que Colbert avoit établis, & parce que le crédit, la confiance, & la bonne volonté, qu'avoit fait naître ce premier contrôleur général, avoient jetté de ſi profondes racines, qu'elles furent longtems ébranlées, ſans être détruites.

Les créations de charges, les augmentations de gages, les nouvelles impoſitions, ne trouverent ni vuide ni réſiſtance; mais la confiance diminua, le mouvement ſe rallentit, & le défaut de combinaiſon porta les premiers coups à l'édifice que Colbert avoit élevé & dont la ſolidité ſembloit inébranlable. Il eſt certain qu'il auroit pu choiſir des voies plus avantageuſes que celles qu'il prit pour ſoulager l'Etat ou fournir à ſes beſoins. Le 6 ſeptembre 1699. il fut pourvu de la charge de chancelier, & un auteur critique ne peut s'empêcher de dire que le mérite de ce ma-

giſtrat ſembloit honorer une charge, qui honore tous les autres. Louis XIV. en recevant ſon ferment lui dit: „ Je voudrois, „ Monſieur, avoir une charge encore plus „ éminente à vous donner, pour mieux vous „ marquer mon eſtime, & la reconnoiſſance „ que j'ai de tous les bons ſervices que vous „ m'avez rendus." Peu d'éloges plus flatteurs, ſur-tout de la bouche d'un prince qui ſavoit ſi bien apprécier le mérite!

M. de Chamillart Marquis de Cany ſe vit avec effroi deſtiné à ſuccéder à M. de Pontchartrain, il tacha de faire agréer ſes excuſes au monarque, qui lui dit avec bonté qu'il lui aideroit à ſupporter le poids de cette grande charge. Les affaires extraordinaires auxquelles ce nouveau miniſtre fut obligé d'avoir recours, la ceſſation des paiemens, l'annihilation du crédit des billets de monnoie, exciterent la défiance générale, firent ceſſer tout-à-coup le mouvement & la circulation, dont on n'avoit pas ſu faire uſage.

M. de Chamillard, plus honnête homme que grand miniſtre, ſe trouvant accablé du travail que lui donnoit, chaque jour, l'arrangement de tant de projets qu'il falloit former, chercha

cherche une perſonne qui pût le ſoulager. Il n'en trouva point de plus propre que M. Deſmarets, éleve & neveu de Colbert, & il obtint que le roi lui accorderoit ſous lui la direction générale des finances. Les choſes cependant n'en allerent pas mieux, & loin de douter de l'habileté de M. Desmarets, on crut qu'il ne ſeroit jamais aſſez maître de ſes actions, tant qu'il auroit un ſupérieur.

M. de Chamillard avoit prévenu le jugement du public, en avouant qu'il ne pouvoit ſuffire aux emplois de contrôleur des finances, & de miniſtre de la guerre. Il pria le roi d'accepter ſa démiſſion qui, pour marque de la ſatisfaction qu'il avoit de ſes ſervices, lui accorda 60,000 *L.* de penſion.

Lorſqu'en 1708. M. Deſmarets fut mis à la tête des finances, elles étoient dans le plus triſte état d'épuiſement & de déſordre. Le premier objet auquel il donna ſon attention, fut de reconnoître les dettes de l'Etat, les papiers qui étoient décrédités, & qui avoient fait reſſerrer l'argent à un tel excès, que les paiemens de toute nature étoient devenus impoſſibles. On ne pouvoit, ſans imprudence, eſſayer de parvenir publiquement

à cette connoiſſance, il falloit au contraire cacher le mal. Il crut donc devoir commencer par un coup déciſif, & qui, en faiſant voir au public, qu'il connoiſſoit l'ordre & l'économie d'une bonne régie, fût ſeul capable de donner à l'eſpece ſa premiere circulation & de ranimer la confiance. Il comprit que le tréſor royal, comme le centre de la finance, devoit recevoir tout le produit des revenus du roi, & il s'attacha à les y faire remettre à l'échéance de chaque paiement. Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Tout prenoit une nouvelle face, & des commencemens ſi ſages annonçoient les ſuites les plus heureuſes, lorſque la famine vint ajouter ſes horreurs aux diſgraces que la France eſſuya, pendant pluſieurs campagnes. Le froid & la ſtérilité de l'année 1709. porterent les malheurs du royaume à leur dernier période. Le ſeul remede à tant de maux étoit de ranimer une confiance qui ſembloit bannie pour jamais: mais plus le mal étoit grand & plus on eut lieu d'être ſurpris du promt changement qui ſe fit dans le mouvement des finances. La haute idée que tout

le royaume avoit de la capacité du miniſtre ſuffit en effet pour ramener autant de confiance, que les circonſtances pouvoient le permettre; & ſi M. Desmarets ne fit pas l'impoſſible, c'eſt-à-dire, s'il ne donna pas aux finances toute l'étendue & la facilité que Colbert y avoit établies, il ſut du moins faire revivre le crédit & le mouvement, dans preſque toutes les branches où il étoit éteint.

Sa conduite & ſa bonne foi furent telles que, de tous ceux qui avoient contribué à l'aider dans ces tems difficiles, il n'y en eut aucun, dans quelque embarras où il ſe trouvât engagé pour le miniſtre, qui crût avoir lieu d'en rejetter la faute ſur ſon adminiſtration.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations ſucceſſives auxquelles il dut avoir recours, pour mettre la France gémiſſante en état de rejetter les propoſitions de paix faites à Gertruydenberg & de parvenir heureuſement au traité d'Utrecht.

M. Desmarets ſe flattoit ſans doute de reparer dans le calme les déſordres qu'une tempête auſſi longue que violente avoit mis

dans les finances, lorſque la mort de Louis XIV. fit paſſer le timon des affaires dans d'autres mains.

Philippe d'Orléans, petit-fils de France & oncle du nouveau roi devenu régent forma un conſeil des finances, à la tête duquel il mit les ducs de Villeroi & de Noailles.

La difficulté de payer les dettes de l'état, qui montoient à deux milliards ſix cents millions à vingt huit livres le marc, fit donner au régent trois conſeils différens. Le premier de faire une banqueroute totale; le ſecond de faire une reviſion générale de tous les effets qui formoient la dette de l'Etat, afin de le ſoulager par leur réduction; & le troiſieme lui perſuadoit d'établir une chambre de juſtice, dont la recherche exacte dans la conduite des gens d'affaires lui aſſuroit, diſoit-on, de quoi éteindre ſept à huit cents millions de dettes.

Pour appaiſer les murmures des provinces, il chercha à rectifier les abus que la guerre avoit occaſionnés dans la répartition de la taille, & il fit naître une ſatisfaction univerſelle dans le royaume en fixant le prix des eſpeces d'or & d'argent.

Il établit la chambre de juſtice, qui fit trembler la moitié de la France, ſans produire en faveur de la généralité, les grands effets qu'on s'en promettoit. Le régent s'apperçut que cet expédient ne faiſoit rentrer dans les coffres du roi, que quelques portions légeres des biens immenſes uſurpés par les financiers, pendant que d'un autre côté la circulation étoit interrompue & le commerce languiſſant. L'inutilité du viſa, ſe fit également ſentir, tant qu'on n'offriroit point de débouchemens, pour les effets qui en étoient l'objet.

Le miniſtere ouvrit les yeux, & ne vit de reſſources qu'en trouvant les moyens de ranimer le commerce, & d'exciter l'induſtrie. Law fit adopter un projet, dont j'ai déjà parlé, & qui par ſa cauſe, ſa marche & ſes ſuites, paſſera toujours dans l'hiſtoire pour un phénomene inconcevable.

Cet homme, dont toute la vie paroît une énigme, fut fait contrôleur général des finances en 1720, & ſon projet qui, reſſerré & limité, auroit dû produire les effets les plus ſurprenans, par le trop d'étendue qu'on lui avoit donné, laiſſa la France plus épui-

ſée qu'elle ne l'avoit même été à la mort de Louis XIV.

Ce fut dans ces tems malheureux, où le crédit de l'Etat & des particuliers étoit anéanti, les manufactures & l'induſtrie dans l'inaction, la confiance & le commerce ſans force & ſans vigueur & les familles les plus honorables expoſées aux horreurs de l'indigence, que M. Desforts fut mis à la tête des finances, ſous le titre de commiſſaire général. On ſe promettoit tout de ſes lumieres, lorſqu'on vit paſſer trop tôt le miniſtere en d'autres mains.

M. Pelletier de la Houſſaie fut nommé Contrôleur général le 12. décembre 1720. & fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un miniſtre habile & integre: ce fut ſous lui que ſe fit la grande opération du Viſa, qui dura trois ans, couta neuf à dix millions, ne déchargea les dettes du roi que de 521,864,187 *L.* qui mit d'abord un grand vuide dans la circulation, mais qui donna enfin de nouvelles forces au mouvement, dès que les particuliers, furent remis en poſſeſſion des effets viſés.

M. Dodun Marquis d'Herbault ſuccéda à

M. le Pelletier, dans un tems où le régent, qui ne jugeoit pas des chofes par les événemens, fe propofoit toujours de rappeller Law & de le mettre à la tête des finances. Il fongeoit toujours à procurer à fon pays les avantages, que Gênes, Londres & la Hollande tirent d'un établiffement qu'il favoit n'être tombé en France que par un enchaînement de caufes, toutes plus bifarres les unes que les autres, & par des défauts qu'il étoit très facile d'éviter. Il y fongeoit férieufement lorfque fa mort arrivée le 2. décembre 1723. anéantit toutes les efpérances que le royaume fondoit, fur les grandes qualités qu'on lui connoiffoit dans tous les genres, & qui le feront toujours paffer non feulement pour un des plus grands princes, mais encore pour un des plus grands hommes que l'hiftoire nous ait fait connoître.

M. Dodun fut obligé d'avoir recours à des voies extraordinaires pour fubvenir aux befoins de l'Etat, toujours immenfes par la fuite d'une longue guerre.

M. Pelletier Desforts qui en 1720. avoit été nommé commiffaire général des finances, fuccéda à M. Dodun, & s'il ne rétablit pas

entiérement les finances, c'eſt qu'épuiſées par les révolutions précédentes, elles ne pouvoient pas ſi promptement être remiſes en vigueur.

M. Orri apporta dans cette place la probité la plus ſévere, un déſintéreſſement qui alloit juſqu'au ſcrupule, l'attachement le plus ſincere pour les intérêts du roi & l'amour du bien public; ce furent ces qualités eſſentielles dans un miniſtre qui réglerent toutes ſes démarches.

Ses grandes vues pour le bien de l'Etat, ne lui laiſſoient voir, qu'avec douleur, les différens droits dont le peuple étoit chargé, & les rembourſemens qui devoient s'en ſuivre, & il cherchoit les moyens de les diminuer, ſans que cela pût nuire aux revenus dont on avoit actuellement beſoin. Il y auroit certainement réuſſi: mais des intentions ſi juſtes, furent traverſées par la déclaration de guerre que la France fit à l'empereur & à l'empire le 20. octobre 1733. Il fallut, loin de procurer du ſoulagement, avoir recours à des voies extraordinaires, pour ſubvenir aux dépenſes qu'on alloit être obligé de faire.

Le rétabliſſement du dixieme, qui ne char-

ge les ſujets qu'à proportion de leurs revenus ; de nouvelles créations de rentes, que le public adopte volontiers, parce qu'il y trouve toujours un certain bien-être, & qui d'ailleurs ſont avantageuſes au roi à qui elles ne coûtent preſque rien, l'établiſſement de loteries royales, qui n'engagent que ceux que l'appas du gain ſéduit : telles furent les plus grandes opérations qui ſe firent en France, pendant que les finances furent entre les mains de M. Orri ; & l'on y voit que l'étendue de ſes lumieres ſe portoit également ſur les beſoins du peuple & ſur les intérêts du roi. Si les bornes que je me ſuis preſcrites dans cet ouvrage me le permettoient, il me ſeroit aiſé de faire voir, par une récapitulation un peu détaillée, combien il y avoit de ſageſſe dans le plan d'adminiſtration qu'il avoit adopté, & quels avantages il réſulta des moyens dont il ſe ſervit pour ſoulager l'Etat, continuellement accablé par les dettes antérieures, & par les dépenſes exceſſives qu'entraînoient les beſoins ſans ceſſe renaiſſans. Enfin M. Orri, ayant demandé la permiſſion de ſe retirer, le roi la lui accorda en le gratifiant d'une penſion annuelle de vingt mille livres.

M. de Machault, qui s'étoit déjà rendu recommandable dans plusieurs places fort élevées, fut nommé contrôleur général, place dans laquelle il confirma l'idée avantageuse que le public avoit de son mérite.

La guerre ne cessoit de surcharger l'Etat, & le nouveau ministre se servit, pour trouver des ressources, des mêmes moyens qu'avoit si utilement & si sagement employés son prédécesseur. La paix d'Aix la Chapelle vint enfin remplir d'allégresse l'Europe qui, depuis 1733. gémissoit sous les horreurs de la guerre. Les François se flattoient en particulier de pouvoir donner une nouvelle vigueur à leur commerce, ne doutant point que plusieurs des impôts, que les besoins de l'Etat avoient rendu un mal nécessaire, ne fussent bientôt supprimés, & leur espérance ne fut pas trompée.

Le roi en effet n'attendit pas la publication de la paix, pour supprimer ceux qui lui paroissoient le plus à charge. Mais il ne put aller aussi loin qu'il l'auroit souhaité, parce que le calcul qu'on fit alors, montra que plusieurs dettes contractées même sous Louis XIV. n'étoient pas encore acquittées,

& que d'autre part les charges étoient augmentées. On abolit l'impoſition du dixieme, mais comme ſi ce droit avoit été totalement éteint, le roi ſe feroit vu dans l'impoſſibilité d'acquitter les dettes anciennes & nouvelles, qui n'auroient pas manqué de ſurcharger à la fin l'Etat, il fut créé une caiſſe d'amortiſſement, ſéparée entiérement du tréſor royal & de toutes les autres caiſſes.

Ce plan étoit d'autant plus ſagement concerté qu'en éteignant les dettes & les charges de l'Etat, il mettoit le roi dans le cas de trouver par la ſuite, dans les fonds de ſes ſeuls revenus ordinaires, adminiſtrés avec l'économie qu'il avoit droit d'attendre de ſon miniſtre, des reſſources capables d'aſſurer, dans les tems de néceſſité, la gloire du royaume, ſans être contraint de recourir à des moyens extraordinaires. Pour commencer une opération ſi importante, on impoſa le vingtieme, dont le produit devoit paſſer dans la caiſſe des amortiſſemens, juſqu'à ce qu'une diminution ſenſible des charges qui abſorboient les revenus annuels de la couronne, eût produit un fond libre, qui permît de ſe paſſer de l'impoſition.

Le contrôleur général n'auroit rempli par là qu'une partie de son objet, s'il n'avoit en même tems pourvu à l'acquit des dettes exigibles, qui restoient encore à payer des dépenses auxquelles la guerre avoit donné lieu. Les voies ordinaires y furent appliquées, créations de rentes, établissemens de loteries, & institution de nouvelles charges.

L'administration de M. de Machault a des événemens qui méritent une attention particuliere.

1°. Au mois de juin 1750. le clergé, voyant que toutes ses remontrances avoient été inutiles, pour s'exempter d'être soumis à l'imposition du vingtieme, convint de payer au roi un don gratuit de quinze millions, pendant cette année jusqu'en 1754.

Le 17 Aout 1751. le roi instruit des abus qu'entraînoit après soi, la liberté qu'avoit le clergé de taxer ses membres, pour completter les sommes qu'il donnoit à titre de don gratuit, voulut y remédier; & pour cet effet envoya quatre commissaires à leur assemblée. M. de Machault, qui étoit à leur tête, y prononça un discours, où la vérité des principes & la solidité des raisonnemens étoient

ſoutenues de l'expreſſion la plus touchante & la plus modérée.

Après avoir fait connoître l'idée avantageuſe que le prince a toujours eue de ſon zêle & de ſon attachement, ainſi que des diſpoſitions favorables où il ſera toujours à ſon égard, il entre dans les raiſons qui ont déterminé à conclure la paix, & à pourvoir aux moyens de libérer l'Etat des dettes dont il étoit depuis longtems chargé. Il annonce enſuite que le roi ne prétend pas moleſter le clergé, comme il l'avoit été dans les guerres précédentes, qu'auſſi le monarque n'entend demander à ſes fideles eccléſiaſtiques que la ſomme de 7,500,000. liv. dont la levée devoit être faite par cinq portions égales de 1,500,000. liv. par an; qui devoient être ajoutées aux ſommes qu'on deſtinoit au ſoulagement de l'Etat.

Il aſſura le clergé que le roi ne prétendoit rien rabattre des privileges dont ſon corps jouïſſoit depuis longtems, mais qu'informé des plaintes qu'on ne ceſſoit de faire ſur la maniere dont les chambres eccléſiaſtiques faiſoient la répartition des impôts, il ne pouvoit s'en déguiſer les abus ſans chercher les

moyens de les corriger. „ S'il eſt, *dit alors* „ *ce grand miniſtre*, une prérogative de l'ad„ miniſtration royale, dont l'auguſte monar„ que qui nous gouverne ſoit jaloux, c'eſt „ ſur-tout de remédier à un déſordre égale„ ment contraire au bien du clergé & à celui „ de l'Etat, & qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre „ de l'autorité qu'il vous confie.

Il annonça enfin que le roi, qui comptoit toujours ſur le zêle du clergé, & ſur ſon véritable attachement à l'équité & à la ſaine juſtice, étoit dans la réſolution de prendre des meſures pour connoître les biens des eccléſiaſtiques, afin de faire dorénavant la répartition des impôts qu'ils devoient ſupporter comme ſujets, avec cette ſageſſe & cette égalité, que les ſimples bénéficiers regardoient comme abſolument néceſſaires à leur peu de fortune, & comme indiſpenſables au bien de l'Etat & de l'Egliſe.

Il parut à cet effet une déclaration, enregiſtrée au parlement le 21. du même mois, par laquelle il fut ordonné que les bénéficiers du clergé de France feroient tenus de donner, dans ſix mois pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

Quoique cette déclaration n'ait pas eu lieu, le préambule en eſt ſi beau, il peint avec des couleurs ſi vraies la ſageſſe & la grandeur des vues qu'avoit M. de Machault dans ſa maniere d'adminiſtrer, qu'il me ſemble qu'on ne peut être fâché qu'en le conſignant ici, je le dérobe à l'oubli dont ſemble le menacer la difficulté qu'on trouve maintenant à s'en procurer une copie.

„ Louis &c. Entre les prérogatives que le „ clergé de France tient de la piété & de la „ conceſſion de nos auguſtes prédéceſſeurs, „ une des plus éminentes eſt d'être dépoſi- „ taire d'une partie de l'autorité royale, „ pour faire la répartition & le recouvrement „ des ſubſides dont ſa fidélité lui impoſe l'o- „ bligation, & qu'il a fourni dans tous les „ tems, pour ſubvenir & contribuer aux né- „ ceſſités publiques & aux beſoins de la mo- „ narchie. Rien n'eſt plus déſirable que d'en „ voir l'impoſition répartie avec égalité. Les „ plus ſaints prélats & les plus zêlés ont ſou- „ vent gémi & depuis longtems ſur l'inégalité „ des répartitions, & l'ont regardée comme „ la cauſe principale du dépériſſement & de „ l'abandonnement de pluſieurs bénéfices.

» Leurs plaintes, quoique ſoutenues du vœu
» général du clergé, n'ont apporté juſqu'à
» préſent aucun remede à ces déſordres. L'at-
» tention que nous devons à la conſervation
» des biens eccléſiaſtiques, & à la réforme
» d'un abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de
» la portion de notre autorité qui a été con-
» fiée au clergé de France, non ſeulement
» réclame nos ſoins, mais encore nous im-
» poſe le devoir indiſpenſable de rétablir les
» regles de l'ordre & de la juſtice, dans une
» partie auſſi intéreſſante de l'adminiſtration
» publique de notre royaume. L'effet trop
» fréquent des répartitions étant de faire
» tomber le poids des impoſitions ſur ceux
» qui ſont le moins en état de le ſupporter,
» nous regardons comme le plus noble uſage
» que nous puiſſions faire de la ſouveraine
» puiſſance que nous tenons de Dieu, de faire
» reſſentir notre protection aux pauvres &
» aux foibles, dans quelque ordre & dans
» quelqu'état qu'ils ſe trouvent; & c'eſt ce
» que nous recommandons le plus étroite-
» ment à ceux qui ſont chargés de l'exécu-
» tion de nos ordres, pour les impoſitions
» publiques. C'eſt en partie pour rétablir
une

„ une juſte proportion dans celles qui ſont
„ réelles, que nous avons demandé à nos
„ ſujets la déclaration de leurs biens ; & nous
„ voyons que toutes les fois que le clergé de
„ France s'eſt occupé du moyen de réformer
„ ſon département, il n'a pas trouvé qu'il
„ fût poſſible d'y parvenir par d'autres voies
„ que par celles des déclarations, tant de la
„ nature que du revenu de leurs bénéfices.
„ Les témoignages autentiques de ſon zêle à
„ cet égard, ſont conſervés dans les procès
„ verbaux de ſes aſſemblées générales. On
„ trouve dans ceux des années 1705. &
„ 1726. les délibérations les plus ſages ſur
„ cet objet; & celle de 1726. eſt même déjà
„ revêtue, ſur la demande du clergé de Fran-
„ ce, du ſceau de notre autorité, par des
„ lettres patentes enregiſtrées en notre parle-
„ ment. En adoptant ce qu'il a projetté plus
„ d'une fois, & en y ajoutant les diſpoſitions,
„ qui nous ont paru les plus propres à en as-
„ ſurer l'exécution, nous avons eu la ſatisfac-
„ tion de ne lui rien preſcrire principalement,
„ que ce qu'il a lui-même jugé néceſſaire,
„ pour procurer, par un nouveau départe-
„ ment, de plus grands ſoulagemens aux

» curés qui, moins bien partagés en général,
» & cependant chargés, après les prélats,
» des fonctions les plus pénibles du ministere,
» méritent d'être imposés dans une propor-
» tion plus favorable que les autres bénéfi-
» ciers. Quoiqu'il nous paroisse convenable
» que les déclarations soient envoyées aux
» greffes des bureaux diocésains, notre in-
» tention n'en est pas moins qu'elles soient
» mises sous nos yeux, pour connoître par
» nous-mêmes les véritables valeurs des biens
» du clergé de France. Cette connoissance
» est également importante pour éclaircir
» les préventions désavantageuses auxquelles
» l'ignorance de cet objet a donné lieu, &
» pour nous mettre en état, non seulement
» de proportionner à ses facultés les secours
» que les besoins du royaume peuvent nous
» obliger de lui demander; mais encore de
» juger du plus ou du moins de facilité qu'il
» est de notre prudence d'apporter aux nou-
» veaux établissemens qu'on pourroit nous
» proposer, & aux nouvelles acquisitions que
» les gens d'église voudroient faire. Ces dif-
» férens motifs font sentir qu'il n'est pas
» moins essentiel de connoître les biens des
» corps ou communautés, qui ne contri-

„ buent point aux impositions du clergé de „ France, que de ceux ou celles qui y con„ tribuent. Enfin comme nous désirons par „ rapport à ces derniers, que chaque pro„ vince, chaque diocese, chaque bénéfice „ ne contribue que dans sa proportion, & „ qu'il sache de combien il doit contribuer, „ nous avons jugé à propos d'approuver & „ d'autoriser l'usage introduit dans quelques „ dioceses de rendre public leur départe„ ment. Cet usage a déjà produit des effets „ si salutaires, en mettant chaque bénéficier „ en état de comparer la cotte de son impo„ sition avec celle des autres bénéfices du „ même diocese; & il nous a paru si propre „ à contribuer à l'accomplissement des vues „ que nous nous proposons, que nous croyons „ devoir rendre un témoignage autentique „ au succès du zêle des prélats qui l'ont in„ troduit dans leur diocese, & concourir à „ leur louable intention, en le rendant uni„ forme dans notre royaume. Les déclara„ tions que nous demandons au clergé de „ France, exigeant des bénéficiers du travail „ & des soins, nous avons pensé qu'il étoit „ de notre indulgence, pour leur donner de

„ plus en plus la facilité d'y ſatisfaire, de
„ proroger encore le délai qui leur a été
„ accordé, pour ſe conformer à ce qui leur
„ eſt preſcrit par les déclarations des 29.
„ décembre 1674. & 20. décembre 1725.
„ concernant les foi-&-hommages, aveux &
„ dénombremens des biens qu'ils poſſedent
„ dans notre mouvance directe, encore que
„ le dernier délai leur ait été accordé ſans
„ aucune eſpérance d'une nouvelle proroga-
„ tion. A ces cauſes &c.

Quoique cet édit, digne ouvrage d'un auſſi habile miniſtre que M. de Machault, n'ait pas eu ſon effet, du moins fait-il voir avec quelle ſolidité il embraſſoit le bien général & particulier.

2°. Le ſecond événement qui immortaliſera la mémoire de Louis XV. ce fut l'édit de janvier 1751. portant établiſſement d'une école royale militaire, monument éternel de libéralité & de grandeur.

3°. A ces traits de juſtice & de magnificence, M. de Machault porta le roi à en joindre de bonté & de commiſération. Ce fut en effet à ſes inſtances que le roi fit une remiſe de trois millions ſur la taille de l'année 1752. en faveur des habitans de la campagne,

qui avoient peine à ſatisfaire à ce qu'on exigeoit d'eux pour cet impôt. La ville de Paris lui dut également le conſeil de ſuspendre la levée des droits, & des quatre ſous pour livre d'iceux mis en décembre 1743. ſur les denrées qui y entrent: cette ſuſpenſion devant commencer au premier décembre 1751. pour compenſer en quelque choſe la chereté où la foibleſſe des récoltes des années précédentes forçoit à tenir les bleds.

M. Moreau de Seychelles fut choiſi pour lui ſuccéder. Intendant d'armée, il s'étoit antérieurement concilié l'eſtime de la cour & l'affection des troupes. Toute la Flandre, dont il étoit intendant, le vit partir avec douleur, & ne ſe conſola de ſa perte, que par l'idée que ſon mérite, & ſans doute le bien public l'appelloient au rang de contrôleur général des finances.

On eut en effet bientôt occaſion de voir tout ce qu'on devoit attendre de ce nouveau miniſtre. Trop éclairé pour ſe laiſſer entraîner par des préjugés vulgaires & nuiſibles, & trop zêlé pour n'y pas apporter les remedes les plus promts & les plus efficaces, il abrogea les anciennes défenſes, concernant le

transſport des bleds d'une province à l'autre. Cette opération importante produiſit la ſenſation la plus vive ſur tous les eſprits vraiment intéreſſés au bien général. On crut même entrevoir que ſon intention n'étoit pas de s'en tenir à un commencement ſi heureux à la vérité, mais dont les ſuites pouvoient être de la derniere conſéquence. On conjectura, avec aſſez de probabilité que, conformément aux vues ſages de l'auteur de *la police des grains*, il étoit dans la réſolution de permettre même le transſport des grains chez l'étranger.

Il fut ſans doute malheureux pour la France, que la ſanté de M. de Seychelles, épuiſée par une longue ſuite d'un travail aſſidu, lui ait à peine permis de remplir les fonctions de ſa charge, pendant le court eſpace de deux ans.

Il eut pour ſucceſſeur M. Peyrenc de Moras, dont il eſtimoit tellement les talens qu'il ſe l'étoit fait donner pour adjoint avant que de quitter le miniſtere.

La France avoit certainement tout à eſpérer de la droiture & de la candeur, qui régloient les ſentimens du nouveau contrôleur

général. Ses premieres démarches promettoient de voir chaque jour éclore ſous ſes doigts les heureux fruits d'une paix qu'on avoit ſi ardemment déſirée.

Il étoit difficile au monarque de prévoir qu'il ſe verroit forcé de faire céder l'avantage de ſes ſujets à la gloire de ſa couronne. La tranquillité extérieure l'occupoit tout entier du premier objet, lorſqu'il ſe vit forcé de déclarer la guerre.

Il fallut, pour de nouvelles dépenſes, recourir à de nouveaux moyens. La durée & les malheurs de cette guerre ; qui embraſa toutes les parties du monde, obligerent également M. de Moras, & ſes ſucceſſeurs Meſſieurs de Silhouette, Bertin, de la Verdi, Mainon d'Invau, & l'abbé Terray qui tient aujourd'hui cette place honorable, à tant de démarches, qui partagent & partageront encore long-tems le ſuffrage des François & des étrangers. La néceſſité eſt une loi ſuprême, à laquelle un miniſtre eſt ſouvent obligé d'immoler ſes meilleures intentions: mais loi que le peuple voudroit qu'il ſacrifiât à ſes ſenſations particulieres. Un contrôleur général ſert l'Etat, & tout dans ſa conduite doit

être ſubordonné à ce grand objet. C'eſt ce qu'un juge impartial reconnoîtra facilement, même dans les fautes que la préoccupation ou la jalouſie a attribuées aux ſucceſſeurs de M. de Moras.

Le premier avoit de grandes vues, étoit en état d'embraſſer toutes les parties du poſte qui lui étoit confié : il connoiſſoit les vices eſſentiels de la finance, & on ſe promettoit, avec juſtice, ſous ſon adminiſtration les plus heureux changemens : mais trop précipité dans les démarches que lui dictoit le vrai bien public, M. de Silhouette ſe vit, comme il l'avoit prévu, victime des financiers qu'il projettoit d'immoler à l'Etat. Il fut le premier à prévenir le roi ſur la néceſſité de lui donner un ſucceſſeur.

M. Bertin qui y fut appellé ne céda qu'à l'obéiſſance, en ſe chargeant d'un fardeau, dont ſa pénétration ne lui déguiſoit pas la péſanteur. Les deux Indes, l'Europe, tout demandoit ſon aſſiſtance, & les reſſources ordinaires épuiſées, ne lui laiſſoient que des voies qui, tel bien ménagées qu'elles ſoient, révoltent au moins les eſprits bornés. Il ſe vit ſans regret appellé au miniſtere, en quit-

tant le contrôle général. Le monarque par cet échange lui donnoit une preuve publique de sa satisfaction, & cela seul assure la gloire d'un chef des finances.

M. de la Verdy, qui le remplaça fit d'abord voir un feu, une imagination, une assiduité qui promettoient de réaliser l'espérance que son nom & son état antérieur avoient fait concevoir. Mais il me paroîtra toujours difficile qu'un homme élevé au bareau, à discuter les affaires des particuliers, pour la pénétration desquelles il faut être minucieux dans l'examen des moindres détails, puisse tout-à-coup changer de pratique, & devenu contrôleur général porter sa vue sur une multitude d'objets de la plus vaste étendue. Si ce fut la faute de M. de la Verdi, ce fut celle de son éducation & non celle de son cœur; aussi dut-il voir avec étonnement mais sans douleur, la ville & les provinces applaudir encore plus à sa chute, qu'on ne l'avoit fait à son élévation.

M. Maynon d'Invau, inconnu pour ainsi dire, à la cour de Versailles, n'apporta point dans le ministere, ce crédit, ce nom & cet appui, qui sont si nécessaires pour former de

grands projets, & pour ſe maintenir aſſez longtems en place pour les exécuter: auſſi ne fit-il que paroître & diſparoître.

Quant à M. l'Abbé Terray qui remplit maintenant cette place, il me permettra de ne point juger ſa conduite, tant qu'il eſt en état & de ſoutenir les applaudiſſemens de la cour, & de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il peut être ſur ſes talens & ſur ſon mérite perſonnel.

Une obligation eſſentielle que tous ces miniſtres doivent partager dans le cœur des François, & à laquelle la généralité ne fait pas aſſez d'attention, quoique la juſtice en ſoit avouée de tous les patriotes, c'eſt que, depuis la régence, il n'eſt arrivé que fort peu de variations dans la valeur des monnoies. Si l'on excepte quelques arrêts rendus en 1725. 1726. 1727. 1729.& 1738. entre leſquels deux ou trois ſeulement portent ſur les eſpeces & matieres d'or & d'argent, rien n'a changé le tau des eſpeces, qui ſont reſtées depuis long-tems d'une valeur favorable au commerce & à la circulation. Ces viciſſitudes, qui produiſent des rehauſſemens & des diminutions, objets continuels de la cu-

pidité de ceux qui peuvent en abuser, sont une des choses que l'on doive le plus appréhender dans un Etat & qui lui soient sans contredit le plus funeste. Ces révolutions n'arrivent & n'arriveront jamais que dans les crises les plus violentes, dont elles augmentent encore les secousses & le danger.

CHAPITRE X.

Etablissement des Intendans des finances.

LES TRÉSORIERS de France ayant été dispersés, & leurs charges divisées par les Provinces, il fallut substituer une nouvelle forme à l'ancienne, pour y raporter tout ce qui dépendroit de la finance, continuer les expéditions des états, & en faire l'envoi dans les généralités nouvellement créées.

L'auteur de la bibliotheque du droit François attribue l'institution des intendans des finances à François I. „ De même, *dit-il*, „ que les Maîtres des requêtes sont ordonnés „ pour rapporter au roi & au conseil d'Etat, „ tout ce qui appartient au fait de la justi- „ ce; de même aussi il est requis & néces-

„ faire pour la grande importance des finan-
„ ces du roi, qui font le foutien & la con-
„ fervation de fon Etat & de toute républi-
„ que, qu'il y ait de grands & excellens per-
„ fonnages qui foient chargés de la dite fi-
„ nance; c'eft la raifon pour laquelle les in-
„ tendans des finances ont été établis, or-
„ donnés & érigés par François I. Ils font
„ à la fuite du confeil avant les tréforiers de
„ France, où l'un d'eux faifoit auparavant
„ la même fonction.

Les intendans furent d'abord connus fous le nom de commiffaires du confeil, ainfi qu'il paroît dans l'ordonnance de Henri II. du 12 avril 1547. fuivant laquelle leurs principales fonctions confiftoient à faire compter en leur préfence, & enfermer dans les coffres de l'épargne dont ils avoient une clef, les deniers qui y feroient apportés par les receveurs généraux; à taxer les journées de ces receveurs généraux ou de leurs clercs, enfemble les frais du port & voiture des dits deniers; à veiller à ce que les efpeces qui feroient apportées ne fuffent point altérées; à prefcrire la dépenfe ou la diftribution des deniers de l'épargne; à fuivre la rentrée des

debet résultans des comptes rendus par les receveurs généraux, & à se faire instruire exactement de l'état actuel du recouvrement des impositions, sans que pour raison de tout ce que dessus, ils pussent être comptables ni responsables des deniers.

Par autre ordonnance du même roi en datte du mois d'octobre 1556. ils doivent dresser, conjointement avec le contrôleur général, des rôles des sommes payées au Louvre, & tenir un ordre capable d'empêcher la confusion dans les finances; à l'effet de quoi il leur étoit enjoint, de nouveau, d'être présens, lorsque les deniers seroient remis dans les coffres par les grilles qui étoient au-dessus.

Il est à remarquer que ces coffres étoient une espece de tronc, sur l'ouverture duquel on rabattoit un couvercle qui fermoit à deux clefs, & les intendans des finances donnoient au trésorier de l'épargne, un certificat de la somme ainsi renfermée dans ces coffres, au moyen duquel sa recette étoit déchargée.

François I. par son réglement de l'an 1523. ordonna qu'ils seroient toujours à la suite de la cour & proche de la personne du roi, & les chargea de la connoissance & de la direc-

tion de toutes ſortes de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires ; de dreſſer les états des ſommes tant impoſées qu'à impoſer, reçues & à recevoir ; d'avoir l'œil ſur les finances, & de donner ordre aux dépenſes du roi & du royaume ; d'avertir le conſeil de tout ce qui ſe paſſeroit ; de dreſſer les cahiers des deniers que le roi auroit intention de demander aux états qui ſe tiennent par les provinces ; d'aſſiſter à l'épargne, de tenir regiſtre des deniers pris ou reçus, & de communiquer le tout, de jour à autre, au conſeil du roi, de maniere que le roi pût à tout moment ſavoir l'or & l'argent qui étoient dans ſes coffres. „ Quelquefois, *dit l'auteur du formulaire* „ *des Elus*, le roi établiſſoit un grand ſur iceux, pour prendre connoiſſance des finances. En 1615. M. le prince de Condé fut „ fait ſurintendant des finances, & ſe bailloit par fois un contrôleur général qui lui „ tenoit regiſtre.

Des fonctions, dont nous venons de faire mention, quelques-unes ſubſiſtent aujourd'hui, d'autres ſe trouvent abrogées par les changemens ſurvenus depuis ce tems, dans la maniere de régir les finances ; & quelques-

unes ont été confondues avec celles du contrôleur général.

Lors de l'établiſſement des intendans des finances, il y en avoit trois: mais leur nombre pouvoit être augmenté ou diminué ſelon la volonté du roi.

Le roi Louis XIII. déſirant apporter quelque ordre dans la direction de ſes finances, ordonna par réglement du 5. août 1619. qu'il ſeroit fait département aux conſeillers de ſon conſeil & aux intendans des finances, des provinces du royaume, lequel ſeroit changé tous les ans, de même que pour les fermes du roi.

En 1660. il y avoit juſqu'à douze intendans des finances, qui furent réduits à deux; mais par édit de février 1690. il en fut créé quatre autres, au moyen de quoi il y en eût ſix, qui forment le nombre qui ſubſiſte aujourd'hui.

Suivant le réglement du 3. janvier 1673. confirmé par celui du 14. mars 1697, ils ont rang & ſéance, comme conſeillers d'Etat privé & directeur des finances, du jour de leur réception & preſtation de ferment.

CHAPITRE XI.

Etablissement des Receveurs généraux des Finances.

IL PAROÎT que, dans l'ordre public François, la finance doit tenir le quatrieme rang dans l'Etat, & que dans ce quatrieme rang les receveurs généraux y obtiennent la même place.

Cette division est à peu près semblable à celle des peuples de l'Inde, rapportée d'après Arien par M. Rollin, dans le 6e. tome de son histoire ancienne. On y voit que les receveurs des deniers publics y tenoient une place honorable : ce qui prouve que, dans tous les tems & dans tous les pays, cette profession a mérité d'être distinguée.

Je voudrois pouvoir en convaincre ceux qui l'exercent de nos jours, & déraciner le préjugé peu avantageux qui les expose à l'éloignement public. Le titre de leurs offices ne porteroit pas avec soi une certaine humiliation. Ceux qui seroient appellés à en faire les fonctions, se croiroient honorés par leurs emplois. En se respectant eux-mêmes, ils seroient

ſeroient reſpectés des autres. Ces ſentimens les rendroient plus utiles à l'Etat, parce qu'ils les conduiroient infailliblement à remplir exactement leurs devoirs & à regler leur conduite; & ſi cela étoit, pourquoi le gouvernement ſe refuſeroit-il alors à leur accorder des diſtinctions méritées? Il n'ignore pas que les honneurs publics nourriſſent & excitent la vertu, & forment une école d'émulation dont les éleves ne ceſſent de travailler à la félicité des ſujets & à la grandeur du prince.

Ce fut ſans doute par ce motif que les rois de France donnerent des titres à ceux de leurs ſujets à qui ils confioient la direction de leurs finances. François I. ayant diviſé ſon royaume en ſeize recettes, mit dans chacune un receveur général, qui devoit, ſelon le titre de la création, recevoir & recevoit en effet généralement tous les deniers ordinaires ou extraordinaires qui étoient impoſés ſur la province.

Il y avoit eu antécédemment un receveur général & un contrôleur général des aides pour recevoir les deniers extraordinaires: mais François I. confondit toutes les recettes, dans la perſonne des receveurs généraux

des finances, avec ordre à chacun d'eux de mettre un commis dans le département qui lui étoit confié.

Henri II. par édit du mois d'août 1553. créa des receveurs alternatifs, en leur accordant les mêmes graces & les mêmes privileges que les anciens. Ce prince non ſeulement ſuivit l'exemple de ſon pere pour la vénalité des emplois, mais même il le paſſa. Henri III. alla encore plus loin, en imaginant toutes ſortes de moyens pour créer de nouveaux offices & les faire acheter. Henri IV. ajouta des receveurs triennaux des finances, aux mêmes fonctions gages & prérogatives, que les anciens & les alternatifs.

Charles IX. par ſon ordonnance de Moulins de l'an 1566. article 12. & Henri III. aux Etats tenus à Blois art. 263 & 264 ordonnent que nul ne pourra vendre ces offices directement ni indirectement. Par ordonnance donnée à Paris au mois de mai de l'an 1579. le même Henri III. déclare dans l'article 143. que les offices de receveurs & contrôleurs généraux des finances, venant à vacquer; demeureront ſupprimés, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits à un receveur & à un contrôleur gé-

néral en chaque bureau: mais tous ces édits ont été ſans effet, car jamais on n'a pouſſé la vénalité plus loin que ſous Henri III.

Il ſemble que les édits de création de receveurs généraux des finances, que je viens de citer, auroient dû expliquer, en quoi conſiſtent les honneurs, droits, pouvoirs, prérogatives & prééminences qu'on entendoit leur accorder; & dont il eſt fait mention dans toutes les proviſions, qui s'expédient aux pourvus de ces offices; cependant on ſe contente d'y inſérer les termes, ſans en déterminer l'étendue & la valeur.

On trouve ſeulement une ordonnance de Charles IX. du 18. janvier 1576. enregiſtrée à la Cour des aides le 4. Juin au dit an, rapportée dans la grande conférence des ordonnances, par Benoiſt, tome 2d. par laquelle il eſt dit, que les conſeillers receveurs généraux des finances, leurs ſucceſſeurs ou leurs veuves, durant leur viduité, jouïront des mêmes & ſemblables privileges, franchiſes & exemptions, dont ont joui & jouïſſent les généraux des finances; ce faiſant, qu'ils feront exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, aide, taille, emprunt, & de toutes

autres impositions généralement quelconques, comme étant & ne faisant qu'un même corps avec eux.

Cette déclaration a été confirmée par édit du mois de Septembre 1644. qui leur attribue, entant que besoin seroit, l'exemption de tailles, taillon, grues, subvention, subsistance, logemens de gens de guerre, tant en leur domicile, maison des champs, qu'en leur métairies; & de toutes autres impositions & contributions. Ces dispositions ont été de nouveau confirmées par les édits de mai 1707. & de Janvier 1710.

Par édit du mois de Septembre 1635. déclaration de mars 1636. arrêt du conseil du 3. mai 1651. & édit de mai 1707. ils ont été dispensés de donner caution de leur manîment, moyennant finance; & le roi ayant jugé leur présence nécessaire à la suite du conseil, les à dispensés de la résidence dans leurs généralités, par édit du mois de juin 1704. se réservant de les y envoyer, quand le besoin de son service le requereroit.

Ils sont exempts de toutes taxes, de recherches des chambres de justice, lorsqu'ils ne se sont mêlés que des affaires de leur recette.

Lorſqu'un receveur général des finances eſt dans le cas de ſe trouver à l'aſſemblée du bureau des finances, on dit que ſelon la déciſion du Conſeil, il a place au parquet après le procureur du roi.

Sous les Romains, les vivres & autres commodités qui tenoient lieu d'émolumens d'offices, étoient fournis aux officiers en denrées, comme on le voit par l'épître de l'empereur Valérien rapportée par Vopiſcus; mais cette fourniture fut convertie en argent par les empereurs Honorius & Arcadius, ce qui a été continué depuis ce tems, & l'empereur Juſtinien en détermina le montant par le chap. 8. de la novelle 181. eu égard à la qualité de chaque office.

En France il y a deux ſortes d'émolumens attachés à tous les offices, ſavoir, les gages & les profits qui ſont pour les comptables. Les premiers ſont toujours certains & les autres caſuels.

Par ordonnance de Philippe le Long donnée à Pontoiſe le 18. juillet 1318. les receveurs doivent jurer qu'ils ne feront connoître à perſonne ce qu'ils auront reçu, ſi ce n'eſt au roi & aux gens des comptes; & par

celle du même roi du 27. mai 1320. il leur eſt défendu de prêter l'argent du roi ni le leur, de faire aucun trafic, de prendre aucune penſion, ni de ſouffrir que leurs clercs en reçoivent.

Par autre de Philippe de Valois du premier juin 1331. confirmée par celle du 28. janvier 1347. les tréſoriers & receveurs ne doivent prendre gages, robes, ni penſion d'aucun prélat, ou baron, ſous peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Tous les princes ont conſidéré les officiers de finances, comme des gens qui devoient être ſinguliérement attachés à leurs perſonnes & à leur ſervice.

Aux termes de l'ordonnance de François I. du premier août 1543. art. 1. dérober, billonner, bailler à uſure, mettre en marchandiſes, ou appliquer à ſon profit les deniers du roi, eſt crime de péculat, qui emporte confiſcation de corps & de biens: art. 3. les comptables retentionnaires ſont condamnés au quadruple: art. 7. ceux qui n'auront pas fait leurs diligences, pour le recouvrement des deniers, feront condamnés à des amendes arbitraires, & à demeurer char-

gés des parties négligées, comme s'ils les avoient reçues.

L'ordonnance de Henri II. du 12 avril 1547. art. 15. veut que les receveurs généraux ne puiſſent décerner des contraintes pour forcer les receveurs particuliers à compter de plus grandes ſommes, que celles qui ſont réellement dues, à peine de perte d'office: art. 17. les *debet* & reſtes, qui ſe trouvent dûs par les bureaux généraux à la clôture de leurs comptes, doivent être portés ſans délai au tréſor royal; & par autre réglement du même roi en 1555. art. 9. les receveurs généraux ne doivent faire la banque, ni faire exercer leurs charges par des banquiers: art. 12. les comptables pourvus de nouveaux offices n'y ſeront point reçus qu'ils n'aient compté: art. 15. tout comptable eſt tenu d'élire domicile: art. 19. à donner caution, à moins d'obtention de diſpenſe: art. 21. obligation de prêter ſerment aux chambres des comptes de leur reſſort: art. 31. les receveurs particuliers ne peuvent payer aucuns mandemens ou acquits, pour quelque choſe que ce ſoit, pas même ceux du roi, mais

doivent remettre leurs fonds directement & pleinement aux receveurs généraux.

Louis XII. a ordonné qu'avant de pourvoir un officier, il feroit fait information de fes vie & mœurs, ce qui n'étoit pas néceffaire auparavant, parce qu'étant élus par le fuffrage commun, il ne leur manquoit que la commiffion du prince.

Suivant le réglement de Louis XIV. du 21. juin 1661. les comptables ne peuvent faire avance dans leurs comptes des fommes qu'ils n'auront pas reçues, autrement elles leur tourneront en pure perte; art. 20. ils ne doivent prendre aucune gratification pour les fommes qu'ils paient, & art. 21. ni traiter des gages ou autres parties qu'ils doivent acquitter.

L'officier alternatif premier reçu doit précéder le pourvu de l'ancien office, quoique les lettres de provifion du dernier portent qu'il demeurera l'ancien ; & c'eft ce qui a été jugé par plufieurs arrêts que rapporte Chenu, & entre autres par un de la cour des aides du 8. mars 1595.

Tels font les principaux articles des anciens réglemens qui concernent les offices

de receveurs généraux des finances. Il y en a une infinité d'autres émanés depuis, ſur leurs droits, le tems & la maniere de compter, & généralement ſur tout ce qui a rapport à leurs fonctions, qui ſeroient déplacés dans un traité qui n'eſt qu'hiſtorique.

Il eſt à croire que le titre de conſeiller du roi, attribué aux offices des receveurs généraux & particuliers des finances, tire ſon origine du droit Romain, où l'on trouve que les jurisconſultes étoient ſouvent appellés à la ſuite du prince, ainſi qu'on le voit en la loi 11. §. *ex facto*. D. *de Minoribus*, dans laquelle le jurisconſulte Ménander, eſt appellé le conſeiller Ménander.

Ces conſeillers étoient originairement conſeillers d'Etat, & étoient qualifiés amis du prince, ce qui s'eſt perpétué juſqu'à préſent en France, comme on le voit dans les lettres de chancellerie, ou le roi donne la qualité d'ami ou d'amé à ceux qui ſont honorés du titre de conſeillers.

Ce titre honoraire a été reçu par les officiers des parlemens, par ceux des autres cours, & par les baillifs ou ſénéchaux, depuis le tems où ils avoient le gouvernement des provinces.

A l'égard des officiers de finance, comme il n'y avoit anciennement qu'un tréſorier de France, & que lorſqu'on en a mis deux & enſuite quatre, ils étoient réellement conſeillers d'Etat, comme chefs de finances; ceux qui ont été créés, pour être diſperſés dans les provinces, l'ont été aux mêmes honneurs & prérogatives que les anciens, ainſi ils ont tous partagé le privilege non à la vérité d'avoir ſéance au conſeil d'Etat, mais d'avoir le titre honoraire de conſeillers du roi.

Ce titre eſt venu, par une filiation ſemblable, aux receveurs généraux des finances, & ils l'ont reçu du premier, qui étoit conſeiller d'Etat. Par la ſuite il a été donné a une infinité d'offices, moyennant finance, & d'autant plus volontiers qu'il n'emporte aucun droit, ne donne aucun rang & n'eſt qu'un ſimple titre d'honneur.

Il a toujours été de bonne politique, en matiere de finances, de réunir aux recettes générales des finances tout ce qui eſt nature d'impoſitions, & aux fermes générales tout ce qui eſt nature de ferme, plutôt que de faire des partis & des traités à des entrepreneurs ou à des compagnies particulieres, &

cela par des raiſons auſſi eſſentielles pour le roi que pour les peuples, que chacun reconnoît facilement.

Moyennant un 18e. ou un 20e. au plus pour frais de recouvrement, ce qui ne fait que 13 ou 14 deniers pour livre, le produit des impoſitions qui paſſent par les mains des receveurs généraux, entre dans les coffres du roi; lorſque le moindre prix des traités étoit 2 ſ. pour livre en dehors & le 6e. en dedans, ce qui fait 5 ſ. 6 den. pour livre.

Les receveurs généraux & les receveurs des tailles conſiderent le pays de leurs recettes comme leur patrimoine, ils connoiſſent le terroir, les habitans & les différens moyens qu'ils ont de payer, & ils ſont intéreſſés à ſe conduire en bons peres de famille. Les traitans au contraire, dépouillés de ces connoiſſances & de toutes les eſpeces d'intérêts qui pourroient les engager à des ménagemens, preſſent les peuples à contretems, les accablent de frais, troublent le commerce & la culture des terres & ruinent les recouvremens ordinaires. C'eſt pourquoi les quatre compagnies ſupérieures s'étant aſſemblées dans la chambre de S. Louis le 30.

juin 1648. remontrerent au roi qu'il y avoit environ onze ans que ces traitans avoient mis toutes les impositions du royaume en parti, qu'ils avoient vexé les contribuables de la maniere la plus dure & la plus ruineuse, que pour empêcher la découverte de cette tyrannie, ils avoient obtenu, sous divers prétextes, la dépossession des receveurs généraux & particuliers, qui n'avoient pas voulu s'associer avec eux, & qu'ils avoient commis à leurs places des gens inconnus & sans domicile, en sorte que, pour éviter la ruine totale de l'Etat, il étoit nécessaire de remettre, sans délai, la levée des deniers sur l'ancien pied.

Ces remontrances furent écoutées par le roi & son conseil, & en conséquence il fut rendu une déclaration le 13. juillet de la même année, portant rétablissement des receveurs généraux des finances & des receveurs des tailles dans l'exercice de leurs charges.

Ce n'est pas la seule occasion où le ministere a rendu justice à la bonne régie & aux services de ces officiers. Ils ont aidé l'Etat en différens tems, & particuliérement dans la guerre pour la succession d'Espagne, sui-

vant le témoignage qu'en rend M. Desmarets dans un mémoire preſenté en 1716. à M. le duc d'Orleans régent du royaume, & imprimé depuis dans les mémoires de la régence *tome* I. voici comme ce miniſtre s'y explique.

Les receveurs généraux firent ſubſiſter les armées en 1709. par leur argent & par leur crédit, l'Etat étant alors épuiſé par des batailles perdues, & par la diſette de cette année. Ils donnerent dans cette occaſion des preuves de bonne volonté pour le ſervice, non ſeulement en prêtant leur argent, mais encore en ſe chargeant gratis, & ſans aucune remiſe en bénéfice, de toutes les affaires extraordinaires ; en ſorte que le public, rebuté des traitans, commença à reprendre haleine. Il vit que les recouvremens ſeroient faits ſans frais & ſans profits pour ceux qui en auroient la direction ; ce qui augmenta tellement leur crédit, qu'on peut dire qu'il a ſoutenu l'Etat depuis 1709. juſqu'en avril 1715.

Tous les fonds extraordinaires, dont les receveurs généraux furent chargés, produiſirent au roi près de 68. millions, ſans remi-

ſes pour eux & ſans frais contre les redevables, enſorte que le roi a épargné, par ce moyen, près de 20. millions de remiſes en les comptant ſur le pied ordinaire du 6e. & des 2 ſ. pour livre.

Les fonds étant totalement épuiſés pour ſoutenir la campagne de 1713. on eut recours aux banquiers pour continuer à faire des remiſes pour la ſubſiſtance des troupes, dont on leur payeroit, partie en aſſignations ſur les fonds reſtans libres, & partie par anticipation ſur les produits de 1714. & de 1715. mais ils demanderent des eſcomptes & des intérêts ſi exorbitans que, pour éviter cette perte, je m'adreſſai de nouveau aux receveurs généraux, qui avancerent gratuitement, ſur leurs recouvremens ordinaires, neuf millions ſix cents huit mille trois cents vingt livres.

Le roi fut ſi content de ces ſervices, & des grands ſecours qu'ils avoient fournis pour la ſubſiſtance & les quartiers d'hiver des troupes, notament pour l'armée de Catalogne, qu'il fit expédier le 30. mai 1713. une ordonnance par laquelle il accorde aux receveurs généraux, en conſidération des motifs ci-deſſus dits, la ſomme de 152. mille livres à titre

de gratification, à partager également entre eux.

Quoiqu'en 1714. il n'y eût point d'armée en campagne, cependant il falloit avoir ſur pied autant de troupes que les années précédentes & pourvoir à leur ſubſiſtance, ainſi qu'aux autres dépenſes de l'Etat; & le ſeul expédient dont on put faire uſage fut de ſe ſervir de l'édit d'octobre 1713. qui devoit produire 15 millions pour 12 cents cinquante mille livres de taxations attribuées aux officiers des bureaux des finances, élections & autres. Afin d'épargner au roi la remiſe du 6e. & aux particuliers les 2 *ſ.* pour livre en dehors & les frais extraordinaires des traitans, le roi chargea les receveurs généraux de ce recouvrement à titre de régie; & pour rendre les fonds plus préſens, ces gens utiles firent leurs billets à divers échéances, à raiſon de 5 pCt. ſeulement; & comme ce fond ne ſuffiſoit pas encore, ils y ajouterent une avance volontaire de 11,556,000 *L.* ce qui produiſit en tout 29 millions.

La Provence, le Gévaudan & autres lieux adjacens ayant été attaqués de la peſte en

1721. les receveurs généraux offrirent au roi la ſomme de trois millions, ſans aucun intérêt, pour procurer à ces provinces les ſecours néceſſaires. Cette ſomme fut acceptée par arrêt du conſeil du 9 août, par lequel le prince ſemble ſe plaire à manifeſter combien ce ſervice lui eſt agréable.

Le prix des offices des receveurs généraux des finances avoit été fixé ci-devant, par les arrêts du conſeil des 8. mars 1681. & 20. Novembre 1717. & ces fixations ayant été révoquées par des arrêts poſtérieurs, le roi actuellement ſur le trône a jugé à propos de les rétablir. On nomma en conſéquence des commiſſaires chargés de ſe faire repréſenter les états de finances, gages, apointemens & droits attribués aux dits offices; & ſur le rapport qu'ils firent, eſt intervenu l'arrêt du 16. Janvier 1725. qui ſubſiſte actuellement, & ſur lequel il y a deux obſervations à faire.

La premiere, que ce n'eſt point ſur les fixations y portées, que l'on détermine le ſoixantieme de la finance, qui ſert de baſe au payement du prêt annuel ou Paulette, lequel continue à ſe prendre ſur les anciens rôles des parties caſuelles.

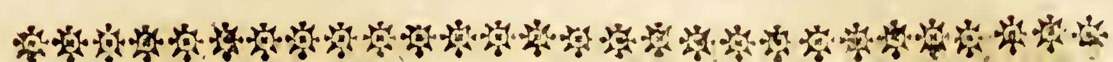
La

La feconde, que ces fixations n'établiffent point le véritable prix des offices, relativement à leur produit; parce que chaque receveur général, ayant eu la liberté de faire & de fournir fon mémoire, tel qu'il aviferoit pour le mieux, quelques-uns ont cru qu'il étoit de leur intérêt de porter la fixation au-deffus de la valeur réelle, d'autres au-deffous, & une troifieme claffe a penfé qu'il falloit la donner avec exactitude.

Chaque partie intéreffée s'eft perfuadée avoir de bonnes raifons pour regle de fa conduite. Le confeil ne s'en eft pas mis en peine, & de-là eft forti un ouvrage défectueux, qui ne peut raifonnablement fervir de loi.

Je vais donner ici la table de la création des dits offices & des fixations différentes qui en ont été faites en 1681. 1717. & 1725.

Noms des Généralités.	*Dattes de création*		FIXATIONS FAITES EN		
	Mois	Ans	1681 M.Colbert	1717 M.deNoailles	1725. M. Dodun
Paris	Décemb.	1542	295,000	400,000	100,000
Chalons	d.	d.	120,000	180,000	446,000
Amiens	d.	d.	110,000	110,000	330,000
Rouen	d.	d.	240,000	260,000	700,000
Caen	d.	d.	190,000	180,000	484,000
Bourges	d.	d.	100,000	100,000	250,000
Tours	d.	d.	240,000	360,000	825,000
Poitiers	d.	d.	180,000	220,000	604,000
Riom	d.	d.	150,000	290,000	350,000
Bordeaux	d.	d.	210,000	280,000	790,000
Lyon	d.	d.	150,000	160,000	368,000
Grenoble	d.	d.	110,000	150,000	490,000
Limoges	Avril	1558	160,000	180,000	448,000
Orléans	Sept.	1573	200,000	240,000	634,000
Moulins	d.	1587	150,000	150,000	400,000
Soiſſons	Novem.	1595	120,000	110,000	360,000
Montauban	Janvier	1635	165,000	230,000	608,000
Alençon	Mai	1636	100,000	180,000	400,000
La Rochelle	Avril	1694	- - -	130,000	325,000
Auch	d.	1716	-	160,000	375,000
Metz	Novem.	1661	- - -	- - -	373,000
Flandres	Avril.	1680	- -	- -	300,000
Beſançon	- - -	- - -	-	- - -	286,000
					11,346,000
					22,692,000



ARTICLE.

Caiſſe commune d'adminiſtration des recettes générales des finances.

LES miniſtres de la cour de France, ayant toujours eu grand intérêt d'établir, pendant les tems de guerre, des termes fixes pour la rentrée des impoſitions, afin de compter avec certitude ſur un fond capable de ſoutenir les charges de l'Etat, & de faire ſubſiſter les armées, Meſſrs. de Colbert & Desmarets faiſoient, à cet effet, ſigner des traités aux receveurs généraux des finances, par leſquels ils ſe ſoumettoient à payer, en quinze ou dix-huit mois, le montant de l'impoſition au tréſor royal, déduction faite des charges ordinaires, taxations & ſecondes parties. Ces traités étoient appellés réſultats du conſeil, parce qu'ils étoient autoriſés & homologués par le conſeil, & en conſéquence les receveurs particuliers étoient obligés de traiter avec les receveurs généraux, relativement aux termes que ces derniers avoient obtenus, & en cas de refus des premiers, ils y étoient

contraints, ainſi qu'on le peut voir dans les différens arrêts qui ont été rendus à ce ſujet.

La paix ſe trouvant aſſurée en 1716. avec toutes les Puiſſances de l'Europe, & le miniſtere ayant entiérement changé par la mort de Louis XIV. arrivée le premier ſeptembre 1715. on crut néceſſaire & avantageux au bien de l'Etat & au bon ordre des finances, de donner une nouvelle forme à toutes les parties qui les compoſoient, & l'on commença par les recettes générales des finances.

On vit paroître, dès les premiers jours du mois de juin 1716. un édit qui ordonna, ou plutôt renouvella la tenue exacte des regiſtres journaux par tous officiers comptables & autres chargés de la perception & diſtribution des finances du roi & deniers publics, lequel édit contient à peu près les mêmes diſpoſitions, que les réglemens de Philippe le Long, des 3 janvier 1316. & 10 juillet 1319. & les ordonnances de 1498. 1499. 1557. mars 1600. décembre 1632. janvier 1634. avril 1643. août 1669. &c. dont l'exécution avoit été totalement négligée.

Cet établiſſement étoit d'un avantage égal pour les finances du roi & pour les bons

comptables: en effet ſuivant ce qui eſt porté au préambule de cet édit, l'obſervation des diſpoſitions qu'il contient, n'a rien de gênant pour ceux qui exercent leurs emplois avec honneur, & ne doit paroître difficile qu'à ceux qui croient avoir intérêt de vivre dans la confuſion.

Les articles principaux conſiſtent à écrire réguliérement, ſur les journaux, jour par jour, ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties tant en recette qu'en dépenſe: à énoncer la datte des jours, mois & an, les noms des particuliers, & les effets donnés ou reçus: à diſtinguer les ſommes reçues ſur chaque nature d'impoſition: à faire à la fin de chaque article un bordereau des eſpeces ou effets reçus ou payés.

Et pour aſſurer l'exécution de ce que deſſus, il eſt enjoint aux comptables de repréſenter leurs journaux, toutes fois & quantes, à ceux qui ſont en droit de l'exiger.

Le 10 du même mois de juin 1716. parut une déclaration, qui ordonna l'établiſſement d'une caiſſe commune & générale d'adminiſtration des receveurs généraux des finances, pour y porter directement les de-

niers provenans des impoſitions de toute nature; laquelle déclaration, ſans aſſujettir à rien de fixe ni de poſitif, ſoit pour les termes de paiement, ſoit pour la quotité des ſommes, regle la forme de cette nouvelle régie, & commet des inſpecteurs & des contrôleurs ambulans, pour ſuivre la geſtion des comptables des provinces.

Les receveurs généraux des pays conquis, c'eſt-à-dire, de Metz & Alſace, Flandres & Franche-Comté, firent leurs remontrances, pour n'être point compris dans cet arrangement, parce que le recouvrement des impoſitions ne ſe gouverne pas dans leurs provinces par les mêmes principes & par les mêmes regles que dans les pays d'élection. Ils ſoutinrent leurs prétentions juſqu'en avril 1722. qu'enfin le roi, voulant que la loi fût générale, ils furent incorporés par arrêt à la caiſſe commune, & ſoumis aux mêmes opérations que les pays d'élection. Mais cette différence de regles & de principes ſubſiſtant toujours, non-obſtant cet arrêt de réunion, ceux qui étoient chargés de la ſuite du travail qui en réſultoit, ne purent le porter à la perfection & à l'évidence qu'ils s'étoient propoſés.

Cette forme de régie ſubſiſta jusqu'en 1726 que le roi, par ſa déclaration du 9. juillet au dit an, ſupprima, à commencer du dit mois, la caiſſe commune & générale d'administration des recettes générales des vingt généralités des pays d'élection, & des pays de Metz & Alſace, Franche-Comté, Flandres & Hainault, ainſi que les fonctions des inſpecteurs & contrôleurs ambulans, & ordonna la continuation des journaux, mais diſpenſa de l'envoi de la copie d'iceux, & de tous les autres travaux & détails, qui avoient été preſcrits par les déclarations, arrêts & réglemens intervenus à l'occaſion de l'adminiſtration.

Le roi expoſe, dans le préambule de cette déclaration que, de quelque néceſſité qu'eût paru la caiſſe commune & générale de l'adminiſtration des receveurs généraux des finances, dans les conjonctures où elle fut établie, il ne pouvoit cependant la regarder que comme une nouveauté; qui avoit interverti l'ordre que les rois ſes prédéceſſeurs, & principalement le feu roi Louis XIV, avoient ſi ſagement preſcrit, au ſujet de la diſtribution des deniers provenans des im-

pofitions, dont le recouvrement & le paiement exact, foit pour la partie revenante au tréfor royal, foit pour l'acquittement des charges employées dans les états des finances, étoient encore plus affurés par les réfultats que les receveurs généraux étoient dans l'ufage de donner chaque année au Confeil, & les traités que les receveurs des tailles fignoient avec eux, pour le paiement du total de l'impofition, dans des termes fixes: que cette confidération avoit déterminé Sa Majefté à fupprimer & révoquer la dite caiffe commune & générale d'adminiftration, enfemble les fonctions des infpecteurs & contrôleurs ambulans; à quoi elle s'étoit déterminée d'autant plus volontiers que, non feulement elle faifoit ceffer la dépenfe des apointemens de ces infpecteurs & contrôleurs, mais encore celle du bureau de la caiffe commune d'adminiftration; en forte que cette premiere diminution des dépenfes de l'Etat, jointe à l'engagement des receveurs généraux des finances pour le paiement des impofitions de la dite année 1726. & les réfultats qu'on fe propofoit de leur faire figner pour les années fuivantes, en obligeant, comme

autrefois, les receveurs des tailles à figner des traités, on efpéroit que ces officiers, ainfi rétablis dans leurs fonctions, redoubleroient leurs attentions pour accélérer le recouvrement, & mériteroient de plus en plus la confiance du roi, & celle du public par l'exactitude qu'ils apporteroient dans leurs paiemens.

Cette déclaration fembloit ne laiffer aucun doute fur le rétabliffement actuel de l'ordre ancien: mais le miniftere, ayant craint que quelques généralités ne fuffent pas en état de foutenir un engagement de cette nature, fit traité avec tous les receveurs généraux en corps, pour payer 80. millions, pendant le cours de l'année 1727. à compte d'environ 115 millions, à quoi montoient les impofitions de cette année & les reftes des années précédentes.

Les receveurs généraux des finances de Metz & Alface demanderent, comme ils avoient fait lors de l'établiffement de la caiffe commune, & par les mêmes raifons, que leur généralité fût diftraite de cet engagement, ce qui leur fut accordé, après que leurs remontrances eurent été amplement lues

& discutées, au moyen de quoi ils s'obligerent de payer à qui il feroit ordonné le montant de toutes les impositions de 1727. en quinze mois, depuis réduits à douze, à commencer de celui d'avril, sans autre déduction que celle de leurs gages & taxations, & celle de ceux des receveurs particuliers & collecteurs. A leur exemple les receveurs généraux de Flandres & de la Franche-Comté solliciterent & obtinrent la même distraction, qui a subsisté de la sorte jusqu'en 1730. que le ministere, ayant reconnu l'avantage des résultats, par l'exactitude précise & déterminée de la rentrée des impositions des pays conquis, les receveurs généraux des finances des pays d'élections furent pareillement admis à payer le montant de leurs impositions, dans des termes fixes, qui ont été établis suivant l'état actuel des généralités, en donnant aux unes plus & aux autres moins de tems, en sorte que les bonnes compensant les mauvaises, le tout revient à un terme commun de dix huit à dix neuf mois, qui est l'époque à laquelle Messieurs Colbert & Desmarets s'étoient fixés pour la rentrée des recouvremens.

Le réſultat général n'ayant point de ſtipulations particulieres & perſonnelles, le ſervice étoit toujours en danger & le miniſtre en inquiétude : mais le nouvel arrangement a fixé les paiemens avec certitude, ſupprimé des détails conſidérables & inutiles, & animé le crédit & la circulation à Paris & dans les provinces; tant il eſt vrai que les opérations les plus ſimples & les moins compliquées produiſent toujours des effets plus promts & moins diſpendieux, non ſeulement dans l'adminiſtration économique, mais encore dans toutes les parties du gouvernement politique.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Contrôleurs généraux des finances dans chaque généralité.

L'ÉTABLISSEMENT des contrôleurs généraux des finances n'eſt pas moins ancien que celui des receveurs. On en découvre les traces chez les Athéniens, ſous le nom d'*Antigraphes*, & c'eſt ainſi que Budée nomme ceux qui ont été premiérement établis en France. Il prétend de plus que leurs fonctions ſont un

démembrement de l'ancien office de tréſorier de France, dont le principal devoir étoit de veiller à la recette des deniers du roi, & d'en tenir contrôle.

Etienne Baquet, valet de chambre du roi Charles VI. fut pourvu, ſuivant le même Budée, de l'Etat & office de contrôleur de la recette générale des finances, d'où il infere que cet état avoit été antécédemment inſtitué : mais qu'en ce tems il n'y en avoit qu'un, parce qu'il n'y avoit qu'un receveur général.

Henri II. ayant reconnu que l'ordre des finances recevoit un avantage conſidérable de l'établiſſement d'un contrôleur général, pour les recettes & dépenſes du tréſor de ſon épargne, jugea qu'il ne ſeroit pas moins utile de donner pareillement des contrôleurs à chacune des recettes générales.

Il mit ce projet à exécution par ſon édit du mois de février 1554. par lequel il fut créé deux offices de contrôleurs généraux en chacune des dites recettes générales, & il y renferma un réglement pour l'exercice de leurs charges, ſuivant lequel

1o. Les contrôleurs généraux des généra-

lités devoient résider alternativement dans le diſtrict dont le contrôle leur étoit confié, y tenir regiſtre du départ des clercs des receveurs généraux, qui iroient porter les deniers à l'épargne, & aſſiſter au compte des eſpeces, avant qu'elles fuſſent miſes dans les coffres, dont le receveur général feroit tenu de leur remettre une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, les dits contrôleur & receveurs généraux, devoient ouvrir le coffre, tirer, en préſence l'un de l'autre, la ſomme qui devoit être envoyée, ſceller les facs qui la contenoient & ſigner les bordereaux des eſpeces, ſans quoi il étoit défendu au tréſorier général d'en faire recette.

3°. Les contrôleurs généraux, ainſi diſtribués dans les provinces devoient contrôler tous les paiemens qui s'y faiſoient fur les quittances du dit tréſorier général; veiller à ce que les deniers rentraſſent exactement & promtement aux recettes générales; faire payer les receveurs particuliers, & donner avis des raiſons qui pouvoient retarder les paiemens, ſoit qu'elles vinſſent de l'impuiſſance des peuples, ou que le dérangement des comptables y eut donné lieu.

4°. A la fin de chaque année, ces contrôleurs généraux de provinces devoient envoyer trois contrôles; l'un contenant la description des especes d'or & d'argent, dans lesquelles le receveur général avoit fait sa recette ; le second étoit pour la dépense publique & ordinaire; & le troisieme étoit destiné à porter les voyages, journées & frais pour le port des deniers à l'épargne.

On ne peut douter que faits pour examiner la conduite des receveurs tant généraux que particuliers, ces contrôleurs n'aient participé aux honneurs & prérogatives dont jouissoient les autres, malgré le silence que gardent à cet égard les auteurs, qui nous ont laissé des détails sur ces emplois importans.

La succession des tems, ayant apporté de grands changemens dans la direction des finances, les fonctions de ces officiers sont maintenant bornées au contrôle des quittances des comptables, que les receveurs généraux délivrent aux receveurs particuliers de leurs généralités, & dont ils tiennent un registre, avec charge d'en envoyer un double au contrôleur général des finances, sans quoi ils ne peuvent jouir de leurs gages.

Henri III. ce prince toujours altéré d'argent, & si industrieux à en tirer de ses sujets, par édit du mois de juillet 1577. leur donna des triennaux, qui furent supprimés par autre édit de Louis XIV. du mois de juillet 1670.

Je ne pousserai pas plus loin mes recherches sur les divers changemens survenus à ces offices jusques à ce jour dans les districts généraux, je me contenterai d'observer que ceux de Metz ont été établis pour la premiere fois par édit de Novembre 1661. aux gages de 800 liv. qu'ils furent supprimés & recréés en mai 1686. avec 2000 liv. d'apointemens, qu'en octobre 1708. on leur donna un triennal, qui ayant été supprimé en novembre 1717. il ne reste plus que les deux anciens à 900. liv. de gages.

CHAPITRE XIII.

Etablissement des Receveurs particuliers des finances.

LES GRECS, les Romains & les autres nations, ayant établi des receveurs généraux, dans les diverses provinces qui composoient

leurs empires, ainſi que je l'ai remarqué au chapitre précédent, on en doit conclure qu'ils avoient conſtitué, ſous eux, des receveurs particuliers.

Capitolin, dans la vie d'Antonin le Pieux, dit que l'empereur recommanda à ſes receveurs de faire la levée des tributs avec douceur & modération: *procuratores ſuos modeſtè ſuſcipere juſſit ducenteſima.* Ce 200e. étoit un tribut que l'on payoit au ſouverain, & il y a apparence que les *ducenarii* dans les livres & dans les marbres, étoient ceux qui recevoient ce tribut.

Les receveurs particuliers ſont appellés de différens noms par les conſtitutions impériales, comme *Opinatores*, *tributarii*, *numerarii*, *palatini*, *proquæſtores provinciales*, parce qu'ils étoient commis par le queſteur ou receveur général: mais le plus grand nombre des auteurs les nomme *ſuſceptores particulares*; non, diſent les commentateurs, qu'ils fiſſent aucune recette des habitans du plat pays, mais ſeulement parce qu'ils recevoient les tributs des mains des collecteurs.

Du tems des petits-fils de Clovis, il eſt fait mention d'officiers, ayant le nom de tribuns,

tribuns, qui ne ſont point connus dans l'hiſtoire des ſiecles antérieurs. Ces noms, attachés privativement à la Milice Romaine, n'avoient pas encore paſſé le Rhin : mais les François les trouverent établis & inſtitués dans diverſes villes des Gaules, où ils faiſoient la fonction de juges, & étoient chargés de la recette des tributs, ſans être aucunement officiers militaires.

Les baillifs & ſénéchaux, qui repréſenterent enſuite les tribuns, furent auſſi chargés de la recette de leurs bailliages, & ſénéchauſſées: c'étoit le conſeil du roi, ou le parlement, & depuis la chambre des comptes, qui leur en donnoit la commiſſion.

Dans le quatorzieme ſiecle, les Etats ayant acquis une étendue d'autorité peu commune, firent ſuſpendre de toutes fonctions, ces officiers juſqu'à appurement de compte, & commirent en leur place de notables bourgeois, ce qu'ils continuerent de pratiquer juſques vers l'an 1418. que le roi mit tous les offices en ſa main, auxquels il a nommé juſqu'au tems qu'ils ont été érigés en titres.

Cette maniere de conſtituer les baillifs, ſénéchaux & les receveurs des deniers royaux,

étoit autrefois générale dans tout le royaume, & s'eſt obſervée conſtamment en Alſace juſqu'à ce jour.

Il n'eſt pas douteux que les receveurs particuliers des finances ont été établis, en France, dans le même tems que les receveurs généraux, parce que la fonction des premiers eſt indiviſible d'avec celle des derniers, dont elle eſt, pour ainſi dire, la vie & l'aliment. Cette idée eſt conforme à celle qu'a eu l'auteur de la bibliotheque du droit François, *tom.* 3. *pag.* 68. „ Leur inſtitution, *dit-il*, „ eſt auſſi ancienne que celle des généraux „ des finances & des receveurs généraux, & „ ſemble avoir été inſtituée par le roi Jean, „ en ce qu'il ordonna que tous les deniers, „ procédant des aides, à lui accordés, ſe„ roient apportés aux receveurs qui ſeroient „ ordonnés en chaque cité pour tout le dio„ ceſe, & iceux reçus, ſeroient tenus de les „ envoyer à Paris au receveur général, de „ deux en deux mois.

Cependant on ne trouve point leur édit de création dans aucun des compilateurs & commentateurs des édits & déclarations des rois de France, tels que ſont Rebuffe, Fon-

tanon, Neron, Tournival, Domat, Lauriere & plusieurs autres. Ils rapportent seulement l'édit de création des alternatifs, donné par Henri II. à Villers-Cotterets au mois d'octobre 1553. qui ne fait, non plus que celui des receveurs généraux, aucune mention de leurs privileges, prérogatives, prééminences, ni des autres termes ordinairement employés dans les provisions de ces offices.

Henri II. créa des triennaux par son édit du mois de juillet 1548. & ces officiers ont éprouvé, depuis ce tems, différentes révolutions, dont je me dispenserai de suivre le détail.

Les receveurs particuliers des finances pour les trois évêchés, ont été créés par édit du mois de juin 1661; mais le roi ayant considérablement étendu ses conquêtes sur cette frontiere, ils furent supprimés & recréés par édit de 1686. au nombre de douze. Ce nombre n'ayant pas encore été jugé suffisant, ils furent de nouveau supprimés, & l'on en créa trente deux par édit de septembre 1696. Quand la Lorraine & le Barrois ont été rendus par la paix de Riswick, les

receveurs particuliers furent réduits à dix-huit, ce qui subsiste encore, malgré la réunion de la Lorraine à la France, parce que ce duché fait un département séparé.

CHAPITRE XIV.

Etablissement des Collecteurs.

LA COLLECTE des tributs n'étoit point originairement comprise, comme elle l'est en France, dans la classe des fonctions que les Romains appelloient extraordinaires & sordides. Elle étoit au contraire déférée aux Décurions, qui étoient à peu près ce que sont dans les villes municipales, ce qu'on distingue par le nom de conseillers de ville. On choisissoit parmi eux les échevins & les autres principaux officiers des villes, de même que les principaux magistrats de l'empire étoient pris dans le sénat. *Senatus seminarium omnium dignitatum, ita Magistratus municipales ex Decurionibus eligebantur.*

Mais ces décurions ayant été par la suite chargés de répondre en leur nom, tant du revenu & des autres affaires des villes, que des deniers provenans des tributs du fisc,

ils étoient ordinairement ruinés en ſortant de charge: ainſi ces fonctions, autrefois honorables, & briguées, devenues mépriſables & onéreuſes, furent évitées avec autant de ſoin, qu'elles avoient été recherchées avec empreſſement. Il fallut avoir recours à l'autorité & à la contrainte pour faire exercer la collecte, & ceux qui y étoient employés furent déſormais conſidérés comme étant d'un état & condition particuliere d'hommes, aſſujettis à une eſpece de ſervitude, appellée en droit *curialis fortuna ſeu conditio.*

La politique des empereurs, ou plutôt leur négligence paroît ſinguliere à l'égard de ces officiers, qui étant chargés du manîment des deniers & de la direction des affaires des villes, & faiſant la collecte des tributs du prince, auroient dû être par conſéquent regardés comme des ſujets utiles à leurs communautés en particulier, & en général au corps de l'Etat. Le ſouverain devoit prendre ſous ſa protection leurs perſonnes & leurs biens, afin qu'ils en fuſſent plus ſolvables, & plus en état de répondre des différens manîmens dont ils étoient chargés: cependant, non ſeulement leurs fonctions fu-

rent mises au rang des fonctions viles & serviles, non seulement on les dégrada de la condition d'hommes libres, comme je viens de l'observer: mais bien plus ces fonctions devinrent des peines afflictives & infamantes, auxquelles on condamnoit pour certains crimes; ce qui s'appelloit *curiæ tradi*, *seu curiales fieri*.

L'erreur de cette politique subsista jusqu'au tems de l'empereur Léon qui, ayant reconnu combien elle étoit contraire à l'avantage de ses finances & aux affaires des communautés, & que d'ailleurs ces hommes ne pouvoient plus supporter la dureté de leur état, abolit & supprima les Décurions & les conseillers des villes, par sa constitution 16. & établit en leur place d'autres officiers, auxquels il attribua un rang & des honneurs convenables & proportionnés à leur condition & à l'utilité de leurs fonctions.

Les collecteurs sont appellés dans le 10. *liv. tit.* 19. du *code*, *Exactores tributorum*; *ducenarii*; *discussores*; *susceptores* &c. Ils sont aussi nommés *Apparitores*, *ex eo quod hostiatim a provincialibus tributa exigant per modum mixtæ exactionis*.

Avant l'an 1379. les élus & les receveurs particuliers nommoient les collecteurs, mais Charles V. par ses lettres du 20. novembre de la même année, ordonna qu'ils fussent nommés à l'avenir par les habitans de chaque paroisse. C'est la seule de nos anciennes ordonnances qui fasse mention de l'institution des collecteurs; celles de Charles VII. & de François I. parlent seulement de leurs fonctions. Henri II. en érigea deux, en titre d'office, dans chacune des généralités, qui ont été supprimés avec d'autant plus de raison, qu'ils n'avoient que le nom de commun avec ceux d'aujourd'hui.

Lorsque la taille commença à se lever, on accorda un sou pour livre aux collecteurs: mais sur les remontrances qui furent faites à François I. que ces taxations n'étoient pas suffisantes à cause des avances, emprunts & écritures, il leur accorda le double en l'année 1524.

Henri II. en retrancha quatre deniers qui furent donnés à la reine Catherine de Médicis, & ce don fut appellé *Distraction*, & appliqué à la ceinture de la reine.

En 1618. ces quatre deniers furent donnés

à titre de gages, aux offices de gardes-ſcels ou petits ſceaux nouvellemènt créés. En 1620. on fit encore une diſtraction de 6 den. pour ſervir de gages aux greffiers des élections, & de 2. den. qui furent remis à l'office de clerc magiſtrat; de maniere qu'il ne reſta plus qu'un ſou, qui ſe trouve maintenant réduit à 6 den. pour la taille & à 4 den. pour les autres impoſitions.

Autrefois une des principales fonctions des élus étoit de faire l'aſſiette des tailles: mais les impoſitions & les droits ſur le peuple ayant été conſidérablement augmentés, ces officiers ſe trouverent tellement occupés à juger les conteſtations qui ſurvenoient à l'occaſion de l'aſſiette, collecte & perception de ces mêmes droits, qu'il fallut leur ſubſtituer des gens qui, par les connoiſſances qu'ils auroient des biens & des facultés de chaque paroiſſe, puſſent déterminer, avec équité, ce que chaque habitant devoit ſupporter de l'impoſition ordonnée ſur la communauté: à cet effet on prit des habitans de ces communautés, & on leur donna le nom d'*Aſſéeurs*, ce qui dénotoit leurs fonctions.

Juſqu'au tems de Henri III. il y eut des

affféeurs & des collecteurs diftincts dans chaque paroiffe: mais comme les premiers étoient garands des non-valeurs envers les collecteurs, d'où il réfultoit des procès perpétuels, il fut ordonné que ceux qui feroient l'affiette, feroient auffi la collecte; ce qui fut confirmé par l'article deuxieme du réglement de 1600. & par le 34e de celui de 1634. Ils ont cependant fubfifté diftincts jufqu'aujourd'hui dans la généralité de Metz, & l'on s'en trouve bien: les Conftitutions Romaines appelloient ces Afféeurs *Peræquatores*.

L'article XXXVIII. du réglement de 1634. a fixé le nombre des collecteurs à huit dans les grandes paroiffes & à quatre dans les moindres, afin qu'ils puffent fe foulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers.

Suivant les anciens réglemens, & notament celui du 20. mars 1673. les habitans des paroiffes doivent nommer les collecteurs dans le mois de feptembre pour l'année fuivante.

L'article III. de la déclaration des mêmes mois & an permet aux habitans d'établir, fi bon leur femble, deux claffes ou échelles compofées, l'une des plus riches & l'autre

des médiocres, afin que chaque contribuable vienne en charge à ſon tour.

Quoique ces échelles, claſſes ou tableaux, fuſſent l'unique moyen d'empêcher les cabales, les injuſtices & les procès ruineux qui s'intentoient à l'occaſion des nominations de collecte, cependant cette déclaration, ne portant point injonction, ne produiſit aucun effet. Mais le conſeil ayant enfin reconnu que rien n'étoit plus avantageux aux paroiſſes que d'aſſurer cette pratique; le roi rendit une déclaration en 1716. & une autre en 1717. qui n'opera pas encore les avantages qu'on en attendoit, par l'ignorance des habitans & par la negligence des élus; ce qui détermina Louis XV. qui vouloit abſolument faire jouïr ſes ſujets d'un bien ſi utile, à rendre une autre déclaration le 9 août 1723. contenant quinze articles, & laquelle a eu enfin ſa pleine & entiere exécution.

Les collecteurs ſont tenus, aux termes de l'arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1681. & de la déclaration du mois d'août 1683. de procéder à la confection de leurs rôles, quinzaine après la réception des mandemens, à peine de 20 livres d'amende, & de payer

en leur propre & privé nom les impositions échues. Ils doivent faire vérifier ces rôles sur le champ, faire la levée ou collecte des deniers sans délai, & les remettre aux receveurs des tailles quatre jours au plus tard après l'échéance de chaque quartier, aux termes de l'ordonnance de François I. Mais la difficulté des recouvremens & la misere des contribuables ne permettent pas d'exécuter ce dernier article : & les collecteurs apportent de l'argent quand ils peuvent, & tout ce qu'ils apportent est bien reçu.

Par le réglement de 1603. & la déclaration du 7 février 1708. confirmée par arrêt du conseil du 13 avril 1718. faute par les collecteurs de remettre les deniers, qu'ils auront divertis, dans la quinzaine du jour où la vérification en aura été faite, ils doivent être condamnés, savoir, au carcan & au fouet, lorsque le divertissement se trouvera au-dessous de 150 liv. dans les paroisses où les impositions ne montent qu'à 500 liv. ou au-dessous de 300 liv. dans celles au-dessous de 500 liv. & aux galeres pour trois ans, lorsque le divertissement sera d'une somme plus forte que 150 liv. dans les paroisses

dont l'impofition ne monte qu'à 500 ou fi le divertiffement paffe 300. liv. dans une paroiffe impofée à plus de 500. liv. fans que ces peines puiffent être remifes ni modérées.

En cas de diffipation, la communauté, ou comme on dit vulgairement, *le clocher en répond*, & les collecteurs débiteurs ne font pas reçus à faire ceffion de biens au roi, dumoins eft-ce le fentiment de Mazuer, de Choppin, de Charondas, de Gui Papon &c.

Les collecteurs ne peuvent fe cotifer, ni leurs parens & alliés, dans l'année de leurs charges, à moins qu'ils étoient taxés l'année précédente, fi ce n'eft en cas de perte ou de dommage notable dans leurs biens, commodités & profits, dûment jugé par les élus, felon l'art. X. de l'édit de 1600. & de celui de 1634. confirmés par l'arrêt du confeil du 27 octobre 1685.

Comme cette défenfe a été faite pour empêcher que les collecteurs n'abufaffent de leur pouvoir, pendant l'année de leur exercice, au préjudice des autres citoyens, de même pour les fouftraire à leur vengeance, l'art. VI. du réglement de 1673. a ordonné que les collecteurs, fortant de la collecte, ne pour-

roient être cotisés qu'à la même somme, à laquelle ils avoient été taxés dans l'année qui avoit précédé leur nomination à la collecte, si ce n'est qu'il y eût augmentation d'impôt sur la paroisse, dont on ne pourroit les charger qu'à raison du sou la livre, ou en cas qu'il leur fût échu quelques successions, ou qu'il y eût augmentation dans leurs exploitations.

Si un collecteur est constitué prisonnier pour raison des deniers de l'impôt, il est défendu aux officiers des élections par l'art. 17. du réglement de 1747. de le mettre en liberté, que le receveur des tailles n'ait été ouï, ou qu'il n'ait apparu, par quittance, du paiement de la somme qui avoit occasionné sa détention, à peine d'en répondre en leur nom, & d'y être contraints par les mêmes voies que les collecteurs.

Comme la collecte est une charge publique, à la rigueur, lorsqu'il y a pénurie d'hommes, toutes sortes de personnes taillables d'âge compétent, peuvent être contraintes à l'accepter, ce qui est conforme aux réglemens de 1600. 1634. 1663. &c.

En Alsace & dans les évêchés, les collec-

teurs ſortans doivent rendre compte aux entrans, en préſence des officiers municipaux; & ils peuvent y être contraints par corps, de même qu'au paiement du *debet* qui appartient à la communauté. Ces comptes ne ſont d'uſage dans ces deux provinces, que parce que la plupart des communautés ont des revenus particuliers & patrimoniaux, dont les deniers ſont employés au paiement de l'impôt.

Dans les pays où la taille eſt réelle, les conſuls ſont collecteurs nés: mais la collecte n'y eſt pas onéreuſe, comme dans les pays d'élections; au contraire il eſt facile de conclure qu'elle y eſt recherchée avec empreſſement; puiſqu'elle s'adjuge au rabais ou moins diſant. Il eſt attribué aux collecteurs 20 den. pour liv. ſur le montant des impoſitions du roi, & 12 den. ſur celles du pays, dont le recouvrement eſt accordé à celui qui demande le moins, ſur lequel le conſul eſt préféré de droit.

Les collecteurs doivent agir avec circonſpection, ils ne doivent faire des pourſuites que quand la néceſſité les y contraint; ils doivent ménager les contribuables, & atten-

dre les tems des différentes récoltes qui peuvent leur procurer de l'argent; ils doivent sur-tout être modérés dans leurs paroles, & éviter d'augmenter l'aigreur qu'un impôt, souvent peu proportionné aux facultés du débiteur, porte naturellement dans les esprits.

Par arrêt du conseil du 12 mars 1686. rendu au rapport de M. le Pelletier, pour lors contrôleur général des finances, il est défendu aux collecteurs de mettre à exécution les rôles des paroisses qui précéderont les cinq dernieres années, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les sieurs intendans, & commissaires départis, auxquels il est enjoint d'y tenir expressément la main.

Quoique la disposition de cet arrêt semble ne devoir être appliquée qu'au tems pour lequel il a été rendu, cependant il peut être considéré comme un préjugé sur les cas semblables subséquens, d'autant plus que le même esprit se remarque dans différens réglemens, & notament dans l'ordonnance du mois de juillet 1681. art. 4. du titre commun pour toutes les fermes.

„ Voulons néanmoins, *dit le roi*, que leurs „ droits, (il parle de ceux des fermiers &

» sous-fermiers) soient prescrits par cinq
» ans, à compter des baux des dites fermes
» expirées, & que les instances par eux in-
» tentées soient sujettes à péremption, com-
» me entre nos autres sujets, le tout s'il n'y
» a interruption, lesquelles prescriptions &
» péremptions n'entendons avoir lieu, lorf-
» que nous sommes partie, comme exerçant
» les droits des fermiers nos débiteurs.

CHAPITRE XV.

Etablissement des Intendans ou commissaires départis dans les provinces.

L'ORIGINE des intendans est aussi ancienne & aussi reculée, que leurs fonctions ont toujours été & sont encore nobles & importantes. Il est fait mention de ces officiers dès le tems de la plus haute antiquité; il régnoit, *dit M. Rollin dans son histoire ancienne*, une police parfaite en Egypte. Le prince étoit averti de tout, il avoit un conseil réglé, des ministres choisis, des intendans dans toutes les provinces &c.

Sous le gouvernement des Perses, qui a été un des plus sages du monde, *continue le même*

même auteur, il y avoit des intendans tirés du nombre des grands qui compofoient le confeil du roi ; ils étoient les yeux & les oreilles du prince ; ils veilloient à la fûreté & à la beauté des villes, aux chemins publics, aux ponts, aux chauffées, à la garde des forêts du roi & jufqu'aux métiers les plus vils & les plus bas, tout étoit recommandé à leur attention.

Le prince fe faifoit informer fi le pays portoit abondamment tout ce qu'il pouvoit produire. Cyrus le jeune récompenfoit les intendans, dont la province étoit la mieux cultivée, & puniffoit la nonchalance de ceux qui laiffoient les leurs incultes & ftériles. Un pareil foin, digne du plus grand prince, répand l'abondance & la richeffe, l'amour du travail & de l'occupation. Si les terres ne peuvent être cultivées fans la protection des armées, les armées ne peuvent être entretenues fans le travail du laboureur.

Du tems de Minos roi de Crete, qui vivoit 1284. ans avant l'ere vulgaire, & dont les loix ont fervi de modele à la Grece & à Rome, il y avoit des perfonnes chargées dans fes Etats de faire les fonctions d'intendans,

qui rendoient compte à Aeacus & Rhadamante, qui comme premiers miniſtres avoient toute ſa confiance. Ce dernier veilloit ſur la capitale, & le premier parcouroit trois fois par an le royaume pour viſiter toutes les autres villes, & examiner, ſi les magiſtrats & les officiers ſubalternes y rempliſſoient religieuſement leur devoir, & ſi l'on y faiſoit obſerver exactement ces loix, qui ont fait ſi long-tems le bonheur de la Crête, qui, en la rendant floriſſante & guerriere, ont néanmoins fait proſpérer ſa population. Il faut que ce prince & ſes miniſtres ſe ſoient comportés avec bien de l'équité & de la modération, puiſque le peuple toujours mécontent, leur éleva des autels après leur mort, les croyant dignes de juger tout l'univers, & de tenir la balance inexorable du ſouverain que les payens donnoient aux enfers.

A Rome, où la juſtice, la police, la finance & les armes étoient confiées à un même citoyen, les fonctions, que rempliſſent actuellement les intendans, ſe partageoient entre les proconſuls, les préteurs, les propréteurs & les queſteurs. Il ſeroit inutile de chercher à développer les rapports que les queſteurs

avoient avec les tréforiers de France, & ceux qu'on penfe trouver entre les anciens préteurs & les intendans actuels. Une ombre de reffemblance a féduit quelques auteurs entraînés par la fureur de trouver des fyftêmes fuivis dans le flux & le reflux des vicisfitudes des chofes humaines, & dans la politique incertaine des Etats, dont aucun n'a été combiné fur le même plan, quoique partant tous du même principe & tendant tous à la même fin, ils ont dû employer à peu près les mêmes regles dans leur conduite.

Les mêmes ufages fe maintinrent malgré les variations qu'éprouva le trône des Céfars. Les officiers du prince & ceux de la république exerçoient refpectivement leurs emplois dans leurs départemens, conformément aux ordres qu'ils recevoient, les uns du fénat & les autres de l'empereur. Mais lorfque le fiege de l'empire, tranfporté malheureufement par Conftantin dans l'orient, partagé par les enfans de Théodofe, fut devenu la proie des barbares, qui le défolerent pendant tant de fiecles, il ne devint plus qu'un théatre d'horreurs, de crimes & de trahifons.

Les officiers militaires trop occupés du ſoin de défendre les provinces dévaſtées par un déluge d'ennemis, & de combattre pour la grandeur romaine expirante, furent obligés d'abandonner à d'autres mains la juſtice & la finance, qu'ils ne pouvoient adminiſtrer au milieu du tumulte des armes.

Ce fut certainement ce qui donna lieu à la diſtinction des trois Etats, que les François trouverent établis, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules. Imitateurs de la police des Romains, leurs prédéceſſeurs & leurs rivaux, ils en prirent cet uſage.

Les premiers rois de cette monarchie, leur donnerent différens noms. L'hiſtoire de ces tems ſans ceſſe défigurés par l'anarchie, la barbarie & l'ignorance même de ces fléaux, eſt couverte d'obſcurités. On voit cependant, à travers ces ténebres, qu'ils avoient des envoyés dans les provinces, & qu'on les nommoient Grands du palais. Ils rendoient compte au Maire, qui, comme je l'ai déjà remarqué, étoit le chef de toutes les parties du gouvernement.

Sous la ſeconde race, ils furent appellés, Envoyés du prince, *miſſi dominici*; & ſous la

troisieme on leur attribua le nom d'Intendans ou Commissaires départis dans les provinces; noms qu'ils conservent encore, & dont le roi de France se sert indifféremment, quand il leur adresse ses ordres. Leur jurisdiction s'étendoit, comme aujourd'hui, sur trois objets principaux savoir, la justice, la police & la finance: mais le pouvoir dont ces intendans ont joui, dans les premiers momens de leur création, étoit presque sans bornes.

Cette étendue de puissance a souffert tant de divisions & de subdivisions, que je me dispenserai de parcourir les détails inutiles d'une autorité tantôt fixe & tantôt chancelante. Cette matiere pourroit seule enfanter un gros volume, qui seroit sans instruction comme sans lecteurs.

La partie de l'histoire, qui fournit le plus de lumieres sur cette matiere, est le recueil des capitulaires de Charlemagne. Ce prince souvent obligé d'abandonner le centre de l'empire, & de courir l'Allemagne, l'Espagne & l'Italie, pour châtier des nations qui osoient l'attaquer, ou contenir dans le devoir celles qu'il avoit déjà soumises, ne perdit

jamais néanmoins de vue la néceſſité de jetter les fondemens de la juriſprudence de ſon royaume, & de ſa police intérieure. Les réglemens qu'il fit, montrent qu'il ſe repoſoit entiérement ſur les intendans du ſoin & de la tranquilité des provinces.

Il diviſa ſes Etats en dix Meſſies, départemens ou intendances, qu'il ne confioit qu'à des perſonnes de diſtinction & d'une prudence conſommée. Ces magiſtrats étoient pour l'ordinaire pris entre les prélats ou les ſeigneurs du premier ordre. On voit dans l'édition des capitulaires de ce prince de l'an 1677. tirée de la bibliotheque du Vatican, que l'archevêque Magnus étoit intendant d'Orléans & des pays qui ſont ſur le bord de la Loire. Cardulfe évêque étoit intendant de la généralité de Paris, qui avoit le même département qu'elle a de nos jours. Magenar ou Mainard auſſi évêque, avoit l'intendance de Normandie.

On ne doit point être étonné de trouver ici des prélats appellés à la magiſtrature dans un ſiecle féodal, où les eccléſiaſtiques étoient conſidérés, comme gens tenant fiefs, & obligés d'en remplir les devoirs. L'archevêque

Turpin étoit un des preux de Charlemagne, & son courage avoit troqué une crosse, dont il se croyoit l'usage interdit, contre une massue dont il se servoit pour assommer les Saxons & les Sarasins.

Chacune de ces dix Messies avoit toujours deux, souvent trois & quelquefois jusqu'à quatre de ces intendans. On les choisissoit avec autant d'égalité qu'il étoit possible entre les seigneurs ecclésiastiques & laïcs, afin de pouvoir se communiquer leurs lumieres, dans les matieres différentes qui regardant l'un ou l'autre état, se trouveroient soumises à leur tribunal commun. Ces intendances, messies ou départemens étoient fixes & perpétuelles: mais ceux qui y étoient préposés n'obtenoient que des commissions révocables à la volonté du prince.

Leur premiere fonction, aussitôt qu'ils étoient en place, consistoit à assembler les Etats de leur département, pour y notifier le pouvoir dont ils étoient revêtus, & dès lors ils avoient, dans leur district, une autorité, au-dessus de laquelle on ne connoissoit que la Puissance Souveraine. Ceux de mes lecteurs qui voudront en connoître toute l'étendue,

peuvent consulter un ouvrage intitulé, *Tractatus de Missis dominicis, eorum officiis, & potestate, autore Francisco de Roye antecessore Andegavensi, ubi multa ad ecclesiasticam & forensem disciplinam pertinentia reperiuntur.*

Cet ordre subsista sous les enfans de Charlemagne, que leur foiblesse & leurs divisions rendirent aussi malheureux que leurs peuples. Il continua encore sous les rois de la troisieme race, qui donnerent à ces officiers le nom d'intendans, & à leurs fonctions un ordre plus fixe & plus déterminé.

Ils devoient rapporter au roi & à son conseil tout ce qu'ils remarquoient d'important dans leur département, ils donnoient leurs avis pour réformer les désordres & corriger les abus qu'ils avoient reconnus. C'étoit sur ces observations des intendans qu'on formoit de nouveaux capitulaires, de nouveaux réglemens & de nouvelles loix.

Les choses subsisterent de la sorte jusqu'au regne de Charles le simple, qui par la foiblesse de son gouvernement donna lieu à l'introduction du désordre & de la licence, que ne purent réprimer ses successeurs.

Les ducs, les comtes commencerent à s'ap-

proprier les provinces & les villes ; les évêques eux-mêmes profiterent du cahos des affaires pour se faire comtes perpétuels de leurs villes épiscopales. Les uns & les autres créerent des magistrats, auxquels ils communiquoient l'administration d'un pouvoir usurpé, ce qui renversa totalement les loix anciennes de l'ordre public. Ces nouveaux seigneurs dicterent à leur place des loix arbitraires, enfantées par le caprice ou par l'intérêt; & c'est de-là que vient l'origine de la plupart des coutumes locales, & la raison de leur variété, de leurs contradictions condamnées & cependant suivies par tous les juges. Les Seigneurs jaloux de leur autorité, s'opposerent ensuite à celle des intendans, firent cesser leurs fonctions, & forcerent même les rois à rendre plusieurs ordonnances, portant qu'ils n'en enverroient plus à l'avenir dans les terres nouvellement mises sous des jurisdictions particulieres.

Hugues Capet, Louis le Gros & Philipe Auguste furent les rois, qui souffrirent le plus impatiemment toutes ces usurpations ; & en effet ils tenterent toutes sortes de moyens pour revendiquer leur puissance légitime. Enfin la

tranquilité & la réunion des provinces ſuccédant au trouble & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien uſage d'envoyer des commiſſaires départis dans les provinces : on ne les employoit cependant que ſuivant les occaſions qui ſe préſentoient; & ce ne fut qu'en 1637. qu'on les rendit ſédentaires. La déclaration qui fut rendue en conſéquence, eſt conforme à l'eſprit des capitulaires qui les avoient primordialement inſtitués dans toutes les provinces du royaume. Voici comme le roi y énonce les fonctions qu'il leur rend.

„ Les intendans doivent avoir l'œil & „ tenir la main à ce que la juſtice ſoit admi„ niſtrée aux peuples, ſuivant & ainſi qu'il „ eſt preſcrit par les ordonnances; entrer à „ cette fin, ſeoir & préſider dans les ſieges „ préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, tant „ civiles que criminelles, & en toutes autres „ juſtices & juriſdictions que beſoin ſera, & „ que bon leur ſemblera ; procéder, ſi be„ ſoin eſt, à la réformation de la juſtice, „ ſelon les formes preſcrites par les ordon„ nances & par les édits, veiller à l'obſer„ vation d'icelles, les faire garder entiére.

„ ment & inviolablement; reconnoître le de-
„ voir que les officiers de judicature & au-
„ tres auront rendu & rendront en leurs
„ charges; procéder à l'encontre de ceux
„ qui ne s'en feront pas bien & fidélement
„ acquittés, par fufpenfion de l'exercice de
„ leurs charges, & felon l'exigence du cas;
„ pacifier les différends & débats qui pour-
„ roient être ou furvenir entre eux, pour
„ raifon de la fonction, autorité, droit, pré-
„ rogatives, prééminences, & émolumens de
„ leurs charges, & ce par maniere de pro-
„ vifion, & jufqu'à ce qu'autrement il en ait
„ été ordonné par fa Majefté; ouir & en-
„ tendre les plaintes & doléances des fujets,
„ pour voir & faire fur icelles ainfi qu'il con-
„ viendra; en forte que la juftice & la poli-
„ ce leur foient rendues & gardées avec l'é-
„ quité, diligence & égalité requifes; en-
„ trer & préfider aux affemblées des villes,
„ lorfque befoin fera, même lors de l'élection
„ des échevins & autres charges municipales,
„ en faifant obferver l'ordre requis pour le
„ maintien de l'autorité royale & le bien
„ commun des fujets, prendre connoiffance
„ du maniment des deniers communs & d'oc-

» trois, & de l'adminiſtration des autres de» niers publics; tenir le main à ce qu'il ne » ſe faſſe aucunes aſſemblées illicites, pra» tiques, monopoles, ſéditions & émotions; » & s'il en arrivoit, en informer diligem» ment ainſi que de tous autres crimes pré» judiciables au ſervice du roi, procéder » contre les coupables de quelque qualité & » condition qu'ils ſoient, leur faire & par» faire le procès juſqu'à jugement définitif » & exécution d'icelui, incluſivement & en » dernier reſſort, en appellant le nombre de » juges ou gradués requis par les ordonnan» ces, dont les jugemens, ainſi donnés, ſe» ront de même force & vertu, comme s'ils » étoient émanés des cours ſupérieures; or» donner & enjoindre aux prévôts des maré» chauſſées, leurs lieutenans, greffiers & » archers, & autres officiers & juſticiers que » beſoin ſera, pour le fait de la bonne admini» ſtration de la juſtice & police; prendre ſoin » & connoiſſance de la levée & adminiſtration » des deniers, tant ſubſiſtance, étapes, que » tout ce qui concerne les finances; faire » repréſenter les états de la recette, & de » taxer d'office toutes les villes & paroiſſes

„ que bon leur ſemblera, avec défenſes aux „ officiers des élections d'y apporter aucun „ empêchement, ſauf l'oppoſition par-devant „ les dits ſieurs intendans & enſuite l'appel „ au conſeil.

Toutes ces diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs édits & réglemens, & notamment par l'article 22. de celui du mois d'août 1717. D'où il ſuit que les intendans ſont dans leur diſtrict les chefs de la juſtice, de la police & des finances, & je vais établir leurs fonctions ſur chacun de ces chefs.

ARTICLE I.

La Juſtice.

LA JUSTICE diſtributive eſt un des plus beaux attributs de la royauté, & il n'eſt pas douteux que les rois de la premiere & de la ſeconde race en laiſſerent l'adminiſtration entre les mains des évêques, des ducs & des comtes; mais ils ſe réſerverent toujours le droit indiſpenſable de veiller à ce que leurs ſujets ne fuſſent pas la victime du caprice ou de l'iniquité.

Ce ſoin fut par la ſuite confié aux intendans, qui devoient s'informer ſi les évêques

& les comtes rendoient bonne justice au peuple ; les châtier s'ils avoient malversé, & réformer leurs jugemens, s'ils étoient iniques ; écouter les plaintes du peuple, faire obéir les réfractaires, protéger les foibles contre les forts, & veiller à ce que tous les ordres de la communauté remplissent avec exactitude & fidélité les devoirs de leur état.

Pour être instruits de tout, il leur étoit enjoint d'appeller, près d'eux, les gens du pays qui avoient une réputation établie de droiture & de probité ; & c'est de cette derniere circonstance que, suivant l'opinion de plusieurs, les subdélégués actuels & permanens des intendans tirent leur origine : car quant au droit, ils ont toujours existé, *quia delegatus à principe potest subdelegare.*

Les intendans connoissoient de toute matiere civile, criminelle & ecclésiastique, par appellation des sentences & jugements des comtes, & de plusieurs causes en premiere instance ; telles étoient les adoptions, les donations entre-vifs, les divisions d'hérédité &c. Il n'étoit permis à qui que ce soit de recourir à l'autorité du roi qu'en cas de déni de justice de la part de l'intendant du

diſtrict. Ils devoient juger ſuivant les coûtumes des lieux où ils ſe trouvoient; cependant le Droit Romain étoit le plus généralement ſuivi. Le matin étoit deſtiné au jugement des cauſes qui regardoient les pauvres & les orphelins; & l'après midi on s'occupoit des cas royaux & autres affaires importantes entre les eccléſiaſtiques ou laïcs. Les jugemens étoient ſommaires & ſans frais. Ils avoient ſans doute leurs inconvéniens: mais une déciſion promte, quoiqu'haſardée, vaut peut-être mieux qu'une juſtice lente, qui ruine les parties, même au ſein du ſuccès.

La maniere dont ils ſe conduiſoient pour faire rendre juſtice au peuple par ceux qui la leur devoient, mais qui la refuſoient ou en arrêtoient le cours, eſt trop ſinguliere, pour me diſpenſer d'en faire mention. Ils ſe portoient ſur les lieux où ſe commettoit le délit, & y reſtoient aux frais du délinquant juſqu'à ce qu'il eût réparé le dommage, ou ſatisfait la partie plaignante. Si c'étoit un comte, ils s'emparoient de ſes honoraires: & ſi c'étoit quelqu'homme du roi, c'eſt-à-dire, un homme tenant fief, l'intendant & le comte du territoire réunis ſe mettoient,

pour ainſi dire, en garniſon chez lui & vivoient à ſes dépens, pendant tout le tems qui étoit néceſſaire pour réparer les torts cauſés par la violence ou par le déni de juſtice.

Il y avoit certains droits, honoraires & apointemens attachés à l'emploi de ces commiſſaires; & la province leur devoit en outre une ſubſiſtance journaliere pendant leur tournée, de peur, diſent les capitulaires, que ceux qui venoient au ſecours des peuples, ne leur fuſſent à charge; auſſi cette ſubſiſtance étoit-elle réglée. Elle conſiſtoit en quarante pains, deux cochons de moyen âge, un agneau, neuf ſeptiers de vin, deux meſures de bierre, & une quantité de fourrage ſtipulée. On diſtinguoit cependant, même à cet égard, les intendans de l'ordre eccléſiaſtique, car ils avoient le double de la ſubſiſtance énoncée ci-deſſus, pour les ſéculiers.

Il étoit défendu aux uns & aux autres de loger dans les maiſons royales, ſans la permiſſion du roi ou de la reine : mais ils avoient, ainſi que tous les officiers de la couronne, le droit d'être logés & nourris chez les évêques & les abbés. Ils étoient voitu-

rés

rés par corvées, & il étoit défendu d'arrêter ou de suspendre leur marche, sous quelque prétexte que ce fût. Ils faisoient leurs tournées quatre fois l'an, savoir dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & ils ne pouvoient tenir leurs séances que pendant ces mois-là, & en quatre endroits différens.

C'est de-là qu'est venue la nécessité qui leur a été imposée par l'article 28 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées qu'ils sont obligés de faire, de mettre entre les mains de M. le chancelier les procès verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans leur département, leur donnant pouvoir de recevoir toutes les plaintes des personnes qui auront à leur en faire dans les lieux qu'ils visiteront; & de les insérer dans leurs procès verbaux.

Cette disposition de l'ordonnance d'Orléans a été confirmée par l'article 58. de celle de Blois & par une de Louis XIII. Mais dans la suite les rois ont attribué particuliérement l'inspection des juges inférieurs aux cours souveraines, dans les matieres qui sont de leur compétence respective, ce qui sub-

ſiſte aujourd'hui. Il ſe trouve cependant plu-ſieurs occaſions dans leſquelles le conſeil donne commiſſion aux intendans pour juger en dernier reſſort tant au civil qu'au criminel. Ils prennent alors des aſſeſſeurs ſelon le vœu des ordonnances, & dans ce cas il n'y a point d'appel de leurs jugemens.

Je n'entrerai point dans un plus ample détail ſur toutes les parties de la juſtice ſommaire, qui appartient de droit ou qui eſt ſpécialement confiée aux intendans.

ARTICLE II.

La Police.

L'ORDRE & la conſervation de la police ont toujours été ſpécialement attribués aux intendans ou commiſſaires départis dans les provinces. Dès leur origine ils tenoient un contrôle de tous les hommes en état de ſervir le roi, & de marcher à une expédition. Ils veilloient à la ſûreté des côtes maritimes & de l'embouchure des rivieres, à la fidélité des peuples, & à la tranquillité des provinces. La ſûreté des grands chemins, le commerce, les manufactures, les poids &

mesures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, les bacs & rivieres, les eaux & forêts, la monnoie; le soin même des écoles publiques destinées à l'instruction de la jeunesse, regardoient les intendans. Arbitres des dissensions entre les particuliers, ils devoient rétablir la paix & l'harmonie qui sont d'une nécessité absolue entre les différens corps de l'Etat. Toujours vigilans & attentifs à prévenir les calamités publiques ou à les soulager, ils empêchoient l'usure sur le bled, dans le tems de disette en défendoient l'exportation chez l'étranger, & tenoient la main à ce que, dans cette derniere circonstance affligeante, chaque communauté donnât asile aux pauvres qui y appartenoient & fournît à leur subsistance. Les vignes, les bestiaux & les denrées nécessaires à la vie faisoient & font encore une partie essentielle des fonctions des intendans.

Les corvées qui ne deviennent un mal que par l'abus qu'en font ceux qui y sont préposés, les mendians, presque toujours coupables ou à la veille de l'être, le soin des pépinieres, le logement des gens de guerre, les voies de faits entre particuliers, les vexa-

tions qui demandent une juſtice promte, la débauche des perſonnes de l'un ou l'autre ſexe quand le ſcandale y eſt joint, ſont autant de parties du reſſort de l'Intendance,

Un article trop négligé peut-être, & ſur lequel les cris de l'humanité ne ceſſent de réclamer les ſoins actifs d'un bon intendant, eſt celui des priſons. L'horreur qu'inſpire naturellement l'idée du crime, motive ſans doute la négligence qu'on voit en uſage à ce ſujet: cependant il n'eſt que trop conſtaté par l'expérience que les cachots renferment quelquefois indifféremment la ſcélérateſſe & l'innocence; & que ſouvent un infortuné qu'on doit abſoudre, périt dans les priſons, ou n'eſt rendu au jour que pour le perdre, par les ſuites d'une détention trop rigoureuſe, qui auroit ſans doute été abrégée, ſi l'intendant avoit fait ſon devoir à cet égard.

Les priſons qu'on voit en France, expoſent aux yeux de ceux qui en viſitent l'intérieur, des reſtes affreux de la barbarie qui animoit les perſonnes qui les ont fait bâtir. Cependant ſelon l'eſprit des Loix Romaines & même des Loix Françoiſes, les priſons ne doivent être que des aſiles ſûrs, pour conte-

nir des hommes libres, & non des lieux d'horreurs pour les punir.

Peut-on se rappeller sans frémir que le 27. janvier 1350. le grand vicaire de l'archevêque de Toulouse, par ordre de ce prélat, porta plainte au roi Jean, qui étoit alors à Villeneuve d'Avignon avec le pape & sa cour, de l'horrible rigueur que les moines exerçoient envers leurs confreres convaincus de quelque faute considérable. Ils les jettent, dit cet ecclésiastique, dans un cachot perpétuel, ténébreux & obscur, qu'ils appellent *vade in pace.* Là dans tout le cours d'une vie malheureuse, ils n'ont pour alimens que du pain & de l'eau, & les autres moines ne peuvent jamais obtenir la permission de les aller visiter, afin que ces malheureux meurent en désespérés.

Le roi touché de ces représentations, ordonna par lettres patentes que les supérieurs des couvens visiteroient au moins deux fois chaque mois, leurs confreres ainsi détenus dans les prisons, & qu'ils auroient un moine chargé de les aller consoler au moins autant de fois dans le même espace de tems. Olivier de Saye, sénéchal de Toulouse, fut

chargé de l'exécution de ces lettres patentes. Les cordeliers & les dominiquains réfuserent d'obéir à cette Autorité Souveraine & réclamerent celle du pape: mais le roi leur fit signifier qu'ils eussent à se soumettre ou à sortir du royaume. Ils furent forcés, avec bien de la répugnance, de se conformer à ce qu'auroient dû leur prescrire leur état & l'humanité.

Cet exemple, quelque révoltant qu'il paroisse, se reproduit sans cesse en France dans les prisons qu'on appelle royales, & dont une grande partie qu'on qualifie de maisons de force, sont sous la direction de moines, vils, ignorans & brutaux, dont la conduite mériteroit la plus sévere attention de la part des intendans.

Ils ne violeroient point en cela les franchises des monasteres & rentreroient seulement dans les premiers droits qui leur avoient été attribués lors de leur création. En effet, non-seulement toutes les parties de la police civile étoient de leur ressort: mais leur jurisdiction s'étendoit encore sur la discipline ecclésiastique & sur l'observation des canons de l'église.

Ils aſſiſtoient de droit aux conciles & aux élections des évêques; ils faiſoient l'examen des paroiſſes, pour que les chapelles fuſſent toujours pourvues d'ornemens convenables, & gouvernées par des prêtres qui édifiaſſent leur troupeau.

Les moines, qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction des évêques, ne l'étoient cependant point alors de celle des intendans, qui étoient chargés d'examiner s'ils jouiſſoient ſans trouble de leurs privileges & s'ils n'en abuſoient point; s'ils vivoient ſuivant leur regle, ſi leur nombre ne ſe multiplioit point trop, au détriment des autres ordres de l'Etat, ſi leurs biens étoient régis avec économie, afin qu'ils ne fuſſent point dans la néceſſité de mandier & à charge aux citoyens: ſi les titres de leurs poſſeſſions étoient bien conſervés & en ordre; ſi les réparations de leurs héritages étoient faites avec ſoin; enfin perſonne ne pouvoit prendre l'habit monaſtique, faire ſon noviciat ni ſes vœux, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'intendant de la province ou celle du roi. Telle eſt la juriſdiction que les intendans ont eue, juſqu'au tems de Hugues Capet dans les matieres eccléſiaſtiques.

ARTICLE III.

La Finance.

LORSQUE les commissaires départis dans les provinces exerçoient la partie de leur emploi qui avoit rapport à la finance, ils étoient nommés Fiscalins, *Missi Fiscalini*, & quelquefois *Apôtres*, nom emprunté des Juifs, qui qualifioient ainsi ceux qui étoient envoyés dans les provinces, pour exiger les tributs & les faire porter au trésor royal.

Cette partie n'étoit pas une de leurs moindres fonctions; & leur premier soin, en la remplissant, étoit de procurer avec diligence le recouvrement des impositions anciennement établies, & de tenir la main à ce qu'il ne se fit aucune indue perception. Ils imposoient le tribut sur le clergé, & cette imposition étoit à peu près ce que sont aujourd'hui les décimes.

On voit dans la vie de S. Sulpice évêque de Bourges que, dans son tems, il y avoit des Afféeurs pour répartir avec équité, les impôts sur les contribuables; & par la suite le roi Charles le Chauve, quoique le royau-

me de France fût extrêmement tourmenté par les courfes des Normands, leur recommandoit de lever les anciens impôts avec ménagement, & leur défendoit d'en mettre de nouveaux.

Les intendans devoient avoir foin du domaine, faire rendre les fois & hommages, les aveux & les dénombremens; veiller à la perception des cens & rentes, & à ce que tous les autres devoirs envers le roi fuffent acquittés, & tenir état de tous les bénéfices royaux, c'eft-à-dire, de tous les fiefs, tant de ceux poffédés par les laïcs, que de ceux qui fe trouvoient entre les mains des eccléfiaftiques.

Ils fe faifoient repréfenter les lettres patentes des biens qui avoient été donnés par les rois en franc-alleu, afin de connoître fi fous prétexte de ces donations, les propriétaires n'avoient point anticipé fur les héritages voifins. Ils faifoient acquitter les rentes foncieres par les détenteurs des héritages; les étrangers ou aubains étoient fous leur protections &c.

J'ai déjà dit que, dans ces tems, les chefs de la juftice étoient en France les ducs &

les comtes. Walfride Strabon compare les Comtes aux évêques & les ducs aux métropolitains. Les Comtes avoient des Afféeurs qui, selon Mézerai, étoient les échevins des villes, & des vicaires appellés Centurions, qui jugeoient les causes pûrement civiles & personnelles du commun peuple, mais qui ne pouvoient connoître des crimes qui exposoient à la peine de mort ou à la perte de la liberté.

Marculfe qui écrivoit l'an 660. sous Clovis II. & qui nous a laissé, en deux livres, les formules de toutes les lettres patentes des rois de cette monarchie, qui étoient en usage de son tems pour tous les actes publics qui s'expédioient devant les juges, nous apprend par la forme des provisions des duchés, comtés & patriciats, que ce n'étoit dans l'origine que des charges de judicature révocables à volonté.

On a vu que les troubles de l'Etat, en servant leur orgueil, les mit dans le cas d'usurper l'autorité royale, & de se rendre possesseurs des titres qu'ils ne tenoient que par commission. Hugues Capet trouva les choses en cette triste situation, lorsqu'il monta

ſur le trône: mais forcé par les circonſtances & par l'extrêmité ou l'Etat étoit réduit, il crut ne pouvoir trouver un meilleur tempérament, que d'accorder aux ſeigneurs l'inveſtiture des dignités qu'ils avoient uſurpées, en y ajoutant droit le d'hérédité, à la charge de foi & hommage, du reſſort, du ſervice à la guerre, & de réverſion à la couronne à défaut d'hoirs mâles; ce qui réduiſit le domaine du roi à un terrein bien différent de celui qu'avoient poſſédé les Empereurs François; en ſorte qu'au lieu de toute la Gaule, l'Allemagne & l'Italie, Hugues Capet ſe trouva borné à une petite partie de la Bourgogne, de la Picardie, de la Sologne, de la Beauce & la ville de Paris. Ces mêmes Seigneurs accorderent enſuite de ſemblables inféodations à ceux qui tenoient, ſous eux les bourgs & les villages, au moyen de quoi ils devinrent propriétaires incommutables de leurs provinces, villes ou territoire, relevans immédiatement du roi, ou les uns des autres ſelon la dignité attachée antérieurement à leurs terres; & telle eſt l'origine en France des grandes & petites Seigneuries.

A l'égard des châteaux, villes & provin-

ces qui demeurerent au pouvoir du roi, comme le tout fe trouvoit enclavé parmi ce qui avoit été diftrait du domaine, & que les troubles & les guerres que ces Seigneurs avoient continuellement entr'eux, ne permettoient plus aux commiffaires d'aller dans les provinces, avec la fûreté & la dignité qui convenoient à leur état, ils demeurerent près de la perfonne du roi, pour affifter au parlement, en qualité de Référendaires ou Maîtres des requêtes, auxquels ils furent affociés, ou qui prirent naiffance de cet événement, car leur origine eft fort difficile à établir.

Les anciens hiftoriens n'en traitent point avec précifion. Joinville eft prefque le feul qui en parle clairement. „ De coutume, „ *dit-il*, après que les fires de Néeles & le „ bon Seigneur de Soiffons, moi & autres „ de fes proches avions été à la Meffe, il „ falloit que nous alliffions ouïr les plêts de „ la porte, que maintenant on appelle les „ requêtes du palais à Paris.

On apprend par les annales de France que le roi Jean, étant de retour de fa prifon, ordonna fix maîtres des requêtes, trois clercs

& trois laïcs; cependant du Tillet, page 406. ne fait mention que de quatre de ces officiers, assemblés au parlement tenu à Vendôme l'an 1458. pour le jugement de M. d'Alençon.

Les rois souffrans, avec une peine extrême, de se voir renfermés dans les bornes étroites où les usurpations les avoient réduits, employerent tous leurs soins & toute leur politique pour rentrer dans leur domaine, & pour affoiblir le pouvoir & l'autorité des Seigneurs.

Louis le Gros, dès le vivant de Philippe son pere, profita de l'absence des ducs & des comtes, qui étoient allés à la guerre sainte, & mit tout en œuvre pour revendiquer les pays qu'ils avoient usurpés.

Philippe Auguste s'empara de la Normandie & de l'Aquitaine que les Anglois possédoient, & réduisit le comte de Toulouse à une partie du Languedoc : enfin les alliances, les guerres & les forfaitures ont peu à peu rendu à la couronne les grandes Seigneuries qui en avoient été démembrées.

Ce fut ce prince qui institua les baillages royaux qui furent confirmés par Louis IX,

& qui donnerent lieu à la diſtinction des cas royaux & des cas d'appel, d'avec les cauſes de juriſdiction ordinaire. En rendant ces tribunaux fixes & ſédentaires, on diminua l'autorité judiciaire que s'étoient attribuée les Seigneurs. Les quatre premiers bailliages qui furent créés le furent à Sens, S. Pierre le Moutier, Vermandois & Macon.

Comme les rois avoient autrefois joui du droit d'envoyer des commiſſaires ou intendans, qui viſitoient les provinces, entendoient les plaintes de leurs ſujets qui habitoient dans les duchés, comtés & autres terres appartenantes aux ſeigneurs, comme je l'ai ci-devant obſervé, & qu'une partie des fonctions de ces anciens officiers ſe trouvoit maintenant tranſportée à ces baillifs royaux, le monarque, pour conſerver le ſouvenir des anciens uſages, attribua aux maîtres des requêtes, comme ſucceſſeurs des intendans, la prérogative de préſider aux bailliages qui ſeroient établis dans les provinces par où il leur arriveroit de paſſer, privilege qu'*ils* peuvent, même à préſent, mettre en uſage, ſi bon leur ſemble.

Lorſque la tranquillité & la réunion des

provinces eurent ſuccédé aux troubles & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien uſage d'envoyer des commiſſaires départis qui ſont preſque toujours pris du corps des maîtres des requêtes, ſans doute à cauſe de la filiation que j'ai rapportée.

Cependant il n'y a eu des intendans fixes dans toutes les provinces qu'en 1637. & auparavant la cour n'en envoyoit que ſuivant les occaſions. Dans la ſéance des quatre compagnies ſouveraines aſſemblées en la chambre de S. Louis le 30. juin 1648. il fut réſolu de demander la révocation des intendans; & la ſituation des affaires arracha au roi la déclaration du 13. juillet de la même année, par laquelle ce prince révoqua les commiſſions des intendans de juſtice dans les généralités du royaume, à l'exception des provinces de Languedoc, Bourgogne, Lyonnois, Picardie, & Champagne, qui même ne furent conſervés que ſous la condition de ne ſe point mêler de l'impoſition & de la levée des deniers, & de ne faire aucunes fonctions qui regardaſſent la juſtice contentieuſe, mais ſeulement pour être près des gouverneurs & les aſſiſter dans l'exécution de leur pouvoir: déclaration

qui fut considérée comme l'ouvrage de la violence du parlement & de la foiblesse de la cour ; qui les rétablit sitôt qu'elle eut pris le dessus.

ARTICLE. IV.

Précautions que la prudence exige des Intendans de provinces.

Il est facile de sentir par tout ce que je viens de dire, de quelle étendue est le pouvoir des intendans que le roi envoie dans les provinces. Leurs commissions conformes à la déclaration de 1637. que j'ai citée au commencement de ce chapitre, contient tant d'attributions différentes & une autorité si absolue, qu'on me permettra ici quelques réflexions, tant sur les restrictions que la cour a cru devoir y mettre, que sur l'usage modéré que doit faire, de la vaste portion qui lui en reste, un maître des requêtes nouvellement nommé à l'intendance, qui veut par sa conduite s'attirer la confiance du peuple, mériter l'estime de ses confreres & obtenir les récompenses de la cour.

1°. A l'avénement d'un intendant, s'il se trouve

trouve dans ſon département quelque affaire, qui ait été rebutée par ſes prédéceſſeurs, on s'empreſſe ordinairement de la lui préſenter, afin de ſurprendre ſon ordonnance, avant qu'il ait eu le tems de ſe reconnoître: mais pour éviter cette ſurpriſe, ſans aliéner les cœurs, il ſuffit d'examiner la datte des pieces ſur leſquelles on appuie la prétention qu'on voudroit qu'il favoriſât, & ſi par exemple on ſe fonde ſur un arrêt du conſeil, dont la datte ſoit ancienne, il peut demander qu'on l'inſtruiſe des motifs qui ont pu en retarder l'exécution.

2°. Un intendant ſera toujours aſſuré de conſerver l'amitié & l'eſtime de ſon prédéceſſeur, s'il n'affecte point de donner atteinte à ce qui a été fait avant qu'il entrât en place. Il repréſente celui qu'il releve, comme il ſera repréſenté par ſon ſucceſſeur, & il eſt de la bienſéance de n'apporter aucun changement à ce qu'on trouve établi, à moins qu'on ne s'y voie contraint par ce que peuvent exiger le bien de la juſtice, des ordres ſupérieurs ou d'autres raiſons de cette importance.

3°. Il arrive aſſez ſouvent des conflits de

jurifdiction, entre deux intendans, dont les départemens fe confinent; dans ce cas, la prudence & la politeffe veulent qu'on ne donne point atteinte à ce qui a été fait par celui qui a ftatué le premier; mais il faut lui écrire afin de fe concilier, pour ordonner avec plus de fureté ce qui paroîtroit néceffaire, & voir les moyens de faire ceffer le conflit.

4°. Une maxime dont on fe trouve toujours bien & qui fait éviter beaucoup d'embarras & d'affaires quelquefois chagrinantes; c'eft de ne jamais entreprendre fur les juges. Les ordonnances mal données fe foutiennent très difficilement, & font voir que l'intendant n'a point entendu ce qu'il a fait, & qu'il s'eft arrogé un pouvoir qu'il n'avoit pas. Quel défagrément pour celui qui commet cette imprudence, de fe voir blâmé dans le confeil, par fes propres confreres, lorsqu'ils doivent opiner fur un appel de fon ordonnance!

5°. Un intendant eft cependant obligé de veiller fur la conduite des juges, en s'informant avec fageffe & fûreté s'il ne fe commet point d'injuftice & de vexation: mais s'il en

découvre, il doit en parler dans le particulier à ceux qui s'en sont rendus coupables ou qui les tolerent. Il doit même le faire sans affectation & profiter des occasions naturelles, comme les tournées & les entrevues de politesse ou de devoir, parce que ce qui se dit ainsi ne nuit jamais au crédit du juge, & peut néanmoins le rappeller à son devoir. On évitera donc tout éclat, à moins que la nature de la faute ne dispense de tout ménagement. C'est tout ce qu'on peut faire sur cette matiere; car si un intendant veut tout corriger & tout réformer, comme quelques-uns ont prétendu le faire, c'est assûrément tenter l'impossible. On irrite les esprits, & on ne corrige pas un abus.

6°. Le droit que les intendans ont, dans le tems qu'ils font leurs tournées ou leurs voyages, de se faire apporter, par les concierges des prisons, leur regiſtre, pour connoître la qualité des prisonniers sans distinction, & se faire rendre compte des motifs & de la longueur de leur détention, seroit sans doute une prérogative, dont l'exercice bien fait, loin d'exciter des jaloux, leur assûreroit les hommages sinceres de tous les vrais

François: mais la politique l'emporte ſur l'humanité, & les priſons regorgent d'infortunés, ſouvent victimes du deſpotiſme, & dont les intendans mêmes n'oſent prendre, ni permettre qu'on prenne aucune information.

Il leur eſt permis dans ces voyages de s'informer ſecrétement ſi les juges, par paſſion, négligence ou mauvaiſe volonté ne laiſſent pas traîner de certaines affaires en longueur, & s'ils en ſont convaincus, il eſt de leur devoir de les exhorter à les finir.

7°. Il eſt très néceſſaire de garder à l'intendance copie des lettres qui s'écrivent aux miniſtres, parce que la multitude d'affaires dont ces derniers ſont journellement accablés, leur fait aſſez ſouvent oublier ce qu'on leur a mandé. Les lettres d'ailleurs peuvent ſe perdre ou être enlevées en route, & il convient d'être toujours en état d'en remplacer le vuide.

Comme les miniſtres en France ſont dans l'uſage de partager entre leurs commis, les matieres différentes qui compoſent leur département, il ne faut donc point confondre deux divers objets dans une même lettre, mais donner à chacun ſa lettre particuliere.

La premiere chofe à laquelle il faudroit s'appliquer, pour y exceller, s'il fe peut, c'eft au ftile des lettres qui paroiffent à la cour. Lorfqu'elles font d'un goût fin & délicat, que l'expreffion en eft claire & précife, cela frappe d'abord, & il eft bien rare que cela ne donne en même tems un préjugé en faveur de l'affaire & de celui qui la traite. L'attention fur cet article eft d'autant plus néceffaire, qu'il arrive fouvent que les intendans font obligés de donner leurs avis aux miniftres, fur des matieres importantes, par lettres particulieres qui font lues devant le prince.

8. Comme l'intendant communique une partie de fon pouvoir à des fubdélégués, pour faire exécuter les ordres du roi, il doit veiller fur leur conduite. Ces gens qu'il commet le repréfentent, & il n'eft pas rare que quelques-uns d'entr'eux ne s'imaginent être auffi puiffans que lui. S'il s'en trouve qui abufent du pouvoir qu'on leur donne, & qui femblent vouloir s'arroger ou partager l'empire, il ne doit pas tarder à les réprimer, pour éviter lui-même les cenfures du confeil, qui ne manqueroient pas de tomber fur lui.

Il ne fauroit être trop difficile dans le choix d'un fubdélégué, & doit fur-tout éviter de le jetter fur des gens qui, par eux-mêmes ou par leurs emplois, ont quelque diftinction dans la province, tels que feroient le préfident ou le lieutenant d'un tribunal. La perfonne la plus digne d'occuper cette place eft un homme qui joint à de la naiffance, une fortune aifée ou opulente, des lumieres, du défintéreffement, l'amour de la vérité & du bien public: enfin celui qui, dans le diftrict fur lequel il eft prépofé, a la réputation la mieux établie du côté des mœurs & de la probité. Il fera en effet toujours dangereux de confier une vafte portion d'autorité à des gens, qui ne fauront être retenus ou excités par les grands motifs qui peuvent agir efficacement fur les cœurs; & qui font l'honneur, la gloire, les récompenfes, les peines & la perte des emplois.

J'avertirai, en paffant, les fubdélégués de ne jamais s'ingérer à donner des ordonnances fur des objets qui regardent les troupes. Ils s'expoferoient par-là à déplaire également & au fecrétaire d'Etat de la guerre qui les défapprouveroit, & aux troupes qui ne

reconnoiſſent d'autre juge que l'intendant. Ils ſe mettront à cet égard à l'abri de tout inconvénient, en attendant l'avis de leurs chefs ſur les procès verbaux qu'ils auront dreſſés.

9°. Il eſt néceſſaire qu'un intendant ait, autant qu'il le peut, quelque homme de confiance, dans toutes ou du-moins dans les principales villes de ſon département, pour être exactement & ſecrétement inſtruit de tout ce qui peut s'y paſſer.

10°. Il ne lui eſt pas moins important d'avoir des émiſſaires dans les aſſemblées des hôtels ou maiſons de ville, pour être réguliérement informé de tout ce qui s'y propoſe, & des réſolutions qu'on projette ou qu'on prend, afin de connoître les membres qui y ont un certain empire ſur l'eſprit de leurs concitoyens, & de façon qu'il ſache tout ce qui y eſt traité d'intéreſſant au ſervice du roi & à la police générale de la province.

11°. Les gens de guerre, quelqu'attention qu'on puiſſe apporter pour qu'ils ſoient bien dans leurs quartiers d'hiver, ne manquent jamais de motifs pour porter des plaintes.

Tantôt ils se récrient contre les ordres du roi, tantôt ils se plaignent de ceux de l'intendant qui, suivant eux, ménage trop le paysan ou les paroisses. Les mécontentemens qu'ils font éclater le plus ordinairement & sur lesquels ils ne cessent d'écrire à l'intendance, naissent d'incommodités dans les logemens, du prix des denrées & des fourages, qu'ils voudroient faire fixer. Il faut certainement les écouter & leur répondre: mais en évitant de troubler le commerce par la taxation des denrées, l'intendant doit mettre autant de précision que de clarté soit dans les lettres qu'il adresse aux militaires, soit dans les ordonnances qu'il peut rendre sur des matieres qui les concernent, parce qu'ils épluchent tout ce qui émane de l'autorité, pour y découvrir un sens qui leur serve de prétexte à molester le bourgeois, en le forçant à leur donner plus qu'il ne leur est réellement dû.

12°. Les commissaires des guerres n'exigent pas moins de prudence. Lorsqu'ils arrivent dans un département, ils ne manquent jamais de solliciter l'intendant de leur être favorable, & d'écrire en leur faveur aux maire & échevins de la ville où ils doivent

fixer leur résidence, mais il est bon de se tenir en garde contre ce piege qui ne tend qu'à paroître publiquement autorisés, afin de mieux faire réussir des projets souterrains, cachés & dangereux.

13°. Quelques intendans ont voulu expliquer *le gré à gré*, qu'on trouve si souvent dans les ordres du roi: mais on est forcé de convenir que cette expression, qui paroît emporter un sens, n'en a réellement aucun, aussi les diverses interprétations qu'on en a faites, & les restrictions qu'il a fallu souvent y mettre ensuite, sont des preuves convaincantes que l'idée que ce mot renferme n'a jamais été bien conçue.

14°. Bien des maîtres des requêtes élevés à l'intendance deviennent scrupuleux sur le cérémonial à observer dans les lettres qu'ils sont dans le cas d'écrire à un officier: cependant ils doivent plus à la politesse qu'à leur place. Rien de plus incertain que les distinctions dont ils doivent faire usage, car le plus simple officier peut appartenir à une des principales maisons du royaume, & mériter par conséquent d'eux & de chacun les plus grands égards.

15. Il eſt néceſſaire d'avoir l'œil toujours ouvert ſur les receveurs des tailles, ſpécialement ſur ceux dont, au jugement du public, la réputation eſt équivoque. Il faut les empêcher de trop preſſer les paroiſſes, ou de les accabler de frais inutiles. On y parviendra aiſément ſi, dans le cours des tournées, on ſe fait repréſenter les regiſtres de recette & de frais. Lorſque ces receveurs ſont des gens d'honneur & de probité, loin de leur marquer aucune défiance, on doit en faire cas & les conſidérer, parce que c'eſt un moyen certain de les engager à ſoutenir leur conduite reſpectable, & que leur emploi les met d'ailleurs en état de donner des lumieres très utiles ſur la force ou la foibleſſe des paroiſſes qu'ils parcourent.

16. Il faut être circonſpect dans les réponſes qu'on fait aux lettres que les Seigneurs adreſſent à l'intendant ſur le fait des tailles. Il faut s'y renfermer dans des politeſſes générales, parler de la charge de la province, de la néceſſité publique: mais ſans laiſſer échapper aucune expreſſion qui engage, & qui puiſſe donner lieu à une réplique ou à un reproche.

17. Les directeurs & commis des traitans, qui s'adreſſent journellement à l'intendant pour leurs affaires, en doivent être reçus avec politeſſe; & ſi on ſe trouve dans le cas de leur écrire, ce doit être avec tant de ménagement, que le miniſtre ne puiſſe déſapprouver la conduite tenue à leur égard. On ne peut ſe diſſimuler que, ſi ces ſortes de gens n'obtiennent pas tout ce qu'ils déſirent, ou qu'on ne leur faſſe pas un accueil qui leur plaiſe, ils écrivent à leur compagnie que l'intendant n'eſt nullement porté pour les affaires du roi. Ces chefs, ſur-tout ſi leur cupidité eſt réprimée ou n'eſt pas bien ſervie, ſaiſiſſent toutes les occaſions de noircir les intendans, dans l'eſprit des miniſtres, qui ne ſont que trop naturellement portés à les écouter. Comme ces plaintes réitérées peuvent donner naiſſance à quelque idée défavorable, il faut ménager ces ames viles, ou ſe préparer à ſortir victorieux des éclairciſſemens que cette ſourde diſſenſion peut occaſionner.

18. Il ſeroit bon qu'un intendant n'acceptât jamais la politeſſe, que lui font ordinairement les fermiers des voitures publiques,

en faiſant, ſans exiger de rétribution, le tranſport de ſes effets. C'eſt en effet ſe mettre dans le cas de ne pouvoir librement prononcer ſur les extorſions, dont le public ne ceſſe de porter des plaintes à ſon tribunal.

ARTICLE V.

Remarques eſſentielles ſur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance.

L'ON A VU qu'il eſt du devoir des intendans de donner des avis aux miniſtres d'Etat, ce qu'ils font par lettres, dans les cas où on les leur demande ainſi, ou par mémoires ce qui eſt leur maniere ordinaire, ou en conſéquence d'arrêts du conſeil portant renvoi à cet effet.

Les avis qui ſe donnent en vertu d'arrêts doivent être en forme judiciaire. La partie qui veut y parvenir, fait ſignifier l'arrêt aux autres, avec aſſignation à comparoître devant l'intendant, ou elle préſente une requête, à laquelle ce juge délégué répond par ces ſeuls mots, *ſoit communiqué*; car on ne doit point chercher d'autre forme pour introduire une pareille action.

Plusieurs de ces juges, dans la crainte de trop prendre sur eux, se contentent d'insérer mot à mot, dans leurs procès verbaux, les allégués des parties, dans le même ordre qu'elles mêmes ou leurs procureurs y ont mis: mais il est plus digne d'un homme d'esprit & plus agréable au conseil, lorsqu'un intendant n'emploie ces dialogues insipides, que comme des moyens d'appuyer les droits que les parties réclament. Cette derniere méthode donne un ordre satisfaisant & admet un stile poli qui ne peut que recommander son auteur.

Quant aux avis à donner par mémoires, comme ils regardent ordinairement quelques nouvelles propositions faites par les traitans, ou quelqu'établissement de commerce dont on voudroit avoir l'approbation &c. ou lorsque les intendans des finances, ayant des requêtes à presenter au conseil, sur des affaires qui concernent la province, désirent préalablement d'avoir l'opinion de son intendant & lui font tenir en conséquence le dossier. Dans tous ces cas le mémoire doit avoir un titre qui expose simplement le sujet, entrer ensuite dans le fait, en faire une discussion

claire, après laquelle on expofe fon fentiment par cette formule que l'ufage à confacrée: *En cet état il nous paroît &c.*

Les commis des Manufactures de draperies & de toiles, doivent fournir aux intendans des procès verbaux, contenant les abus à rectifier ou les remarques qu'ils croient dignes d'attention, & les intendans doivent donner leurs avis fur les uns & les autres, mais au bas des dits procès verbaux qu'ils envoient enfuite au miniftre.

Les principales matieres dont les intendans connoiffent journellement, concernent la taille, la capitation, le logement des gens de guerre, la fourniture de l'étape, les enrôlemens forcés, les contraventions aux privileges des pourvus de charges nouvellement créées, principalement lorfqu'elles ne font pas toutes vendues, ou que les privileges n'en font établis que par des arrêts du confeil rendus en conféquence d'édits, comme il arrive affez fouvent; car comme ces arrêts ne s'enregiftrent point dans les cours, il n'y a que les intendans qui puiffent en affurer l'exécution.

Ils connoiffent auffi de la décharge ou mo-

dération des taxes mifes fur la nobleffe, les poffeffeurs de fiefs ou vivans noblement, des impofitions faites fur les communautés pour la réunion des offices de création nouvelle; des taxes fur les officiers des juftices feigneuriales, dont le pouvoir de décharger & de modérer leur eft fpécialement attribué, de tout ce qui regarde l'uftencile, la milice & les fourrages; car tout ce qui concerne la guerre, eft de leur reffort, privativement aux juges ordinaires qui ne doivent pas s'en mêler.

Il y a d'autres taxes dont les rôles ont été arrêtés au confeil, & dont ils ne peuvent juger, comme celle des francs-fiefs & nouveaux-acquets; car le confeil ne leur laiffe que la faculté d'entendre les parties & de donner leurs avis; & dans des cas pareils ils n'entrent jamais dans les conteftations des parties, qui pour lors fe pourvoient directement au confeil.

Dans toutes les affaires qui font de la compétence de M^rs^. les intendans, ils fe font des principes tirés des édits, arrêts & réglemens, ou des ordres particuliers qu'ils peuvent avoir reçus fur chaque matiere.

Il eſt pluſieurs intendans qui prétendent qu'il eſt bon de n'admettre que les parties, pour diſcuter leurs affaires ſans le ſecours d'aucuns procureurs, parce que, diſent-ils, les gens de loix ne ſervent qu'à embrouiller & à multiplier les affaires. Cette idée eſt certainement bien fondée, mais il feroit toujours diſgracieux pour le juge & ſouvent dangereux pour la partie de la réduire en pratique. D'une part on ſait que beaucoup de citoyens ont recours à l'intendance, leſquels ſavent à peine s'expliquer, & dont le droit perdroit ſans doute s'ils n'avoient qu'eux pour le défendre, & de l'autre la patience du juge feroit à la plus dure épreuve.

Lorſque j'ai ſpécifié ci-deſſus les affaires qui ſe préſentent ordinairement aux intendans, je n'ai pas prétendu en exclure les matieres ſupérieures qui n'arrivent que rarement. L'inſpection qu'ils ont, ainſi que je l'ai dit, ſur la juſtice, la police & la finance, leur permet de pourvoir par des ordonnances générales, aux abus qui peuvent venir à leur connoiſſance dans la régie des gabelles, l'exercice de la police, l'adminiſtration de la juſtice & la diſcipline des troupes.

Si

Si néanmoins les matieres étoient de grande importance, il feroit plus prudent de ne faire aucune démarche, fans demander les ordres de la cour, en s'adreffant au miniftre qui a dans fon département la connoiffance du défordre qu'on voudroit réprimer.

Les intendans peuvent informer d'office pour toute émotion populaire, rebellion contre la levée des deniers royaux, concuffions, prévarications faites par les officiers de judicature & de finance: mais dans tous ces cas ils ne doivent point s'écarter des formalités requifes; & à moins qu'ils n'aient de juftes motifs de craindre que les preuves ne s'affoibliffent par le tems, il feroit de leur prudence de ne rien commencer fans s'être affûrés d'un arrêt d'attribution, qui confiât l'inftruction de l'affaire au tribunal, qu'il leur auroit plu d'indiquer.

Il leur eft fouvent envoyé de ces fortes de commiffions, fans qu'ils les aient follicitées, & dans ce cas on a plufieurs fois mis en queftion, s'il leur étoit permis, délégués eux-mêmes, de commettre quelqu'un pour faire l'information & l'inftruction. On ne peut difconvenir qu'il feroit mieux qu'ils fis-

ſent tout par eux-mêmes; mais ſans prononcer ſur le droit, la coutume a prévalu, & ils ſe contentent de préſider au jugement, après qu'un officier du préſidial en a fait l'inſtruction ſous leur autorité.

Il eſt cependant des circonſtances, où les affaires ſont ſi importantes, que les intendans doivent en faire eux-mêmes l'inſtruction; & dans ce cas leur ſecrétaire fait les fonctions de Greffier: mais il eſt néceſſaire, pour la validité de la procédure, de commencer le procès verbal en faiſant mention que le greffier a prêté ſerment, que déclaration a été faite aux accuſés qu'on entendoit les juger en dernier reſſort, & que lecture leur a été faite de l'arrêt du conſeil qui en donne le pouvoir. Quelque triviales que ſoient ces formalités, on a cependant vu de très habiles intendans y manquer.

SECTION .I.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille.

L'INTENDANT doit, chaque année, au mois de mai, faire une tournée, pour con-

noître l'Etat où ſont les biens de la terre de chaque élection, afin d'en rendre compte par mémoire au contrôleur général.

Dans cette viſite, il doit avoir pris les premieres idées de la répartition à faire ſur chaque élection de ſa généralité, c'eſt pourquoi il convient que le mémoire, qu'il dreſſe en conſéquence, parvienne au miniſtre, avant que le conſeil ait expédié le brevet de la taille, qui doit ſe régler ſur l'expoſé que fait l'intendant de l'Etat actuel des lieux & des eſpérances qu'on peut former de la récolte.

Le brevet du conſeil ne contient que la ſomme générale que le roi a réſolu d'impoſer ſur la généralité. Il s'envoie ordinairement vers le vingt de juillet aux intendans qui donnent un ſecond avis ſur la diſtribution à en faire par élection & par ville, parce qu'il n'y a jamais de fixation à ce ſujet qui ne doive émaner de commiſſions du conſeil, qui toutes ſont écrites ſur du parchemin, ont paſſé au ſceau & ſont remiſes à l'intendant vers le premier ſeptembre.

Dès qu'il les a reçues, il les fait enregiſtrer au bureau des finances, & dreſſe ſon

mandement d'impoſition, dont il adreſſe des copies imprimées à chaque ville, bourg & paroiſſe de ſon département.

Cette formalité n'eſt pas accomplie, qu'il peut commencer ſa tournée, dans laquelle il eſt accompagné par le receveur des tailles, & l'un & l'autre avec les élus & les receveurs actuels font l'aſſiete de la taille.

Il y a différentes manieres d'y procéder, ſoit en donnant aux bonnes paroiſſes les augmentations à la décharge des mauvaiſes, ſoit en diſtribuant au marc la livre l'augmentation ou la diminution. La derniere méthode expoſe à moins d'inconvéniens, parce qu'elle met plus d'égalité entre les paroiſſes, & expoſe à moins de reproches ceux qui l'ont employée.

Le ſecret eſt de connoître certainement quelles ſont les bonnes & les mauvaiſes paroiſſes, & ce n'eſt pas une petite difficulté. Les receveurs, les élus ont chacun en particulier ou en commun, leurs parens amis, ou créatures à ſervir, & ſeuls aſſeſſeurs de l'intendant, s'ils s'entendent ils ſe rendront maîtres de diſpoſer du département, à moins que leur chef n'ait, avant que de rien déci-

der, eu recours aux lumieres d'un ſubdélégué inſtruit, attentif & vigilant.

Il faut néanmoins avouer que, dans la circonſtance actuelle des tems, où toutes les paroiſſes ſe trouvent malheureuſes, les receveurs généraux ſont intéreſſés à bien aſſeoir la taille, dont ils s'engagent à payer le montant dans l'eſpace de ſeize mois.

Il eſt bon d'obſerver ici un uſage qui ne ſe pratique qu'en Normandie, & qu'il ſeroit certainement utile d'introduire dans tous les pays taillables.

L'expérience démontre que ce qui donne le plus ſouvent lieu aux changemens qui arrivent dans l'aſſiette particuliere de la taille, eſt la facilité que les habitans ont de transférer leur domicile d'une paroiſſe, d'une élection ou d'une généralité à une autre, que d'ailleurs preſcrit ſouvent la néceſſité de leurs affaires. C'eſt un abus réel, parce que ſur cinquante de ces tranſlations, il y en a au moins quarante neuf que la fraude motive, puiſqu'il arrive ordinairement que celui qui ſe transporte d'un lieu à un autre, ne le fait qu'après avoir fait une convention ſecrete avec les habitans de celui où il va.

Les réglemens n'ont jusqu'ici apporté d'autre remede à ce mal, qu'en ordonnant qu'un taillable, qui transfere son domicile d'une élection dans une autre, pourra, pendant les trois premieres années de sa nouvelle résidence, être imposé à la décharge de la paroisse qu'il quitte ; mais seulement pendant deux ans, si la paroisse qu'il quitte & celle à laquelle il s'aggrege sont du ressort de la même élection. On dispense de cette loi les fermiers & laboureurs qui dès la premiere année, sont imposés dans le lieu de leur domicile actuel, parce qu'ils y font valoir des héritages dès qu'ils y entrent, & qu'ils recueillent des fruits, dont le produit a motivé l'imposition.

En Normandie on a passé plus avant, & un taillable ne peut sortir d'une paroisse, sans emporter où il va la même imposition à laquelle il étoit soumis dans l'autre, ce qui fait une augmentation pour celle-ci & une diminution pour l'autre.

Comme il pourroit arriver qu'une paroisse, qui auroit un taillable chargé d'une forte part & qui tomberoit tout-à-coup dans l'impuissance d'y satisfaire, pouroit l'engager à se transférer ailleurs, pour en porter la charge

ſur une autre; il eſt de regle qu'aucune tranſlation de domicile n'a lieu en Normandie, à moins que celui qui veut la faire, n'en ait fait juger les motifs bons & valables par ſentence contradictoire rendue ſur l'audition des deux paroiſſes, ou elles ſont dûment appellées pour aſſiſter au jugement.

Le greffier eſt obligé de faire chaque année dans ſon élection, un état contenant le nom des paroiſſes qu'elle renferme, celui des habitans taillables, qui en quittent ou qui y viennent, avec la part de l'impoſition que chacun en emporte ou y apporte: & cet état ſe copie au bas du mandement de la taille adreſſé à ces endroits, pour que les collecteurs n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, en faiſant leur rôle, dans lequel ils ſont obligés de s'y conformer.

Cet état eſt appellé l'état des entrans & ſortans ou des renvois, il eſt ſigné du préſident des élus & du greffier qui le doit fournir à l'intendant de la province vers le premier de ſeptembre. Il ſert d'une baſe d'autant plus ſûre pour la répartition ſubſéquente, que le greffier répond de droit qu'il contient vérité, de façon que s'il y avoit laiſſé

glisser quelques erreurs, il feroit obligé d'en dédommager les parties lésées, en payant en son propre & privé nom les vuides qui pouroient se rencontrer.

Cet usage particulier fait que le département est double en Normandie, & par conséquent plus difficile à faire qu'ailleurs, parce qu'outre les diminutions ou augmentations réglées par l'intendant, il faut encore prêter attention à cet état pour, indépendament du surplus, charger ou décharger chaque paroisse, à proportion de ce qu'elle acquiert par les entrans, ou de ce qu'elle perd par les sortans: mais ce travail n'est que pour le secrétaire; car l'intendant & les élus n'y entrent point en fixant la répartition, dont on fait trois copies, l'une pour l'usage de l'intendant, la seconde est déposée au greffe de l'élection, & la troisieme qui, remise au receveur des tailles, doit être sans aucune rature, parce que c'est sur elle qu'il est tenu de compter à la chambre.

Ces assietes sont toutes signées par l'intendant, par le trésorier de France qui y assiste ordinairement en vertu d'une lettre de cachet, par les officiers de l'élection, & par

les receveurs généraux, & particuliers. On remplit enſuite le mandement qui doit être adreſſé à chaque paroiſſe, en y faiſant note du nom & de la cotiſation de chaque entrant & ſortant. L'intendant ſigne ſeul ces mandemens, & après qu'il a travaillé aux rejets ou réimpoſitions, il fait délivrer les dits mandemens au receveur, & la commiſſion du conſeil au greffier de l'élection, qui doit en garder l'original dans ſon greffe.

Pour entendre ce que c'eſt que les rejets ou réimpoſitions, il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il n'eſt preſque aucun cas, où les Elus & la cour des aides même puiſſent décharger les paroiſſes des impoſitions qui ſont aſſiſes; s'ils les jugent mal faites, ils peuvent ordonner qu'elles ne ſoient payées que par proviſion, ſauf à ceux qu'ils croient dignes d'en être déchargés, à ſe pourvoir au prochain département, pour obtenir le rejet ou la réimpoſition ſur la paroiſſe; mais les intendans peuvent ſeuls preſcrire ou permettre les réimpoſitions, encore ne doivent-elles pas excéder la ſomme de 200 liv. car ſi elle devoit porter au-delà, il faudroit qu'il en fût ſtatué par arrêt du conſeil.

C'eſt donc ſur les jugemens que rendent les Elus & la cour des aides pendant l'année en faveur des privilégiés, que ſe forment au département qui ſuit, les rejets demandés par requête, & cet article fournit beaucoup de travail.

En certaines généralités les Elus aident l'intendant à régler les rejets, en lui rendant compte des motifs qui les font ſolliciter, & ils en arrêtent l'état en commun, qui ſigné par l'intendant eſt délivré au greffier, qui en met l'ordonnance au bas du mandement pour la paroiſſe qui en eſt affectée : mais cette méthode donne lieu à pluſieurs abus.

Dans d'autres les intendans font tout par eux-mêmes. Leur ſecrétaire eſt chargé de recevoir les pieces de ceux qui ont des rejets à prétendre ; il en fait un extrait général, dont il fait rapport à ſon maître qui fait écrire ſa déciſion à côté de chaque article, en conformité de laquelle ce ſecrétaire met lui-même l'ordonnance au bas du mandement & la fait ſigner par l'intendant, uſage qui me paroît beaucoup moins ſuſceptible d'inconvéniens.

Il eſt aſſez ordinaire de ne point s'écarter

des jugemens prononcés par les Elus ou par la cour des aides, & d'accorder les rejets ou réimpofitions conformément à l'arrêté de ces tribunaux, fans prendre la peine d'examiner fi la juftice y eft ftrictement obfervée. Mais il eft des intendans qui, ne regardant pas la chofe comme jugée, fe donnent la peine d'approfondir la matiere, & fe fervent du droit qu'ils ont d'en ufer à cet égard comme bon leur femble, foit en diminuant le principal demandé, foit en retranchant totalement les frais.

On ne peut certainement prendre trop d'attention à régler ce dernier article, puisqu'on voit quelquefois les dépens monter à 30. & 50. liv. pour une impofition de 3. liv. de principal. Si on fuivoit à la lettre les fentences des Elus & les arrêts de la cour des aides, on abîmeroit les paroiffes; & fi d'un autre côté on n'accordoit point de rejets, les collecteurs & habitans n'auroient rien qui les empêchât de furcharger les impofitions particulieres: il eft donc bien important de tenir un jufte milieu, pour ménager les paroiffes en aidant les oppreffés.

Les taxes d'office doivent être employées

dans les mandemens, lorſqu'il plait aux intendans d'en faire; quoiqu'il s'en faſſe aſſez ſouvent par des états ſéparés qu'on ſe contente de faire ſignifier aux collecteurs & aux particuliers qui y ſont intéreſſés.

Avant que de déterminer ce qui regarde la pratique de l'intendance dans les choſes qui regardent la taille, on me permettra de faire encore deux obſervations.

L'une que la voix des intendans ayant toute autorité dans le département, & pouvant par conſéquent à leur gré diminuer ou augmenter le fardeau des paroiſſes, il feroit à propos que tous leurs projets ſoient publiquement connus. En agiſſant de cette façon ils ne redoutent aucun reproche : mais s'ils changent en particulier ce que les Elus ont ouvertement arrêté, ils s'expoſent à des diſcours qui peuvent nuire à la confiance dont ils ont beſoin, pour bien remplir leurs fonctions.

Il conviendroit de plus que le ſecrétaire de l'intendance remît aux receveurs des tailles la minute de l'établiſſement de l'impoſition, & de la table du marc la livre, afin de leur donner le loiſir d'en vérifier la juſtes-

ſe. On s'ouvriroit par là le moyen de réparer les erreurs s'il s'en étoit gliſſé ; ou du moins on expoſeroit une candeur dans ſa conduite, qui ne peut manquer de concilier l'eſtime générale.

SECTION II.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la milice.

IL Y A deux impoſitions différentes à faire pour la milice, l'une pour pourvoir aux appointements des officiers du régiment ou des régimens que la province fournit, ainſi que faire bon la double paie des ſergens ; & l'autre pour remplir les frais que demandent l'habillement, chauſſure & armement des ſoldats.

A l'égard de la premiere, l'ordonnance qui établit la milice, regle les appointemens de chaque officier & le ſalaire des ſergens. Sur cette ordonnance & ſur le nombre des compagnies que doit fournir la généralité, on calcule à quoi monte la répartition qu'on en doit faire chaque année ſur toutes les villes, bourgs & particuliers taillables.

L'intendant en ſigne les mandements, & une aſſiette pour chacun des receveurs des

tailles en exercice, qui en doivent compter à la chambre, & en remettre le produit au commis de l'extraordinaire des guerres qui eſt ſur les lieux, & qui en fait le paiement aux officiers & ſergens de milice. Si cependant la milice de la généralité étoit en campagne, & par conſéquent ſoudoyée par le roi, ce commis de l'extraordinaire des guerres devroit employer cette recette dans les comptes qu'il eſt obligé de rendre chaque mois à l'intendant, le produit de cette impoſition devant retourner au profit du prince qui paie ſes troupes où elles ſervent.

Quant à la ſeconde impoſition, comme elle eſt fixée à 18. liv. 10. ſ. pour chaque ſoldat, il ſuffit de calculer le nombre du complet que la généralité fournit, pour ſavoir le montant de l'impoſition.

Les intendans ne font ordinairement cette impoſition que ſur les paroiſſes qui fourniſſent des ſoldats, & le nombre qu'ils en donnent, décide l'impôt qu'ils en ſupportent: mais on oſe dire que c'eſt un abus des plus injuſtes. Les paroiſſes qui ſont chargées de donner des hommes, ne ſont-elles pas aſſez foulées par cela ſeul, ſans les obliger encore

à en payer l'habillement. Il me paroîtroit plus convenable de régler la totalité de cette impoſition, au marc la livre de la taille que paie chaque paroiſſe de la généralité; ainſi le fardeau ſeroit proportionnel par-tout. Dans l'Etat où elle ſubſiſte, la taxation s'en fait dans les premiers jours de novembre, parce que le paiement doit être en janvier: on en fait mention dans les mandemens, & on en délivre l'aſſiette à chaque receveur des tailles en exercice, qui en comptent à la chambre, & en remettent le fond au commis de l'extraordinaire des guerres, auquel on délivre en même tems un double des tarifs d'aſſiettes, ſur leſquelles ſont expédiées les quittances comptables des tréſoriers.

Comme cette impoſition eſt deſtinée, avec la maſſe de campagne, à l'habillement des ſoldats, il eſt du reſſort des intendans d'ordonner les paiemens à faire aux fourniſſeurs ou ouvriers, d'entrer dans le détail de l'emploi des deniers, des marchés à faire qu'ils ont attention de faire faire en bonne forme.

Lorſqu'un régiment de milice arrive de l'armée, l'intendant doit en ordonner une revue exacte, & y aſſiſter en perſonne, afin

de donner des mandemens aux paroiſſes pour le remplacement des ſoldats morts ou qui ont déſerté, dans leſquels il leur enjoint de payer à chaque homme les deux ſous par jour que leur attribue l'ordonnance.

Les routes, pour aſſembler la milice de la généralité ou pour la diſperſer dans les paroiſſes, ne ſont fournies par les intendans, qu'en cas d'abſence des gouverneurs ou lieutenans de roi de la province.

SECTION III.

Pratique de l'intendance dans les parties eſſentielles qui regardent le militaire en général.

L'USTENSILE ſe partage en deux, celui d'infanterie & celui de cavalerie.

Le premier s'impoſe ſur les villes ſeulement, & eſt réglé à cinq ſous par jour, pour chaque compagnie d'infanterie, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars, qui comprennent les 150. jours du quartier d'hiver.

Chaque année au mois d'octobre, la cour envoie à l'intendant un état ſigné, qui ſpécifie

cifie les villes de la généralité, qui doivent payer cet ustensile, & pour quel nombre de compagnies chaque ville doit le fournir: de façon que rien n'est plus facile que d'en faire l'imposition. Il est cependant à observer que la somme à payer par chaque ville, doit être coupée par deux quints & trois quints dans les mandemens. Les deux premiers que produisent les mois de novembre & de décembre doivent être comptés au receveur des tailles en exercice, & les trois autres à celui qui le remplace pendant les mois de janvier février & mars. Comme cette imposition est payable par mois, les receveurs des tailles sont tenus de rapporter ce qui est tombé dans ceux de leur exercice successif: c'est pourquoi les intendans doivent remettre à chacun d'eux des assiettes différentes de cette imposition, ainsi que deux pour les deux tréforiers de l'extraordinaire des guerres qui les reçoivent par les mains des commis qu'ils ont sur les lieux.

L'ustensile de cavalerie n'a point de regle fixe comme l'autre, & le roi le détermine à une somme pour chaque généralité, qu'il notifie par une lettre de cachet, qui contient

ordinairement les ordres pour le logement des troupes qui doivent hiverner dans le même département.

Inſtruit de la ſomme que le roi demande, on l'impoſe ſur le plat-pays au marc la livre de la taille, c'eſt-à-dire, ſur les bourgs & paroiſſes ſeulement; car les villes qui paient l'autre uſtenſile ſont exemptes de celui-ci, ainſi que les bourgs qui logent effectivement des troupes pendant l'hiver. Ces derniers cependant ne jouïſſent pas de cette franchiſe, s'ils portent plus de 3000 liv. de taille; mais alors ils ne ſont taxés que pour ce qui peut excéder cette ſomme.

L'intendant ſigne les mandemens de cette impoſition & la partage de même, parce que les mêmes raiſons reglent la recette de l'une & de l'autre.

Il ne ſera pas inutile de faire ici deux obſervations ſur l'uſtenſile. La premiere que, dans certaines généralités, les intendans ont cru ſervir le recouvrement, en faiſant nommer pour la levée de cet impôt, des collecteurs particuliers, lorſqu'en d'autres au contraire, on a été d'opinion qu'il falloit ſoigneuſement éviter cette multiplicité de col-

lecteurs, & je ferois fort pour cette derniere opinion, quoique la premiere puisse se fonder sur des raisons très plausibles.

La seconde est que, comme l'ustensile se paie pour être exempt du logement des troupes, plusieurs ont pensé que les habitans exempts par état du logement des troupes, devoient aussi l'être de l'ustensile. Ils en ont conclu de plus que l'ustensile devoit suivre le domicile, & se payer par le contribuable dans le lieu de sa résidence, & non dans celui où il est imposé à la taille. Il en résulteroit, disent-ils, si l'on agissoit autrement, l'injustice la plus criante; puisqu'un seul & même habitant, à raison de ses diverses occupations, se trouvant souvent contribuable à la taille de plusieurs paroisses à la fois, se verroit aussi obligé de payer autant de fois l'ustensile : mais l'on peut dire que, quelqu'apparentes que soient ces raisons, elles donneroient lieu à trop d'abus pour changer l'usage: & l'on doit tenir pour regle invariable que quiconque paie la taille doit être sujet à l'ustensile, quelque privilege qu'il ait d'ailleurs pour s'exempter du logement des gens de guerre.

M. le Comte d'Argenſon, qui avoit l'eſprit & les ſentimens d'un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs M. de Louvois, jugea à ſon exemple, que les officiers commenſaux de la maiſon du roi, quoiqu'exempts de taille & du logement des gens de guerre, n'en étoient pas moins tenus de contribuer à l'uſtenſile.

Comme la répartition générale pour tout le royaume s'en fait en cour au marc la *livre* de la taille, & que les intendans *ſuivent* la même méthode pour aſſigner à chaque élection la part qu'elle en doit porter ; il n'eſt pas douteux qu'on ne doive procéder pour fixer les répartitions des particuliers, partout où ils ſe trouvent impoſés à la taille.

Il eſt à remarquer que les receveurs des tailles ne font proprement la perception de l'uſtenſile, qu'en qualité de commis des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Ils n'en comptent ni à la chambre ni devant les intendans; & l'on n'emploie même l'uſtenſile dans les comptes de l'extraordinaire des guerres que par *advertatur*, parce que les tréſoriers généraux en ont leur décharge au conſeil par un état particulier.

2°. Les quartiers d'hiver qu'on accorde aux troupes donnent d'autant plus d'ouvrage aux intendans, qu'ils emportent l'impofition du fourage.

Chaque année, vers le quinze ou vingt d'octobre l'intendant reçoit le contrôle des troupes de cavalerie ou de dragons que le roi entend envoyer hiverner dans fa généralité. On y fpécifie les lieux ou elles doivent loger, & fi ce fera par compagnie ou par demi-compagnie. Quoique l'intendant n'ait aucune part à cette diftribution, qui fe fait par le miniftre de la guerre, il a la voie de remontrance; & s'il trouve que les endroits defignés ne font pas propres à répondre aux bonnes intentions que le roi a pour fes troupes ou pour fes fujets, il peut expofer fes raifons, indiquer d'autres endroits plus convenables, & le bureau adhere ordinairement à ce changement: mais par des ordres particuliers.

Avant l'arrivée des troupes, il y a deux précautions à prendre; la premiere d'envoyer fans délais les fubdélégués dans les lieux que la cour a deftinés au logement des troupes, pour y choifir & faire mettre en état des

maiſons vuides, dans leſquelles les cavaliers ou dragons puiſſent être chambrés au moins quatre à quatre ou ſix à ſix, & pour y retenir des écuries, où les chevaux puiſſent être en plus grand nombre que la ſituation le permet. On ne ſauroit trop faire attention que le tout ſoit bien réglé avant l'arrivée des troupes, de peur que le cavalier ou dragon ne trouve un juſte motif de ſe faire loger chez l'habitant, car quand cela arrive, on a mille peines à l'en faire ſortir, pour le réduire à chambrer.

La ſeconde précaution eſt de faire en ſorte que les majors, qui devancent ordinairement les régimens de quelques jours, puiſſent trouver quelqu'argent en arrivant; ſoit du fond de l'extraordinaire des guerres, ce qui ne ſe trouve pas toujours, ſoit en leur faiſant avancer quelque ſomme par les receveurs des tailles, ſoit en leur procurant ce ſecours de quelqu'autre maniere, en ſorte que les officiers aient en arrivant de quoi acheter du fourage, & faire ce qu'ils appellent le prêt aux cavaliers pour quelques jours; parce que ſans cette precaution, il ſe feront livrer en avance vivres & fourages par les communautés, qui n'en ſont preſque jamais rembourſées; & que,

ſi l'intendant les force par autorité à faire ceſſer les plaintes des habitans en ſatisfaiſant à leurs juſtes demandes, il en naît une antipatie entre les militaires & le bourgeois qui ne ceſſe qu'avec la durée du quartier d'hiver.

Lorſque les troupes ſont arrivées, l'intendant doit régler en premier lieu, ce qu'elles auront par place d'officiers, cavaliers ou dragons, ce qui lui donne toujours beaucoup d'embarras, parce que d'un côté les troupes ſont rarement contentes, quelque grace qu'on leur faſſe, & que le miniſtre de la guerre inſiſte à ce qu'elles ſoient bien traitées; lorſque d'une autre part les receveurs généraux des finances & les receveurs particuliers, que protege le contrôleur général, ayant intérêt à la conſervation des paroiſſes, voudroient tout refuſer, s'il étoit poſſible. On ſent que, dans une pareille poſition, un intendant a bien de la peine à contenter tout le monde: il ne doit pas y prétendre, mais ſe repoſer ſur ſa conduite, lorſqu'après avoir ſuffiſamment conſulté les officiers commandans, il ſe détermine, ſur le bon ou le mauvais état des corps qui lui ont été envoyés, ſur l'exemple de ſes voiſins qui peuvent avoir plus de

pratique que lui, ſur ce qui s'eſt fait à ce ſujet dans les années précédentes, & ſur le prix où ſe trouvent au moment les vivres & les fourages.

S'il regle la place à 25. ſous, il n'en impoſe que 20. ſur la province, parce que le roi en paie cinq pour chaque ration, dont le fond eſt fait à l'extraordinaire des guerres, & ſe trouve ſur les lieux entre les mains du commis que ce bureau y entretient.

Le fourage du quartier d'hiver ainſi réglé, pour parvenir à en faire l'aſſiette, on calcule ſur le pied du complet, à combien de places montent les compagnies & états majors par jour, & l'on multiplie ce produit par cent cinquante, qui eſt le nombre des jours auxquels eſt fixée la durée du quartier d'hiver, ce qui donne la ſomme totale de l'impoſition, qui ſe répartit au marc la livre de la taille, ſur le plat pays de la généralité, qui ſeul doit y contribuer comme je l'ai dit plus haut. Elle ne ſe coupe point par parties comme l'uſtenſile, quoique le fond en ſoit payable au commis de l'extraordinaire des guerres ſur les lieux, qui eſt toujours chargé d'en faire le décompte aux troupes.

Cet état eſt envoyé au miniſtre de la guerre, pour en avoir l'approbation, avant que d'expédier les mandemens, auxquels on ne laiſſe pas que de travailler, en attendant la réponſe, parce qu'on eſt ſûr que ces ſortes d'opérations ne ſont jamais déſapprouvées.

Un intendant s'épargneroit bien de l'embarras & procureroit un grand avantage aux troupes, s'il pouvoit faire que les officiers touchaſſent en avance le tout ou partie de cette impoſition. Les capitaines, avec de l'argent comptant, ſeroient en état d'acheter des fourages en abondance & à meilleur marché, & ne le fatigueroient pas par des plaintes & des remontrances continuelles : mais cela dépend des receveurs généraux qui, n'ayant pas reçu des peuples, & qui d'ailleurs faiſant gratis ce recouvrement, ne veulent, ou quelquefois ne peuvent réellement pas faire ces avances. Les officiers ont beſoin & ne ceſſent de demander, & c'eſt à la prudence de l'intendant d'amener les deux parties à ſe prêter à ce que le ſervice ne ſouffre pas, ſans cependant moleſter aucune des deux.

Le produit de cette impoſition ſe partage en entier entre les chefs des compagnies : mais

comme il doit fournir à remplir les places de fourage dues aux ſoldats comme aux officiers, c'eſt à l'intendant à régler ce que chacun recevra par jour du capitaine, ce qui ſe détermine ſelon le prix actuel des fourages & denrées.

Les habitans des bourgs de logement doivent fournir les meubles de néceſſité, ainſi que la chandelle. La prudence exige encore de l'intendant qu'il regle ce dernier article par jour & en argent, pour éviter les diſputes, qui ſe renouvelleroient ſans ceſſe entre le ſoldat & l'habitant ſur la quantité & la qualité.

Cette fourniture eſt ordinairement évaluée à deux ſous ou deux ſous ſix deniers par jour pour chaque place de cavalier; car ſur cet article l'on n'alloue rien aux officiers. La levée ne s'en fait qu'en vertu de lettres particulieres des intendans aux ſubdélégués, qui autoriſent de même les ſindics à en faire la répartition & le recouvrement.

Quoique les intendans faſſent toujours entendre aux cavaliers que la province ne leur doit point fournir de bois à brûler, & que ceux-ci ceſſent d'en réclamer, on tolere que

les bourgs leur en accordent une petite provision, de peur que pour y suppléer ils ne commettent des dégats dans les maisons qu'ils habitent ou dans les campagnes voisines. Mais si on peut le tolérer en secret, on doit le défendre publiquement, pour que le soldat exige moins & reçoive avec reconnoissance.

Il est sur ces deux derniers points des généralités où les intendans se conduisent d'une maniere plus capable d'éviter toute contestation. En réglant les places de quartier, les intendans y font entrer toute fourniture telle qu'elle soit, & le cavalier qui sait ce qui lui revient par jour, n'a plus rien à exiger de l'habitant que les meubles nécessaires.

Il est bon d'observer qu'en réglant le nombre des places, pour parvenir à l'imposition du fourage, il se trouve fort souvent des officiers qui, étant honorés de brevets d'un grade supérieur à celui dont ils font les fonctions dans le régiment, prétendent jouïr des places dues à ces rangs supérieurs: mais l'intendant n'est nullement obligé d'y avoir égard. Ce sont des titres d'honneur accordés à un officier, qui ne doivent point servir à fouler le bourgeois.

On remarquera de plus que l'impoſition totale du fourage eſt dûe aux militaires, ſoit qu'ils paſſent dans la généralité les cent cinquante jours fixés pour le quartier d'hiver, ou qu'ils en ſortent avant leur expiration. D'un autre côté, s'ils y reſtent plus longtems, comme c'eſt l'uſage le plus ordinaire, on eſt obligé de leur continuer la fourniture de fourage; & pour y pourvoir on évalue la ration en argent, & déduction faite des cinq ſous dont le roi compte par ration, l'on impoſe le reſte non au marc la livre, mais ſelon ce que la prudence preſcrit à l'intendant. On emploie peu de formalités pour ordonner cette levée; de ſimples mandemens, envoyés aux paroiſſes, qui ſont le plus en état d'en payer le montant avec promtitude, ſuffiſent pour autoriſer les receveurs des tailles à en faire le recouvrement, & à en faire le paiement au commis de l'extraordinaire des guerres, qui en fait le décompte aux troupes ſous le titre d'excédant de fourages.



ARTICLE. VI.

Remarque ſur le choix des intendans.

L'ON ſeroit en droit de ſuppoſer, quand on voit l'étendue & l'importance des fonctions que doivent remplir les intendans des provinces de France, que ces emplois n'y ſont confiés, comme autrefois, qu'à des perſonnes expérimentées, & conſommées dans la pratique de toutes les parties du gouvernement civil, politique, militaire, finances, commerce, arts, manufactures, agriculture &c. car il n'en eſt aucune qui ne ſoit de leur reſſort.

Il paroît que ceux qui ont été les premiers élevés à ces dignités, ne les ont obtenues que comme une récompenſe de l'étude aſſidue qu'ils avoient faite des loix, des coutumes & des uſages de leur pays, du génie des peuples qu'on ſoumettoit à leur diſcipline, de la nature du climat, de ſes productions & des choſes dont ils manquoient; ſans cela on ne leur auroit pas confié une ſi prodigieuſe étendue d'intérêts à ménager. La

même autorité a paſſé à leurs ſucceſſeurs, mais on fait peu d'attention à exiger les mêmes connoiſſances & les mêmes ſoins pour en acquérir.

On s'imagine ſans doute que les hommes plus heureuſement nés, acquierent des notions prématurées, qui ſuppléent au défaut de l'âge & de l'expérience, du moins eſt-il permis de le préſumer, puiſque l'on agit d'une maniere conſéquente.

Je crois néanmoins que le gros de la Nation Françoiſe ne refuſera pas de convenir avec moi, que tous ceux qui ſe vouent à cet état n'y ſont pas également propres. Tel qui avoit laiſſé entrevoir de grandes eſpérances de ſes talens naiſſans, devient lourd, peſant, négligent & incapable; cependant protégé, ſoutenu par le crédit & par les ſollicitations d'une famille puiſſante, il fournit ſa carriere: il paſſe d'une province à une autre plus grande; & après que pluſieurs généralités ont ſucceſſivement éprouvé ſa foibleſſe, il prétend par ſon âge à des honneurs qui ne ſont dûs qu'au mérite & aux ſervices réels.

Un autre inconvénient, auquel il ſeroit

encore néceſſaire de remédier, eſt que, pendant qu'une intendance vaque, le ſoin de la province eſt confiée à un ſimple commis ou à un ſubdélégué, qui l'un & l'autre n'ont rien qui imprime au peuple ce reſpect qui peut faire valoir les déciſions; même en avouant qu'ils ſont très intelligens & très déſintéresſés. En général le cœur de l'homme eſt trop ſuſceptible de corruption pour l'expoſer facilement à des tentations d'une certaine nature, & je ne voudrois confier une autorité ſi vaſte qu'à des gens, dont la naiſſance, la fortune & une longue expérience ſont des garands ſûrs d'une probité inébranlable.

Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'il y eût, dans chaque intendance, un ſujet diſtingué par les charges qu'il y occupe d'ailleurs, eſtimé par ſa probité & d'une capacité reconnue, qui fut déſigné par le roi, avec titre & appointemens, pour remplir ces tems de vacance; & même celui des longues abſences auxquelles les intendans ſont quelquefois forcés pour les affaires publiques ou pour les leurs particulieres. Pendant la vacance, lorſque l'intendant ſeroit hors du royaume, pour le ſervice de l'Etat, ce ſubſtitut cor-

respondroit directement avec le conseil, & avec l'intendant seulement, lorsqu'il feroit à Paris ou dans sa province.

Il seroit encore à souhaiter, pour le bien & l'utilité des sujets, que nul ne pût être admis aux fonctions d'intendant, qu'il n'eût auparavant travaillé pendant six ans sous trois intendans différens, que l'on pourroit partager de la maniere suivante, savoir deux ans dans une province de l'intérieur; deux ans dans une province maritime, & deux ans dans une province frontiere; & cette pratique devroit être indépendante de la suite des affaires au conseil que je fixerois à quatre ans au-moins, & où il ne pourroit être reçu avant vingt-cinq ans, ce qui feroit une étude de dix ans, en sorte qu'il ne pourroit être promu à l'intendance qu'il n'eût atteint l'âge de trente cinq ans. La fougue des passions feroit alors amortie; on auroit eu le tems & les occasions de connoître si le sujet mérite qu'on lui confie la direction des intérêts des peuples, le plus précieux de tous les dépôts; & on lui auroit donné occasion d'acquérir les connoissances nécessaires à cette importante fonction.

Les

Les devoirs que doivent remplir les prélats de l'église ſont grands, ſaints & reſpectables: mais ſi on les conſidere par rapport à la politique, il s'en manque bien que la fidélité qu'ils peuvent y apporter, ſoit auſſi intéreſſante à la félicité des ſujets & à la gloire du prince, que les fonctions des intendans. Des grands-vicaires, ſavans & expérimentés ſuffiſent à la police générale d'un dioceſe, & dans le détail, chaque paſteur veille au ſoin de ſon troupeau; cependant pour parvenir à l'épiſcopat, il faut avoir été grand-vicaire; & les curés ont appris ſous les anciens la maniere de conduire les fideles commis à leur charge. Chaque métier, chaque profeſſion, quelque vile qu'elle ſoit, a ſon apprentiſſage; & celle d'intendant qui eſt la plus grande de toutes en eſt cependant diſpenſée. Par ſon importance, elle devroit être le but & le dernier période des honneurs de la magiſtrature, & par l'uſage elle n'en eſt que le premier degré.

CHAPITRE XVI.

Etabliſſement des ſecrétaires du roi pour ſes finances, greffiers de ſon conſeil d'Etat privé, & origine des ſecrétaires des finances & des ſecrétaires du roi.

LES ſecrétaires greffiers du conſeil ont droit de jouir de la nobleſſe & de tous les droits & privileges qui, de tout tems, ont été attribués aux ſecrétaires du roi; la connoiſſance des prérogatives des premiers dépend par conſéquent de celle des honneurs qui appartiennent aux ſeconds. Il s'agit donc d'examiner. 1°. S'ils ſont ſecrétaires du roi. 2°. Quelle eſt l'origine des ſecrétaires du roi, & quelles variations avantageuſes les rois ſucceſſifs ont mis dans leur état. 3°. Si la place de ſecrétaire du roi eſt un titre incommutable, dont la mort même du roi ne peut ſuſpendre les fonctions; & enfin j'examinerai ſi les officiers de la Grande Chancellerie de France ont de juſtes motifs, pour revendiquer tous les privileges des ſecrétaires du roi, & notament le dernier.



ARTICLE I.

Les fecrétaires greffiers du confeil font fecrétaires du roi.

LA premiere fonction des fecrétaires greffiers du confeil, eft de faire le fervice du confeil privé, quand les fecrétaires d'Etat ne s'y trouvent point. Ils furent créés par édit du mois d'octobre 1576. fous le titre de fecrétaires du roi pour fes finances, à l'effet de jouïr de tous les privileges, qui avoient pu être antécédemment accordés, à ceux du même nom qui faifoient corps avec les fecrétaires du roi.

La déclaration du 27. août 1747. confirme ces quatre fecrétaires greffiers du confeil, dans tous les privileges contenus dans les édits rendus à ce fujet, & dont ils ont joui & dû jouïr. Mais comme cet édit ne donne aucun détail des prérogatives qui y font mentionnées, il eft indifpenfable d'établir les titres, qualités, fonctions & privileges des fecrétaires des finances auxquels ils ont été unis par leur création & de remonter à l'origine des derniers, qui leur eft commune avec celles des fecrétaires du roi.



ARTICLE II.

Origine des ſecrétaires des finances ou ſecrétaires du roi.

L'OFFICE des ſecrétaires des finances ou du roi paroît auſſi ancien que la monarchie. Grégoire de Tours, rapporte dans la vie de S. Martin, qu'il y avoit, ſous la premiere race des rois de France, quatre ſecrétaires, qui ſervoient ſous le référendaire, dignité dont le titre & les fonctions répondoient à ce qu'on connoît de nos jours ſous le nom de chancelier de France. Ils étoient vulgairement appellés *Notarii*, *Amanuenſes*, *Cancellarii regales*, *clerici*, *ſcriptores palatini.*

On voit dès le commencement de la ſeconde race que Charlemagne empereur & roi de France avoit des ſecrétaires des finances & du roi, puiſque quinze, qui ſervoient ſous l'archi-chancelier du royaume, prirent cette qualité, dans les chartes de fondation, accordées par ce prince aux abbayes de S. Denis en France & de S. Martin de Tours. Des monumens auſſi reſpectables prouvent que ſous Charles le Chauve il y avoit onze ſecrétaires attachés au ſervice du roi.

Par la ſuite ces ſecrétaires ont été unis en corps ſous la ſimple qualification de notaires, & on les diviſa en deux ordres ſelon la nature des ſervices qu'ils faiſoient. Les uns étoient qualifiés *clercs du ſecret*, & l'on nommoit les autres ſimplement *clercs*.

Telle étoit encore en 1309. la qualification des deux eſpeces de notaires du roi : & un réglement de cette année rendu par Philippe le Bel, à l'article des notaires ſuivans le roi, fait mention de trois *clercs du ſecret* & de vingt ſept clercs.

Les clercs du ſecret en 1316. furent qualifiés ſecrétaires du roi, & l'on donna aux autres le titre de clercs notaires. L'ordonnance de Philippe le long, en datte de cette année, à l'article des notaires ſuivans le roi, ne reconnoît qu'un ſecrétaire & deux autres.

Sous Philippe de Valois, en 1343. il y avoit ſept ſecrétaires & ſoixante & quatorze notaires. L'hiſtoire antérieure à cette époque, fait voir que les ſecrétaires & les notaires avoient également droit de ſigner les lettres ordinaires, qui émanoient du ſceau; mais que les ſecrétaires étoient particuliérement chargés du ſervice, qui devoit ſe fai-

re près de la perſonne du prince & de ſon conſeil; au lieu que les notaires ne faiſoient que le ſervice des cours qui avoient été rendues ſédentaires. Comme les fonctions des premiers étoient plus relevées que celles des ſeconds, on ne ſera pas ſurpris de voir que les ſecrétaires obtinrent une ſupériorité ſur les notaires, dans les privileges que les rois accorderent à ces deux états.

L'ordonnance de 1316. que j'ai déjà citée, donne aux ſecrétaires, bouche en cour pour eux, de l'avoine, des fers & des cloux pour leurs chevaux, & dix-neuf ſous par jour pour l'entretien d'un valet, lorſque les ſimples notaires, dit l'ordonnance, ſeront hébergés en perſonne devers ceux des requêtes.

Celles de 1355 & 1356. qu'on trouve dans la collection de Loriere & de Secouſſe *tome* 3. *pages* 32. & 138. en défendant le commerce aux perſonnes revêtues des premiers états, y nomme les ſecrétaires, ſans faire aucune mention des notaires.

Une autre ordonnance de 1356. diſtingue encore l'état des ſecrétaires de celui des notaires. Le roi Jean y nomme les uns & les autres, mais les premiers avant les cours ſu-

périeures, lorſque ce n'eſt qu'après avoir fait mention de ces cours, qu'il y parle des notaires.

Il paroît que ces deux ordres n'ont commencé à être réunis qu'en 1359. par le même roi, qui fixa le nombre des notaires du roi à cinquante, dont 18 ſecrétaires & 32 notaires.

Charles V. par ſes Lettres du mois de mai 1365. fit une confraternité de ſes ſecrétaires & notaires, en déclarant formellement que les uns & les autres ne compoſeroient plus à l'avenir qu'un même corps & une ſeule compagnie. Mais ce même roi par un réglement de 1373. choiſit quatre perſonnes, parmi ces Secrétaires, & leur attribua la ſignature de toutes les lettres de don en finance, & défendit à aucun de ceux qui avoient le même rang de s'immiſcer dans ces fonctions: & dès lors ces quatre prirent le nom de Secrétaires des finances. Comme ces mêmes ſujets privilégiés furent en même tems chargés de tout le ſervice auprès de ſa perſonne & de ſon conſeil, la qualité de ſecrétaires des finances en eſt reſtée annexée à la fonction de ceux qui ont été appellés à continuer ce ſervice.

L'union des ſecrétaires & des notaires en un ſeul corps, ne confondit pas la diverſité de leurs fonctions, qui reſterent les mêmes pour chacun. On voit en effet que Blanchet, qui étoit ſecrétaire en 1359. qui fut uni aux notaires en 1365. qui fut fait un des quatre ſecrétaires des finances en 1373. & qui l'étoit encore en 1381. pendant ſon ſecrétariat, qui a duré plus de 20. ans, a ſigné la plus grande partie des lettres émanées du propre mouvement du roi; & notament le fameux édit de Vincennes qui, en 1374. fixa la majorité des rois à l'âge de 14. ans.

Cette alliance des ſecrétaires & des notaires ſubſiſtoit encore ſous Louis XI. & Charles VIII. puiſque ces rois par leurs édits de 1482. & 1484. parlent en commun des uns & des autres, en rappellant & confirmant les privileges, dont ces ſecrétaires & notaires avoient droit de jouir.

Ce dernier prince leur accorda, en tant que beſoin feroit, la nobleſſe au premier degré. Les préambules des édits de ce roi en faveur de ce corps, en expliquant les motifs qui ont déterminé la conceſſion de ces privileges, prouvent que les notaires en

étoient rédevables, du-moins en partie, à leur confraternité avec les ſecrétaires. En effet ces motifs ſont principalement fondés ſur le ſervice de ces derniers, & d'ailleurs la nobleſſe, qui étoit une nouvelle conceſſion pour les notaires, n'étoit que confirmée aux ſecrétaires, qui en jouiſſoient depuis plus de cent ans auparavant, leur ayant été ſpécialement attribuée par Charles V. & ces ſecrétaires ayant été compris, dès 1355. comme on l'a vu plus haut, parmi les perſonnes du premier rang, auxquelles le commerce ſeroit interdit.

Ce fut en 1519. que François I. ſépara les ſecrétaires des finances de la compagnie des notaires, en parlant d'une maniere ſpéciale de leurs privileges. Son édit d'avril 1519. confirme ſes ſecrétaires des finances dans tous les privileges qui leur avoient été accordés tant par lui que par les rois ſes prédéceſſeurs, & par conſéquent dans tous ceux dont ils avoient droit de jouir par conceſſion royale, ſoit avant, ou depuis leur union avec les notaires.

Henri II. dès la premiere année de ſon regne en 1547. établit quatre ſecrétaires des

finances, qu'il établit ſecrétaires d'Etat, & il en choiſit quatre ſous le nom de ſecrétaires des finances, pour faire le ſervice de cette partie à la ſuite du conſeil.

Un édit de Charles IX. abolit en 1565. toutes les anciennes places de ſecrétaires de finances, & ne réſerva que celles qui avoient été établies par François I.

Celui de Henri III. en Septembre 1576. ſupprima tous les ſecrétaires des finances qui avoient été gratuitement mis en place, & par là les réduiſit à huit, ſavoir les quatre ſecrétaires d'Etat, & les quatre des finances, chargés des affaires de cette partie au conſeil, tous de la création de Henri II.

Ces huit ſecrétaires ſe trouvent dénommés dans un édit de la même année, qui eſt celui de création des quatre ſecrétaires des finances greffiers du conſeil, en leur attribuant tous les honneurs, privileges & prérogatives dont jouiſſoient les premiers. Le même roi, par un autre édit de novembre de la même année, nomma treize ſecrétaires chargés ſeulement de ſigner les lettres de finances.

Henri IV. par édit de 1605. forma un college de ces 13 ſecrétaires des finances in-

ſtitués par ſon prédéceſſeur. Il y avoit en 1672. cinq colleges de notaires, y compris celui des ſecrétaires des finances, dont je viens de parler, ce qui formoit en tout un corps de 500. notaires, que Louis XIV. par ſon édit d'avril, unit en une ſeule compagnie en les réduiſant à 240. C'eſt cette union qui a donné à tous les notaires du roi, ſans diſtinction, le titre & les fonctions de ſecrétaires des finances.

Aprés ces obſervations, il ne doit reſter aucun doute que les ſecrétaires greffiers du conſeil, ne ſoient véritablement ſecrétaires du roi, & qu'en cette qualité ils n'aient droit de jouïr de tous les privileges, dont je viens de donner une idée. Ils ont été créés ſecrétaires du roi pour ſes finances, & font les fonctions des anciens & premiers perſonnages qui aient été revêtus de ce titre, & leur union avec les notaires du roi ne peut que leur être favorable, puiſque ces notaires ſont aujourd'hui repréſentés par les ſecrétaires du roi.

Le titre de greffier, qui a été uni à leur qualité principale, ne peut nuire aux prérogatives qui leur appartiennent comme ſecré-

taires du roi, puisqu'ils ne la reçurent, que pour désigner, d'une maniere spéciale, les fonctions dont on entendoit les honorer par leur création ; & cette addition, loin de leur nuire, forme un nouveau titre en leur faveur, puisque différens édits donnent la noblesse, le titre & les privileges de secrétaires du roi, aux principaux commis du greffe du parlement, & à ceux qui font les fonctions de greffiers dans les cours supérieures ou au bureau des finances.

ARTICLE III.

Les secrètaires du roi n'ont pas besoin de confirmation, lorsqu'un nouveau roi prend possession de la couronne.

C'EST une maxime du Droit François que le roi est toujours censé vivre en France, que le trône n'est jamais vacquant, parce que le mort saisit le vif du sceptre & de la couronne; & par cette raison la maison du nouveau roi est celle qu'avoit son prédécesseur.

„ Quand je parle de la rupture des mai-
„ sons, *dit Loiseau dans son savant traité des*
„ *offices liv.* I. *chap.* 3. je n'entens que de

„ celle des princes privilégiés, qui ſe fait „ avec certaine cérémonie, lorſqu'à la fin „ des obſéques du prince décédé, le maître „ d'hôtel rompt publiquement ſon bâton : „ mais la maiſon du roi ne rompt point, non „ plus que le roi ne meurt point en France; „ ains comme le royaume, auſſi les officiers „ de la maiſon du roi ſont transférés au ſuc- „ ceſſeur, dès l'inſtant de la mort du pré- „ déceſſeur, pourvu qu'étant officiers pu- „ blics, ils ne ſoient point attribués à la per- „ ſonne, ains à la qualité du roi, ce qui „ eſt par l'édit de Henri II. ci-deſſus rap- „ porté, contenant expreſſément que les of- „ fices de ſa maiſon ne vacquent à mutation „ des regnes; & de vérité ſi un roi vouloit „ faire maiſon neuve, il ſeroit bien mal aiſé „ d'y retenir, en tout & par-tout, les an- „ tiques regles & louables cérémonies de la „ maiſon de France.

D'après ces principes, les ſecrétaires du roi, comme commenſaux de la maiſon & couronne de France, n'ont jamais vu leurs places cenſées vaquantes ou ſuſpendues par la mort du monarque, & en conſéquence à l'avénement des rois au trône, ils n'ont jamais

eu beſoin d'être confirmés & n'ont jamais été ſoumis à payer un droit pour mériter cette confirmation. Ils ſont en cela bien différens de tous les autres officiers, ſoit de juſtice ſoit de police ou de finance, dont les charges étoient anciennement préſumées vacquantes par la mort du roi & qui, par cette raiſon, à chaque mutation de ſouverains, doivent être confirmés en payant une finance, appellée droit ou taxe de confirmation, en ſorte que, ſi quelques-uns, comme ceux des cours ſupérieures, ne l'ont pas payée, ils ont été obligés d'obtenir des exceptions formelles & particulieres en leur faveur.

Mais les ſecrétaires du roi ſuivant les états du roi, comme le dit une ancienne cédule de Louis IX. qui ſe trouve à la chambre des comptes, & ſelon l'état de la maiſon de Philippe le long pour les mois de décembre 1316. & novembre 1317. ainſi que ſes lettres patentes dattées du mois d'août 1320. les lettres patentes du roi Jean du mois de mars 1350. celles de Charles V. d'août 1358. & du 6. fevrier 1365. celles de Charles VI. des 18 avril 1404. 25 mai 1405. & des 6 ſeptembre & 6 novembre 1406. l'édit donné

par Louis XI. en novembre 1492. Lettres patentes du 18. fev. 1754. & la déclaration de Louis XIV. du 25 avril 1672. „ les secré-
„ taires du roi ont été institués en l'hôtel
„ des rois, sont de leur hôtel & famille,
„ membres de la maison & hôtel de France,
„ ont été retenus par les Monarques Fran-
„ çois, & par eux déclarés à perpétuité
„ leurs vrais & principaux officiers ordinai-
„ res & commensaux de la couronne & mai-
„ son de France, ont été payées par le
„ maître de la chambre aux deniers, de leurs
„ manteaux & de leurs gages comme les au-
„ tres commensaux, quand ils ne leur étoient
„ pas assignés d'ailleurs, jusques-là, *dit Loi-*
„ *seau*, qu'entre ces officiers, le plat attribué
„ à M. le chancelier, étoit aussi pour l'audien-
„ cier & le contrôleur; & ils ont tous les
„ privileges des commensaux, & bien d'au-
„ tres encore plus considérables que ceux de
„ tous les officiers du royaume."

Parmi ces grands privileges, dont parlent les édits, déclarations & lettres patentes des rois, il est expressement énoncé, qu'il n'y a ni droits ni taxes, ni impositions mises ou à mettre, dont leurs secrétaires ne soient

exempts : *comme qu'elles ſoient ou puiſſent être nommées à l'avenir, nommées & appellées*, dit Louis XI. dans ſon édit du mois de novembre 1482. *encore*, ajoutent les lettres patentes de Charles IX. en janvier 1566. *que nous & les princes du ſang ayons voulu y être ſujets* : & dit Louis XIII. en août 1619. *ſans aucunes excepter ni réſerver.*

Ces privileges étonnans ont été confirmés par l'édit de Louis XIV. qui veut que ſes ſecrétaires ne ſoient tenus de payer aucunes taxes *ſous quelques prétexte que ce ſoit & quelques généraux que ſoient les termes qui en ordonnent l'impoſition ou la levée.*

Le roi Louis XI. déclare par le célebre édit du mois de novembre 1482. que „ ſes „ progéniteurs rois de France octroyerent, „ voulurent, conſtituerent & ordonnerent, „ & qu'il a pareillement voulu, octroyé, „ conſtitué & ordonné, pour lui & pour ſes „ ſucceſſeurs rois de France, que les offices „ de clercs notaires & ſecrétaires fuſſent & „ ſoient perpétuels pour la vie de chacun „ d'eux, qui une fois en auroient eu don & „ collation des rois de France, & qu'ils ne „ fuſſent muables, vacquants & impétrables, ni

„ ni ſujets à quelque changement par le tré-
„ paſſement ou mutation des rois de Fran-
„ ce, quand le cas adviendroit; ainçois ceux
„ qui ſont, étoient ou ſeront clercs notaires
„ & ſecrétaires du roi dernier trépaſſé au
„ jour & heure de ſon trépas, ſont, de
„ plein droit, & demeurent clercs notaires
„ & ſecrétaires du roi ſon ſucceſſeur en pa-
„ reille qualité qu'ils étoient du prédéceſ-
„ ſeur; & ſans nouvelle création ou impé-
„ tration, ni qu'il ſoit beſoin ou néceſſité
„ d'en avoir de nouvel quelque don, confir-
„ mation, ni lettres du roi ſucceſſeur, peu-
„ vent exercer les dits offices & ſigner en
„ toutes choſes, comme auparavant ils fai-
„ ſoient.

Charles VIII. dans ſon édit du mois de février 1484. déclare de nouveau que les privileges des notaires & ſecrétaires attachés à ſa maiſon & couronne, „ ſont perpétuels &
„ irrévocables, ſans qu'il ſoit beſoin d'en
„ obtenir confirmation aux mutations des
„ rois: & c'eſt auſſi ce que Loiſeau remar-
„ que en ſon traité des offices *liv.* 4. *chap.* 3.
„ No. 54. & ajoute enſuite No. 56. auſſi aux
„ mutations des rois, les ſecrétaires du roi

„ ne paient point de droit de confirmation,
„ non plus que les officiers de la couronne &
„ grands officiers de la couronne.

Depuis ces édits, ces fortes d'emplois, regardés réellement comme incommutables, n'ont jamais été affujettis au droit de confirmation, dans aucune des mutations arrivées fur le trône, foit qu'il ait été fait mention d'eux ou que l'on n'en ait point parlé dans les édits & déclarations émanées des rois fucceffeurs pour en ordonner le paiement.

En 1612. dans l'ordonnance que rendit le roi Louis XIII. pour exiger le droit de joyeux avénement à la couronne, on n'y comprit point à la vérité les fecrétaires du roi: mais les quatre chauffes-cire héréditaires de France. Ils réclamerent contre cette innovation, en prétendant qu'ils avoient toujours joui des privileges accordés de tout tems aux fecrétaires du roi; fur quoi intervint arrêt du confeil d'Etat du 11 février 1612. qui, en cette qualité, les décharge de la taxe, & ordonne que les dits chauffes-cire héréditaires de France feront rayés du rôle, avec défenfes de les contraindre au paiement.

Dans la feule déclaration & les feuls régle-

mens donnés pour l'impoſition de ce droit, où il paroiſſe qu'il ait été fait mention des ſecrétaires du roi, ſavoir dans la déclaration du 24. novembre 1643. & dans les arrêts du conſeil rendus en conſéquence, à cauſe de l'avénement du roi Louis XIV. à la couronne, on voit qu'on n'en parle, que pour déclarer que le roi n'entend pas les y comprendre.

Il eſt vrai que la déclaration du 27. ſeptembre 1723. les expoſa à quelques difficultés, & qu'on prétendoit les aſſujettir à payer le droit de confirmation pour l'avénement du roi qui eſt maintenant ſur le trône.

On alléguoit 1°. que, par cette déclaration, le roi maintenoit & confirmoit dans leurs fonctions & privileges, tous les officiers de judicature, police & finance, & autres de quelque nature qu'ils fuſſent à la charge de payer la finance ſelon les rôles qui en ſeroient arrêtés au conſeil, dans leſquels on crut devoir comprendre les ſecrétaires du roi.

Mais ils refuſerent de ſe conformer à cette déclaration, parce qu'elle ne ſoumettoit pas, en termes exprès, les officiers qui, par la nature même de leurs places, ne pou-

voient jamais y être aſſujettis; parce qu'elle ne renfermoit aucune clauſe, qui portât une dérogation formelle à tant d'anciens édits & réglemens, qui exemptoient les ſecrétaires de toutes taxes impoſées par ordonnance, dans laquelle, quelque généraux qu'en fuſſent les termes, ces officiers ne feroient pas expreſſément dénommés.

On vouloit cependant 2°. qu'ils la payaſſent, ſur ce que le roi n'avoit point fait mention d'eux, en nommant les officiers qu'il en diſpenſoit; & ſur ce qu'il avoit borné ce privilege ſpécial aux parlemens, chambres des comptes, cours des aides & des monnoies, en déclarant même qu'il n'entendoit point y comprendre ceux de ſes ſujets qui, n'étant point membres de ſes cours, participoient néanmoins à leurs prérogatives.

Les ſecrétaires du roi prétendirent que la déclaration auroit fait un acte de ſurérogation, en les ſpécifiant parmi ceux qui obtenoient diſpenſe de cette taxe, puiſqu'il étoit de l'eſſence de leur état, d'en être exempts; que le roi au contraire avoit dû y nommer ſes cours ſupérieures de judicature qui, de toute antiquité, ſujettes à vaquer par la mort

du possesseur du trône, étoient sujettes à confirmation du successeur, & par conséquent à en payer le droit, si elles n'obtenoient pas une grace spéciale qui les en dispensât; qu'enfin les secrétaires du roi n'avoient jamais réclamé la participation des privileges des cours supérieures, puisque ceux dont ils jouissoient étoient beaucoup plus anciens & plus étendus: qu'enfin il étoit de l'essence de leurs offices de n'être jamais vaquans, puisque selon une suite d'ordonnances, réglemens & arrêts, ils ne pouvoient cesser de composer la maison du roi qui expiroit, qu'au même instant ils ne fissent partie de celle de son successeur; d'où il étoit facile de conclure, comme on l'a toujours fait, que n'y ayant jamais aucune interruption dans l'exercice des fonctions de secrétaires du roi, ils ne pouvoient être astreints à payer le droit de confirmation, pour des emplois qui, par leur nature, étoient perpétuels & incommutables.



ARTICLE IV.

Les Officiers de la Grande Chancellerie de France, ont les mêmes prérogatives.

LES déclarations & les édits vérifiés en la cour des aides de Paris donnent aux officiers de la grande chancellerie de France les honneurs & les prérogatives, qui sont l'appanage des secrétaires du roi. L'on a vu dans l'article précédent qu'au rapport de Loiseau, ils étoient, comme eux, commensaux de la maison du roi, puisque le plat qui étoit accordé au chancelier, étoit aussi attribué à l'audiencier & au contrôleur, qui ont toujours été & sont encore les deux principaux officiers de la grande chancellerie.

Lorsqu'en 1723. il parut que la déclaration du roi les enveloppoit, quoiqu'indirectement, dans la loi qui imposoit la taxe de confirmation payable par tous les officiers de la couronne, ils firent valoir, pour s'en faire déclarer exempts, les édits, lettres du roi & arrêts qui fondoient les privileges des secrétaires du roi, qui leur avoient toujours été communs.

Ils y ajouterent par ſurabondance les trois motifs ſuivants, pris de leur adhéſion intime à la maiſon du monarque, de leur nombre, & de l'eſſence de leurs fonctions ſpéciales.

Le premier eſt que, de tous les ſecrétaires du roi, les officiers de la grande chancellerie ſont les ſeuls, qui paient la capitation au tréſorier chargé de faire le recouvrement de celle que doivent les autres officiers commenſaux de la maiſon du roi.

Par le ſecond ils faiſoient voir que le nombre des officiers de la grande chancellerie, étoit ſi peu conſidérable, que quand on voudroit par innovation leur faire payer ce droit de joyeux avénement, la finance qui en proviendroit ſeroit d'une très foible conſéquence. En effet, diſoient-ils, ces officiers ne ſauroient être en moindre nombre, puiſque chacun eſt unique pour ſes fonctions. Il n'y a qu'un grand audiencier, un contrôleur-général, un garde-des-rôles, un conſervateur-d'hipothéques par quartier, & un tréſorier pour toute l'année, parce qu'il réunit en ſa perſonne les quatre offices d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal. Notre corps, concluent-ils, n'eſt donc compoſé

que de 17. officiers, lorſque les ſeuls ſecrétaires du roi de la grande chancellerie ſont au nombre de 340. ſans compter ceux de toutes les autres chancelleries du royaume.

Ils expoſoient pour troiſieme motif, qui devoit maintenir le droit qu'ils avoient à la diſpenſe, que leurs fonctions étoient néceſſaires, aſſujettiſſantes, & les obligeoient non ſeulement à la réſidence, mais encore au ſervice perſonnel. Bien différentes en cela de celles des ſecrétaires du roi, puiſque l'édit du mois de mars 1672. diſpenſe les derniers de réſider & de ſervir, parce que leur grand nombre fait qu'il s'en trouve aſſez dans le lieu de l'exercice pour en remplir les fonctions.

Les officiers de la grande chancellerie doivent au contraire agir par eux-mêmes, comme on va le voir par le détail qui ſuit.

1°. Le garde-des-rôles & le conſervateur d'hipotheques ſont ſeuls dépoſitaires & garands, chacun pendant ſon tems d'exercice, de toute la ſureté publique, par les oppoſitions qu'ils reçoivent, l'un de la part de tous ceux qui ont quelque prétention ſur le prix ou ſur le titre d'un office, tel qu'il ſoit; l'au-

tre de la part des créanciers de tous les propriétaires d'augmentations de gages ou de rentes ſur le roi.

2°. Le tréſorier général du ſceau actuel a ſeul en garde le produit de toutes les chancelleries du royaume.

3°. Toutes les fois qu'on tient le ſceau, l'audiencier ſeul fait rapport au chancelier ou au garde des ſceaux, s'il y en a un diſtinct, de toutes les lettres tant de la liaſſe du roi, que de celle du public.

4°. Le garde-des-rôles & le conſervateur des hipotheques ſont de même ſeuls chargés de faire le rapport, l'un de tous les offices, & l'autre de toutes les lettres de ratification, & le ſeul contrôleur-général repaſſe toutes les lettres, pour en examiner la nature & les clauſes eſſentielles, avant que de les remettre au ſcelleur, qui ne doit les recevoir que de ſa main pour y appoſer le ſceau.

Enfin le grand audiencier & le contrôleur général ont encore ſeuls l'honneur de conſommer l'ouvrage du grand ſceau, en taxant & contrôlant toutes les lettres dont ſe charge le tréſorier, qui y aſſiſte à cet effet. Ils tiennent ſeuls le regiſtre important de l'audience

de France, c'eſt-à-dire, le regiſtre unique de la juſtice ſouveraine du ſceau, qui ne ſe tient jamais que par le roi en perſonne, ou par ſon chancelier ou par le garde des ſceaux.

Loiſeau qui connoiſſoit très bien la nature & les prééminences de tous les offices de France, met, *liv.* 4. *chap.* 3. au nombre des grands officiers de la maiſon du roi, les audienciers & les contrôleurs de l'audience de France ſervant en la grande chancellerie, & après avoir dit *N*°. 9. „ Quoique ce ſoit les „ grands officiers de la maiſon du roi, dont „ nous parlons en ce chapitre, qui étoient „ tous anciennement ſous quelqu'un des offi-„ ciers de la couronne, combien qu'à préſent „ pluſieurs ſe ſont exemptés d'obéir à d'au-„ tres qu'au roi." *N*°. 10. en faiſant l'énumération des grands officiers de la maiſon du roi qui ſont ſous le grand chancelier, il ajoute, „ ſous le chancelier, ſont les maîtres des „ requêtes, & les grands audienciers & con-„ trôleurs de l'audience de France, ſervant en „ la grande chancellerie;" & enfin il ajoute en concluant cet article important: „ voilà à-„ peu-près tous les grands officiers de la mai-„ ſon du roi, dont les pourvus tiennent

„ le rang de ſeigneurs, & ſont de la haute „ nobleſſe ; voire anciennement, comme je „ viens de dire, ils étoient tous qualifiés „ comtes, terme qui, ſelon ſon origine, leur „ appartient plus proprement qu'aux ſei- „ gneurs des comtés, & à preſent prennent „ titre de chevaliers ". Ce même auteur met les ſecrétaires du roi au rang des officiers ordinaires de la maiſon du roi, car *N*°. 39. on trouve ces paroles : „ mais il y a encore une „ autre compagnie d'offices de la maiſon du „ roi, qui ne ſont pas à la verité affectés aux „ nobles, mais qui rendent nobles ceux qui „ en ſont pourvus, à ſavoir l'office des ſe- „ crétaires du roi.

Pour réduire en peu de mots tout ce que je viens de dire, il reſte à conclure que, de tous les offices de la maiſon du roi, que ſa mort ne fait jamais vacquer, il n'en eſt point qui doivent plus participer à cette prérogative, qui puiſſent ſouffrir moins de vacance & moins d'interruption, dans leurs fonctions, que les offices du ſceau, dont l'impreſſion reſpectable donne ſans ceſſe, dans toutes les parties du royaume, l'efficacité & l'exécution à la puiſſance & à la volonté du Souverain.

Entre les officiers du ſceau, il n'en eſt aucuns, dont le ſervice ſoit ſi perſonnel, ni qui ſoient ſi immédiatement, ſi continuellement, ſi eſſentiellement attachés & au ſceau & au chancelier, au garde des ſceaux, ou au roi même quand il tient ſon ſceau en perſonne, que le ſont les officiers de la grande chancellerie. L'importance & la néceſſité de leurs fonctions, que chacun d'eux doit remplir par ſoi-même, & ſans l'exercice deſquelles l'autorité même du roi manqueroit de ce caractere qui force à l'obéiſſance tous les ſujets quelqu'élevés qu'ils ſoient en dignité, prouvent combien il eſt requis que leurs emplois ne ſoient vacquants; & par conſéquent il n'eſt aucun officier dans la maiſon du roi, qui puiſſe être moins ſujet au droit de confirmation pour le joyeux avénement d'un nouveau roi à la couronne.



ORIGINE NATURE ET PRODUIT

DES IMPÔTS

Sur le CLERGÉ *de* FRANCE.

LE CLERGÉ n'a jamais ceſſé & ne ceſſera jamais de ſe plaindre des impôts qu'on en a pu & qu'on en peut exiger; & le peuple ſe plaint, avec la même conſtance, de ce que le clergé ne partage pas indiſtinctement toutes les charges qu'on lui impoſe. L'un croit qu'on ne peut diſpoſer d'aucune partie de ſes puiſſans revenus, ſans violer les loix les plus ſaintes; & l'autre penſe que, ſi l'eccléſiaſtique s'engraiſſe du ſuc le plus pur de la terre ſans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la communauté, contribuer au ſoutien de ceux qui, par leurs ſueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le clergé, le ménage, & le taxe. Le fait-elle avec juſtice & comment le fait-elle? deux articles que je développerai, en recherchant en quel tems les décimes, la capitation, & la ſubvention ont été impoſées ſur le clergé de l'Egliſe Gallicane.



CHAPITRE I.

Des Décimes du Clergé.

IL EST des perſonnes qui confondent les décimes avec les dixmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres ſont la dixieme partie des fruits dûe aux eccléſiaſtiques, lorſque les décimes ſont un droit que le prince leve *jure regni* ſur le clergé de ſon Etat; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, ſans découvrir l'origine des dixmes, qui ont été la premiere ſource des décimes.

On voit, dans le Lévitique, que toutes les dixmes de la terre, ſoit de grains, ſoit de fruits, appartenoient au ſeigneur; & lui étoient conſacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui paſſe ſous la verge du paſteur.

Comme les lévites de l'ancienne loi, en cela bien différens de ceux de la nouvelle, ne poſſédoient aucune ſorte de biens, le ſei-

gneur avoit séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux prêtres, comme le prix du service qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traité du premier ordre de la Misnah, ou Talmud de Babilonne, contiennent une jurisprudence fort détaillée sur les premieres & secondes décimes; & c'est une maxime des Talmudistes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les possesseurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

S. Augustin se fondant sur ce que les chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les prélats du second concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, suivant l'exemple du patriarche Abraham. Le deuxieme concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien testament, & qu'il assûroit avoir été longtems

obſervé par les chrétiens; ainſi les ſeigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement dans le ſeptieme ſiecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'égliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François déjà fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à reſpecter les choſes ſaintes, ils ſe familiariſerent à révérer les hommes qui leur paroiſſoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands ſeigneurs s'efforçoient à l'envie à qui feroit le plus de donations & de plus beaux préſens à l'égliſe; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui aſſembleroit le plus de moines & à qui fonderoit le plus de monaſteres.

Les monarques ſe picquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur aſſurer une libre, pleine & entiere poſſeſſion de tout ce que l'on donnoit; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour

leurs

leurs denrées, d'étrennes, logemens, de frais de juges royaux auxquels ce droit étoit dû par-tout où ils alloient tenir leurs séances, &c.

Dans les onzieme & douzieme siecles, les seigneurs changerent de goût, sans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre, qui faisoient partie du domaine des seigneurs. Quand on fut parvenu à persuader à ces derniers que ces dixmes appartenoient de droit divin aux églises, ils en donnerent la plus grande partie aux moines de saint Benoit, & quelque légere portion aux chanoines réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les moines se corrompirent hors de leurs monasteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095. 1109. & 1115. leur ôterent toutes ces cures par une constitution générale, en leur laissant néanmoins le droit d'y présenter & celui de recueillir les dixmes, en exceptant une partie de ces dernieres destinées à la subsistance des curés.

Les chanoines réguliers conſerverent la liberté de deſſervir ces cures: mais ſous la condition d'y habiter avec un compagnon ; & comme le deſſervant étoit regardé comme le chef, on le nomma prieur, & de là ces bénéfices furent appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des auteurs prétendent que les dixmes ſont de droit poſitif & non de droit divin. Si les dixmes étoient de droit divin, *diſent-ils*, elles ſeroient dûes aux curés, juſqu'à concurrence d'une ſubſiſtance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce ſont les vrais paſteurs immédiats : les papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que ſont ceux de Malthe, de Cluni & de Citeaux, de payer la dixme des fruits de leur héritages. Si la preſtation de la dixme eſt de droit divin, le pape n'en a jamais pu diſpenſer, car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il ſuit donc que le paiement & la quotité de la dixme ſont abſolument de droit poſitif, ſujet aux loix ordinaires des autres biens de l'égliſe, & ſuſ-

ceptibles de changemens & d'altérations; auſſi en eſt-il arrivé pluſieurs, ſans quoi l'égliſe, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit ſans ceſſe, poſſéderoit maintenant tous les biens de l'Etat: mais les dixmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, ſont quelquefois repaſſées, par un acte de juſtice, dans les mains des laïques.

L'an 733. Charles Martel, après ſa victoire ſur Abdérame, général des Saraſins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire ſubſiſter ſes troupes, parce que l'égliſe poſſédoit une grande partie des biens de la couronne; & voulant, pour ainſi dire, indemniſer l'Etat de ces dons exceſſifs, prit les tréſors & les revenus des égliſes, & donna pour récompenſe à ſes capitaines les abbayes & les évêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même diſette, fit ordonner, par le conſentement des eccléſiaſtiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'égliſe, pour les donner, à titre d'uſufruit, aux officiers de ſes troupes; & les rois Carliens n'inveſtirent pas ſeulement les laïques des terres de l'égliſe, mais encore des dix-

mes & de tous les droits & des revenus de l'autel, comme diſtributions, meſſes &c.

Telle eſt l'origine du droit de préſentation & de patronage des Seigneurs laïques, & des dixmes inféodées, qui furent autoriſées par le concile de Latran, tenu ſous le pape Alexandre III.

Les capitaines, uſufruitiers de ces biens, les transmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine ; & leurs deſcendans, qui n'en firent aucun doute, en diſpoſerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement : ce qui ſubſiſtoit encore en 1579. puiſque le clergé aſſemblé à Melun, fit des remontrances au roi, par leſquelles il expoſoit que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient poſſédées par les capitaines ; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le conſeil du roi à une dame, comme lui ayant été conſtituée en dot par ſon contrat de mariage, pour être propre à elle & aux ſiens. L'on voit encore qu'en 1613. ſous la régence de Marie de Médicis, la princeſſe de Conti obtint la réſerve de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés, c'eſt-à-dire, la jouiſ-

ſance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince ſon époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dixme étoit autrefois levée ſur toutes ſortes de fruits, tant induſtrieux que naturels, même ſur le fruit des arbres, paccages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domeſtiques. Les eccléſiaſtiques pourſuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer: mais le gouvernement ayant conſidéré que l'égliſe poſſédoit des biens fonds, & qu'elle s'étoit conſidérablement écartée de ſa premiere ſimplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle révendiquoit avec hauteur. Philippe le Bel, entre autres, ordonna, par ſa conſtitution de l'an 1294. que les décimes ſeroient payées ſuivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouïr de la faveur de la preſcription, ceux qui ſeroient aſſez heureux pour ſe trouver dans le cas, n'oſant en entreprendre d'avantage.

Tant que l'égliſe n'a poſſédé que les dixmes & les anciennes donations, elle a été

exempte de toutes charges ; les rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & presque toutes les autres nations ; & les Monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs prêtres de toutes sortes de subsides, tant qu'il ne se présentoit aucuns cas d'urgente nécessité, qui n'admet, comme on le sait, ni regle ni loi.

Mais lorsque ces derniers ont vu que l'église avoit dans leurs Etats de grandes richesses, ils ont estimé que, sans blesser leur conscience, ils pouvoient en tirer des secours pour la défense de l'Etat, dont cette église fait partie. „ Pourquoi notre trésor „ est-il épuisé ? Pourquoi nos richesses ont-„ elles été transportées aux églises ? Les „ évêques regnent, la majesté de l'Etat est „ avilie & sa splendeur a passé à leurs per„ sonnes. " Telles étoient les plaintes d'un roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv.* 4. *chap.* 46.

De quelque nature que soient les biens d'église, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquel-

les la loi naturelle, & l'établiſſement des empires les ont originairement aſſujettis. Les oblations & les dixmes, conſidérées par pluſieurs comme biens ſpirituels, ne ſont pas plus exemptes de cette contribution que les autres ſortes de biens, lorſque les autres ordres de l'Etat ſe trouvent ſurchargés, parce que l'égliſe, qui eſt la premiere partie du corps politique, doit contribuer à ſa conſervation; & c'eſt ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Conſtantin, Valentinien, Théodoſe, Juſtinien & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une ſi grande liaiſon entre l'égliſe & l'Etat, que l'on ne ſauroit manquer à l'un, ſans être coupable envers l'autre.

Quoique pour l'honneur des eccléſiaſtiques, la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas préſumer que l'Etat ait entendu tourner ſes loix contre lui-même, ni les interprêter au préjudice du ſalut public.

Rome, ſe voyant aſſiégée par les armes de Sylla, & ſans reſſources d'ailleurs, permit

en vertu d'un ordre du ſénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour ſubvenir aux frais de la guerre. Auſſi les rois de France ont-ils eu de tout tems le pouvoir & l'autorité de contraindre les eccléſiaſtiques à les ſecourir pour la défenſe de l'Etat, ſans attendre leur conſentement ni leur permiſſion; & l'hiſtorien Aimoin, *liv.* 5. *chap.* 34, aſſure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réſervé pour l'entr tien des armées royales, en cas de néceſſités.

Conſtantin le Grand & ſes ſucceſſeurs, permirent à l'égliſe de poſſéder des immeubles, & d'amaſſer des richeſſes: mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'empire, & même en tems de paix, aucuns de ſes biens n'en étoient exempts.

Les rois qui ont régné après Charlemagne & Louis le Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais reſtreint la dévotion envers les égliſes; ils n'ont point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs teſtamentaires; ils n'ont point aſſujetti leurs perſonnes & leurs biens aux tailles & aux

charges de l'Etat; ils ſe ſont contentés du droit de décimes, qui n'eſt que fort peu de choſe, eu égard aux grandes poſſeſſions du clergé.

Mezerai prétend qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucuns tributs ſur tous les biens & les perſonnes qui appartenoient à l'égliſe: mais que les évêques & les abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des Euloges, ou préſens, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai eſt aſſurément dans l'erreur: car je trouve au contraire que, ſous la premiere race des rois de France, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le roi; l'une étoit ordinaire & réglée, qui conſiſtoit en un certain cens, qui ſe prenoit également ſur les biens des réguliers & des laïques, & ſe payoit annuellement au tréſor royal: l'autre étoit extraordinaire, & ſe faiſoit dans les tems que les rois jugeoient qu'elle étoit néceſſaire pour le bien de l'Etat. Grégoire de Tours loue

la juſtice & la piété de Théodebert I. roi d'Auſtraſie qui régnoit en 535. parce qu'il avoit remis librement, aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans ſon tréſor : ce qui eſt une preuve démonſtrative que ces égliſes le payoient avant cette diſpenſe.

Les rois de France ſont, de tems immémorial, en droit & en poſſeſſion de lever ce ſubſide ſur le clergé ; non ſeulement par cette puiſſance, qui permet aux ſouverains de faire contribuer tous les ordres à la défenſe commune ; mais encore parce que le clergé, poſſédant une grande quantité de fiefs, doit le ſervice, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des decrets des papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du clergé, n'ont pu réſiſter à la juſtice des motifs de cette impoſition : car il eſt de principe dans l'Egliſe Gallicane que ſon roi n'a pas beſoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un concile tenu à Tours l'an 549. que Clotaire II. demanda aux évêques la troiſieme partie des revenus de leur égliſe ; ce qui prouve,

dit le Pere Longueval dans ſon hiſtoire de l'égliſe Gallicane ; que ce n'étoit point un impôt, puiſqu'on vouloit le conſentement des évêques, mais un don gratuit, que pluſieurs faiſoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III. dernier roi Mérovingien, il eſt dit que le roi retiendra, durant quelque tems, une partie du revenu des égliſes, qui lui avoit été accordé par forme de *cens; & que ſi les beſoins* continuoient ou que le roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les égliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais & prince des François, leva les décimes en 738. au ſentiment de Loiſeau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape ; &, ſelon d'autres, pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins.

Ces impoſitions étoient ordinairement réſolues dans les aſſemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier

mai. Charlemagne confirma ces aſſemblées, & preſcrivit par l'un de ſes capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils ſeroient donnés aux égliſes.

Ce même réglement fut confirmé par Louis le Débonnaire & par Charles le Chauve dans le Synode de Poiſſi.

Outre le cens royal, les eccléſiaſtiques étoient encore aſſujettis à d'autres contributions, qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du ſouverain, mais le plus ſouvent par l'avis & par les réſolutions du clergé.

Les eccléſiaſtiques ſupplierent le roi dans le concile tenu à Thionville en 844. de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit pour le paiement des impoſitions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juſte, ſelon le pouvoir de chacun.

Il eſt fait mention dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Rheims, à ſes ſuffragans, des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les égliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles le Chauve continua ces mêmes levées, nonobſtant les remontrances, qui lui furent faites par les aſſemblées tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces ſynodes, ou parlemens, les rois de France recevoient de leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*, & c'eſt ſans doute ce que Mezerai entend par Euloges: mais ils n'empêchoient pas les impoſitions extraordinaires, que les beſoins pouvoient requérir; l'on peut, je crois, regarder cet uſage, comme l'origine du don gratuit des pays d'Etats, & de celui du clergé à ſes aſſemblées quinquenniales.

Il paroît que, juſqu'à la fin du regne de Charles le Chauve, les levées ſur les eccléſiaſtiques ont toujours été faites ſans le concours des papes: mais depuis ce tems juſqu'à la troiſieme race, l'hiſtoire n'apprend rien de certain ou d'intéreſſant ſur cette matiere, non plus que ſur les autres, parce que ç'a été un ſiecle d'ignorance & de ténebres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confuſion, que le paſſage de la ſeconde

à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII. qui établit que le pape a droit de déposer un empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'empereur Henri IV. fut cependant la victime peu de tems après, de même que Fréderic I. & II. ses successeurs, Mainfroi & Conradin, rois de Naples & Sicile; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du pape, si Philippe le Bel a été plus ménagé.

C'est dans ces tems malheureux que commencerent les croisades: la foiblesse des princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le pape Urbain II. prétendit que les levées, contributions & quêtes qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consen-

tement. Louis le Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raiſon; car ſi on n'eſt pas toujours en garde contre la cour de Rome, ſes plus légeres prétentions deviennent avec le tems des titres inconteſtables, & on s'en convaincra bientôt.

Louis le Jeune leva un vingtieme des revenus de l'égliſe, pour ſubvenir aux frais de la croiſade, qu'il entreprit en 1144. C'eſt ſous le regne de ce prince que le concile de Latran, tenu en 1180. fit un réglement ſur *les dixmes inféodées.*

Philippe Auguſte, ayant demandé des ſubſides aux égliſes du dioceſe de Rheims, elles s'en excuſerent ſur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les ſeigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres, ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur répondit qu'il les aſſiſteroit de ſes prieres auprès de ces ſeigneurs. Le clergé fit de nouvelles inſtances auxquelles le roi fit la même réponſe; ce clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal preſſoit, il contribua & le pillage ceſſa, ce qui juſtifie la néceſſité à laquelle tous les ordres ſont

aſſujettis, de contribuer aux charges publiques, pour ſubvenir à leur propre défenſe & à celle de l'Etat. Ce prince leva ſur le clergé & ſans ſon conſentement, pluſieurs grands ſubſides, tant pour fournir à ſes beſoins, que pour ſe venger de ce que les prélats, aſſemblés à Dijon, avoient mis le royaume en interdit, à la réquiſition du pape Innocent III. & ſur les plaintes d'Ingerbuge ſa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la ſollicitation du pape Honoré III, que Louis VIII. avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé de France la levée d'une impoſition extraordinaire: ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-deſſus, que la cour de Rome ſe fait un titre des prétentions les plus mal-fondées.

Louis IX. leur fit auſſi la guerre en 1229. il ſe croiſa & paſſa la mer pour la premiere fois en 1245. & pour la ſeconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions: mais ſans réclamer le concours de l'autorité des papes, aux entrepriſes

deſquels

desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe le Hardi en leva de même par sa seule volonté, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du royaume d'Arragon.

Philippe le Bel imposa l'an 1292. une demi-dixme sur les peuples & sur le clergé, & plusieurs autres par la suite tant simples que doubles, & il y a peu de regnes où il s'en soit autant levé que sous le sien, à cause des guerres qu'il eut continuellement à soutenir contre les Anglois. Le pape Boniface, dont les différens avec ce prince sont connus de toute le monde, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux ecclésiastiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais voyant la fermeté de Philippe, la disposition de ses sujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce prince n'opérat quelque révolution peu avantageuse à l'église & aux revenus de son siege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les besoins de l'Etat, les ecclésiastiques pouvoient être contraints spirituellement, & temporellement.

Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoiſſance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commiſe en donnant ſa bulle de défenſe, que comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de ſon autorité : auſſi ce prince ſachant bien que les rois de France, pour ſe faire obéir dans leurs Etats, n'ont jamais beſoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein conſiſtoire par Nogaret parlant à ce pape, le langage qui ſuit. *Rex ab eccleſiis & earum prælatis, etiam invitis iisdem, de bonis eorum poteſt, prout ſibi videtur, pro neceſſitate guerrarum ſuarum & regni, exigere ſuo jure & ſe juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate ſpontaneâ, ſed prælatorum.* Ce fut ce prince qui exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien, dû à ſa couronne par les eccléſiaſtiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315. pour ſoutenir la guerre malheureuſe qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe le Long, ayant pris la réſolution de déclarer la guerre aux Sarraſins, demanda au pape Jean XXII. la permiſſion de le.

ver une décime, que le pontife lui accorda: mais ni l'impoſition ni la guerre n'eurent lieu.

Charles le Bel eſt le premier qui ait octroyé des décimes aux évêques de Rome, & ce ne fut qu'après leur avoir longtems réſiſté, & ſous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre, obligerent ce prince à faire pluſieurs impoſitions ſur le clergé, pour leſquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au ſiege de Rome.

On voit par les lettres du roi Jean, que les eccléſiaſtiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 ſous 6 den. par feu, & que les évêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette impoſition aux coffres du roi. Avant la bataille de Poitiers, les Etats aſſemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle ſur le ſel, des droits d'aides ſur le vin, & une levée de trente mille hommes ſoudoyés à leurs dépens; & l'on voit que les eccléſiaſtiques furent obligés d'y fournir comme les autres ſujets. Il fut arrêté en effet que les prélats, abbés, prieurs,

chanoines & curés, qui possédoient au-dessus de 100 liv. de revenu jusqu'à 5000. contribueroient la somme de 4. liv. pour les premieres cent livres, & pour les autres jusqu'à 5000. liv. 2. liv. seulement, & rien au-delà du revenu excédant 5000. liv. Après cette fatale journée, le Dauphin, comme lieutenant du royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI. épuiser ses peuples par des impôts immenses, pour être en état, disoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres; & ce corps désirant d'assurer sa subsistance contre les entreprises de ce prince, divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & des maisons, l'autre pour le maintien des ecclésiastiques & la troisieme fut abandonnée au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides établie en 1355. par Charles Dauphin, pendant la prison du roi son pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendians, clercs, mariés ou non, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin; & ayant eu avis que le pape avoit dessein d'envoyer une bul-

le, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y oppoſer, & ce n'a été que depuis Louis XII. que le clergé eſt parvenu à jouïr de l'exemption de ces droits.

Louis XI. de ſon autorité, & ſans y apporter aucunes formalités, fit pluſieurs levées ſur les eccléſiaſtiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entre autres, pour rembourſer au duc de Bourgogne les ſommes pour leſquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'oppoſer aux entrepriſes du duc de Bretagne.

Charles VIII. ne ménagea pas le clergé, & le fit contribuer aux frais qu'exigerent ſes guerres d'Italie.

Les parlemens de Toulouſe, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix déciderent, en délibérant ſur l'exécution du traité de Madrid conclu le 14. janvier 1526. que le roi pouvoit juſtement & ſaintement lever, ſur les eccléſiaſtiques & ſes autres ſujets, deux millions d'or, pour la délivrance du Dauphin & du duc d'Orléans ſes enfans, & pour faire la guerre à l'empereur Charles-

Quint ; & en conſéquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cents mille livres.

Le même roi ordonna, par ſes lettres patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des égliſes, dont le tiers feroit laiſſé aux chapitres, colleges & communautés, la moitié aux archevêques, évêques, abbés & prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France à Henri II. tenant ſon lit de juſtice, au ſujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout ſon pouvoir, & de ſes biens, de maniere que ſa Majeſté auroit lieu d'en être ſatisfaite.

J'ai dit que Charles le Bel avoit permis en 1324. aux papes d'impoſer des décimes; d'autres ſouverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur: mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux Etats de la chrétienté, par l'enlevement de l'eſpece, & parce que les potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition & dans l'emploi des

deniers, les princes engagerent les peres du concile de Conſtance, aſſemblé en 1414. à ſtatuer qu'il ne ſeroit plus levé de décimes pour le pape, à moins que ce ne fût du conſentement de tous les prélats du pays. Cette clauſe parut aux potentats un moyen ſûr d'éconduire les papes, parce qu'ils n'ignoroient pas d'une part les difficultés qui ſe rencontrent toujours pour former ces aſſemblées générales de l'égliſe, & de l'autre combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement ſoulagea le clergé, pendant quelque tems, parce que les choſes étoient tellement balancées par la diſpoſition de cette nouvelle loi, que les papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur diſcrétion, ne le pouvoient plus faire ſans le conſentement du roi, qui de ſon côté s'imagina ne pouvoir employer cette reſſource ſans la permiſſion du pape, de façon que les oppoſitions que ſe faiſoient les deux Puiſſantes aſſuroient la franchiſe du clergé.

J'ai lu dans le manuſcrit d'un célebre magiſtrat „ que Charles VIII. tenant ſon lit de „ juſtice, avoit fait enregiſtrer une décla- „ ration pour l'aliénation du domaine de

„ l'églife, jufqu'à une certaine fomme, qui
„ fut fixée à cent cinquante mille livres; &
„ que dans les ans 1562. 63. 68. & autres
„ années fuivantes, les meubles & immeu-
„ bles des églifes avoient été vendus par
„ édits des rois de France, pour les urgen-
„ tes néceffités du royaume; réfervé aux ec-
„ cléfiaftiques le pouvoir de retirer les im-
„ meubles, & que cependant rentes leur
„ furent affignées fur les recettes générales
„ & le domaine.

Enfin les affaires de l'Etat ayant rendu les befoins fréquens, les décimes des papes cefferent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, felon que les circonftances le prefcrivoient. Le clergé plus inquiet de l'avenir, que de la contribution actuelle, crut qu'il lui feroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement expofé à des demandes arbitraires; c'eft pourquoi il fe foumit l'an 1516. à payer par chacun an au roi François I. & à fes fucceffeurs, une fomme fixe, fuivant la taxe qui en fut faite par le préfident Pafchal, d'où elle fut nommée Pafchaline. Mais lorf-

que les peuples épuifés n'étoient plus en état de fournir les fecours, dont les rois François I. & Henri II. auroient befoin pour réfifter aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe Pafchaline fe trouvoit réellement trop modique, eu égard à la néceffité des tems, & à la proportion des charges que fupportoient les autres ordres de l'Etat, elle fut fouvent doublée & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le clergé à propofer un nouvel arrangement, pour fe fouftraire à l'impofition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il fe trouvoit cependant expofé malgré fes précautions.

Cette propofition confiftoit aux offres de payer annuellement une redevance de la fomme de feize cents mille livres, ce qui fut accepté; & c'eft là l'origine & le motif du contrat de Poiffi, qui eut lieu, pour la premiere fois fous la minorité de Charles IX. qui a été depuis renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la forte jufqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les fommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu néçeffairement proportionner aux befoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juſte titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'eſt l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices: mais les plus puiſſans, ſelon l'uſage général, rejettent le fardeau ſur les plus foibles, ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-coterets par François I. qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de tems en tems, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne ſont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidens qui changent & qui dénaturent la ſurface de la terre.

M. l'Abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de ſa patrie, avoit propoſé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la juſtice dans cette partie, en voici le précis.

Il fait une diviſion & un arrondiſſement dans les évêchés de 20 à 25. paroiſſes, les plus à portée de ſe communiquer, dont les curés s'aſſembleront à l'ordinaire, ſous la préſidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice ſe trou-

vera ſitué dans cet arrondiſſement, fournira entre les mains du doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de ſon bénéfice; & faute d'y ſatisfaire dans le tems & dans la forme preſcrite, il ſera impoſé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une aſſemblée ſynodale à l'autre, c'eſt-à-dire, pendant ſix mois, ces déclarations ſeront communiquées par le doyen à tous les bénéficiers du doyenné qui voudront les voir; il recevra leurs obſervations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine aſſemblée, en préſence des poſſeſſeurs ou de leurs procureurs, le revenu ſera conſtaté à la pluralité des voix, & l'eſtimation qui en ſera faite ſubſiſtera cinq ans, qui eſt le terme des aſſemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus conſidérables bénéfices du doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe impoſée ſur le doyenné, & cette répartition ſe fera exactement au marc la livre du revenu conſtaté du bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre eccléſiaſtique

connoîtra ſans peine les doyennés ſurchargés, l'aſſemblée générale verra du premier coup d'œil & avec la même facilité, quels ſont les dioceſes vexés; & il ſera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & ſans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode ſimple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit ceſſer les jalouſies, les plaintes & les injuſtices innombrables, qui ſe ſont introduites dans ce ſubſide, quoique le caractere de ceux à qui la diſtribution en eſt confiée, eût dû l'en préſerver, & la maintenir dans ſa pureté: mais les eccléſiaſtiques étant hommes, il eſt peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance, aiént pénétré juſques dans le ſanctuaire, comme dans les chaumieres des laïcs chargés de ramaſſer les taxes laïques.

ARTICLE I.

Maximes générales ſur la levée des Décimes.

LES Décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes ſortes de perſonnes, eccléſiaſtiques, bénéficiers &

communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel ; & les personnes qui ont des pensions sur les dits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les possesseurs de bénéfices sont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, sauf leur recours contre leurs prédécesseurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans quand le nouveau titulaire y est parvenu par résignation.

Les bénéfices composés de biens roturiers qui sont assujettis à la taille, sont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & sont possédés par des ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'ordre de S. Jean de Jérusalem & les Freres Prêcheurs sont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement des décimes, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les évêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des ecclésiastiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; & dans ce cas il est défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par emprisonnement, nonobstant leurs prétendus frais.

Si les curés ne paient pas les décimes, on établira des commissaires, chargés de recueillir les deniers jusqu'à pleine satisfaction.

Le gros des bénéfices sera arrêté pour les décimes, & n'en sera donné main-levée qu'en payant.

Les saisies & exécutions faites pour les décimes sont privilégiées à toutes dettes.

Il est strictement défendu de faire aucune levée sur les ecclésiastiques sans la permission du roi.

Il ne sera donné main-levée de la saisie des revenus des ecclésiastiques, qu'en consignant, ou en donnant caution.

La cour des aides & les élus ont égale défense de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par plusieurs grands personnages, *dit M. le Bret*, que les rois aient abandonné la jurisdiction, même en dernier ressort, de tous les procès & différens qui arrivent entre les bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raison de l'imposition, que pour celle de la perception & de la dispensation des deniers, d'autant que la connoissance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appartenir aux officiers du roi, par le grand intérêt que le monarque a toujours de savoir combien & quelle sorte de deniers se levent dans le royaume, ce qu'ils deviennent & comment ils sont ménagés.

Ces plaintes de ce savant magistrat tombent également sur toute espece d'impositions mises sur le clergé; elles sont justes, & les réflexions qu'il fait à ce sujet sont bien fondées. Il y auroit deux choses à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inséparable de celui des particuliers, savoir de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere proposée par M. l'abbé de S. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trou-

ver de plus avantageuse; & de mettre dans la main du roi la connoissance de tous les procès & différens, qui peuvent survenir à l'occasion de la perception & de la dispensation des deniers qui s'imposent sur le clergé.

CHAPITRE II.

De la Capitation du Clergé.

La capitation du clergé a été établie en l'année 1695. par édit portant établissement de cette taxe sur tous les sujets du royaume en général, à l'exception seulement des princes & princesses du sang. Dans l'origine de cette imposition, les grands solliciterent le monarque de les en exempter, savoir, les ducs & pairs pour eux & la noblesse, & les prélats pour eux en particulier & pour leur clergé, ainsi que les abbés pour eux & les moines : mais toutes ces démarches furent inutiles, & le roi, pour se débarrasser de toutes ces importunités, & assurer irrévocablement l'exécution de son édit, en rendit un second, par lequel il assujettissoit à cette taxe & le Dauphin son fils & les princes & princesses de son sang. Cette ordonnance eut tout le succès qu'on en pouvoit desirer,

les

les oppoſitions ceſſerent, & les eccléſiaſtiques prirent la réſolution de payer la capitation, pendant le tems fixé, par le premier édit, qui promettoit de ſupprimer cette taxe à la paix générale: mais cette clauſe a été conſtamment oubliée juſqu'à préſent.

Une taxe d'environ 24. millions par an étoit une trop belle reſſource, pour que les miniſtres de Louis XIV. aient pu penſer à s'en priver. M. le Régent qui en ſentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne: mais s'il abandonna ce deſſein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui ſe maintient & ſe ſoutiendra vraiſemblablement toujours.

La capitation du clergé s'impoſe au prorata des décimes, elle eſt ordinairement d'un cinquieme en ſus, ainſi un bénéfice, qui eſt taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20. livres de capitation.

CHAPITRE III.

Subvention du Clergé.

LA ſubvention a été établie ſur le clergé en 1710. lors de l'impoſition des quatre

ſous pour livre en ſus ſur tous les droits des fermes du roi. Dans ce tems, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles; il étoit perſécuté par les maltotiers, & la chereté du bled & des autres denrées le tenoient dans une condition déplorable; auroit-il été juſte que le clergé, en ne ſupportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels? On jugea donc néceſſaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui impoſant une nouvelle taxe de deux ſous pour livre en ſus des dites décimes & de la ditte capitation. Avant que d'en publier l'édit le gouvernement fit répandre dans le public, que la réſolution en étoit déjà priſe au conſeil. Le but qu'on ſe propoſoit, en ſemant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les évêques & les autres bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à ſonder leurs ſentimens, pour ſe déterminer en conſéquence; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés diſoient hautement que,

ſi le roi vouloit s'emparer des deux ſous pour livre que le clergé payoit ſur ſes décimes & capitations, dont le produit étoit deſtiné à ſubvenir aux frais qu'exigeoient la perception & les comptes, ainſi que les appointemens du receveur général, des receveurs diocéſains & de leurs commis, il étoit juſte que le prince fît ces fonctions & fournît à ces frais par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces *diſcours* ayant été rapportés au roi, ce prince fit venir l'évêque d'Amiens un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement, lui fit une réprimande ſévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ſes diſcours. Pluſieurs prêtres furent mis à la Baſtille, où ils firent une pénitence de trois mois; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres ſujets du roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux ſous pour livre & on l'établit ſous le nom de ſubvention royale eccléſiaſtique. Il fut ordonné que l'impoſition s'en feroit chaque année,

jusqu'a la paix générale, du dixieme en sus des décimes & capitation; ce qui étoit véritablement deux sous pour livre, mais le clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer sous cette dénomination, qu'elle a gardée jusqu'à présent.

En 1716. après la mort de Louis XIV. les prélats remirent au cardinal Dubois, favori du régent un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet abbé répondit à l'archevêque de Rheims, qui portoit la parole pour le clergé. „ Oh! ma foi, je n'en par-
„ lerai point au régent, il trouveroit mauvais
„ & étonnant qu'une église aussi riche que
„ celle de France, veuille dans un tems com-
„ me celui-ci demander la suppression d'une
„ si petite taxe. Il faut, je crois, au con-
„ traire qu'elle s'attende à donner, l'année
„ prochaine un don gratuit extraordinaire,
„ & à payer le dixieme denier. Tous les
„ prélats savent comme nous, que le feu
„ roi, en mourant, a laissé le royaume dans
„ le plus grand embarras, où monarchie se
„ se soit jamais trouvée. Il n'y a point d'ar-
„ gent dans les caisses royales, nos troupes
„ sont nues & meurent de faim, faute de

„ solde, & le régent est très embarrassé : „ ainsi, Messieurs, ne pensez plus à la sup- „ pression que vous demandez pour le cler- „ gé, gardez votre mémoire pour un tems „ plus favorable, nous sommes obsédés de „ tous côtés & dans une crise du Diable.

Ils firent en 1731. une nouvelle tentative auprès du cardinal de Fleuri qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur répondit aux archevêques de Paris & de Sens & à l'évêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du clergé.

„ C'est peu de chose que cette taxe. Je „ pense à soulager le clergé & le peuple. Il „ faut prendre patience, je ne le puis en- „ core: nous devons plutôt penser à étou- „ fer la secte de Jansénius, & à trouver „ des moyens pour punir leur chef.

Ce ministre, par la fin de sa réponse, flattoit en particulier, & ces trois prélats partisans déclarés de la cour de Rome, & son goût favori; car pendant son ministere il a paru diriger tous ses soins à l'affaire de Jansénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'Etat, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépensé des

ſommes conſidérables, ſans pouvoir parvenir à immoler Charles Joachim Colbert de Croiſſi évêque de Montpellier, qu'il déſignoit ſous le nom de chef des Janſéniſtes.

La ſubvention royale eccléſiaſtique, ainſi que les décimes royales & la capitation du clergé, ſont des taxes ordinaires, & ſe levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord ſujettes à des augmentations & à des diminutions, mais depuis 1737. en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le cardinal de Fleuri premier miniſtre & M. Orri contrôleur général, elles ſont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 liv. pour le roi, ſur laquelle ſomme on perçoit deux ſous pour livre pour les frais de recouvrement, & pour les appointemens des employés, tant pour ce qui concerne le clergé de France: que celui des villes frontieres, leſquelles n'envoient point de députés aux aſſemblées générales du clergé de France: mais en tiennent chaque années dans leurs dioceſes, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la ſubvention, ainſi que le Don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorſqu'il plait au roi d'en faire la demande.

Etat des Taxes ordinaires du Clergé de France, en conséquence de l'arrangement de 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176 000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LION.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Lion.	400,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Macon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Chalon.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Reims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons.	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Bayeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	8[illegible],000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Treguier.	56,000	1[illegible],200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Pui.	56,000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Flour.	108,000	21,600	12,960	142,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Albi.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rhodès.	80,000	16,000	9,600	105,600
Castres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53 940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angoulesme.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47,000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,120	789,360

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,480
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Bayonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28,000	5,600	2,360	35,960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	Totaux.
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcassonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nismes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,040	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	Totaux.
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,200

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	Totaux.
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Grasse.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,400	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3. *Chateaux.*	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon.	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Bellay.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

Etat des Taxes ordinaires du Clergé des Frontieres selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS EVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz.	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	91,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Evêchés qui, comme les trois précédens, ne sont point réputés provinces.

Sous le premier on comprend les subsides, que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du roi, mais qui relevent des évêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Pergignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

RÉCAPITULATION

Du produit net des taxes ordinaires du clergé de France selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040
Sens.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Lyon.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Albi.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch.	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouſe.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324,000	64,800	38,480	427,280
Beſançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des ſommes ci-deſſus.

Décimes royales. . . .	11,060,000
Capitation.	2,212,100
Subvention royale eccléſiaſtique. .	1,327,900
Total conforme à celui par provinces.	14,600,000

RÉCAPITULATION.

Du produit net des taxes ordinaires sur le clergé des Frontieres selon l'arrangement de 1737.

PROVINCE & ÉVÊCHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3. *Evêchés.*	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes.	940,000 *L.*
Capitation.	187,900
Subvention.	112,100
Total qui égale celui par provinces.	1,240,000

RELEVÉ GÉNÉRAL

des deux Récapitulations.

Décimes des églises de France.	11,060,000 *L.*	12,000,000
frontieres.	940,000	
Capitation du clergé de France.	2,212,100 *L.*	2,400,000
des frontieres.	187,900	
Subvention des églises de France.	1,327,900 *L.*	1,440,000
frontieres.	112,100	
Total du produit net au Roi. . . .		15,840,000

Produit net de l'autre part.	15,840,000
On remarquera que, ſur cette ſomme, les eccléſiaſtiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux ſols par livre, qui ſont deſtinés à fournir aux frais de recouvrement aux dépenſes de bureaux, aux ſalaires du receveur général & des receveurs diocéſains, ainſi qu'aux gages des employés; ce qui fait une addition ſur le clergé de la ſomme de.	1,584,000
& porte le total des taxes ordinaires à. . .	17,424,000

Outre les impoſitions ordinaires, que je viens de faire connoître, le clergé en paie encore deux autres extraordinaires, ſous les noms de Don-gratuit & du dixieme Denier, dont je parlerai ſéparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puiſque tous les juſtes efforts du Miniſtere François pour l'y aſſujettir ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de ſe voir, en y conſentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

CHA-



CHAPITRE IV.

Don Gratuit.

Le don gratuit, que les prélats accordoient autrefois aux rois de France volontairement & selon leur prudence, est une somme que, depuis quatre-vingt dix ans le monarque fixe & exige de leur grande assemblée, qui se tient de dix en dix ans, dans une salle du couvent que les grands Augustins ont à Paris. Cette somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'Etat: mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre six & huit millions.

Elle se répartit sur tous les bénéfices du clergé de France, à raison d'un sou la livre sur les décimes: mais on y ajoute quelques sous par livre, pour les frais qu'exigent & la grande assemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'est formée que de la moitié du nombre des députés qui composent l'autre, & qui se tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'église. Cette addition sert aussi aux frais des assemblées particulieres, qui se font successivement en

chaque diocefe, après la tenue des grandes affemblées, pour régler en particulier les impofitions locales & donner connoiffance des réfolutions prifes par l'affemblée générale.

Ce don gratuit, qui fe leve de dix ans en dix ans, eft appellé ordinaire, pour le diftinguer de celui que, dans un befoin preffant, ou dans le cas de pourvoir à des dépenfes imprévues, le roi demande au clergé qu'il a fait affembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du *confeil*, & fignées du monarque & de trois prélats.

Ce don gratuit extraordinaire fe paie comptant au roi, au moyen des emprunts que le receveur général fait dans le public, ordinairement à 5. pour cent d'intérêt par an, & à charge de rembourfement annuel d'une fomme déterminée, qui doit être prife fur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette impofition, il eft ordinairement ftipulé le nombre d'années qu'on accorde aux bénéficiers pour y fatisfaire. On fent que l'intérêt qui en réfulte fait un excédant, qui ajouté aux frais de perception, à ceux des affemblées générales & particulieres, des voyages des

prélats & des députés, augmente ce don gratuit extraordinaire; & fait que le clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produisent les impositions que j'ai détailleés sous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le clergé se conduit dans ces circonstances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je supposerai de douze millions, remboursables en six années, à 5 pour cent d'intérêt.

Etat Figuré.

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au roi. . . .		12,000,000 L.
Intérêt de cette somme à 5 pCt. pour la premiere année. .	600,000	
Deux millions étant remboursés, l'intérêt de la seconde année sera pour 10 millions. . . .	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de huit millions. . .	400,000	2,100,000
Pour la 4e. année, intérêt de six millions. . . .	300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions.	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la sixieme année. . . .	100,000	
Pour les frais de recouvrement. . .		300,000
Frais des assemblées & des voyages. . .		200,000
Total que produira ce don gratuit. .		14,600,000

Il eſt donc clair que, ſuivant cet arrangement, les bénéfices du clergé de France paieront par chaque année 2,433,333. 6*ſ*. 8 $. pour ce don gratuit de 12. millions & dépenſes qui en reſultent néceſſairement, ainſi que l'expoſe le tarif ſuivant.

1e. Année. . .	2,433,333 *L*.	6 *ſ*.	8 *d*.
2e. . . .	2,433,333 —	6	8
3e. . . .	2,433,333 —	6	8
4e. . . .	2,433,333 —	6	8
5e. . . .	2,433,333 —	6	8
6e. . . .	2,433,333 —	6	8
Ce qui fait un produit égal.	14,600,000 —	: -	:

A ce don gratuit du clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les égliſes frontieres, & qui le portent auſſi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la ſuppoſition, où nous les avons évaluées ci-deſſus, montent à 1,240,000

A quoi il faut ajouter les 2 *ſ*. pour livre déſtinés à fournir aux frais, faiſant. . . .	124,000
Ce qui fait un total de. . . .	1,364,000
& cette ſomme ajoutée à celle de. .	14,600,000
Fait qu'un don de 12 millions coute au clergé.	15,964,000



CHAPITRE V.

Dixieme denier du Clergé.

CETTE impoſition, lorſque le roi en a beſoin, ſe met dans tous les dioceſes du royaume, ſur les biens effectifs de l'égliſe, comme maiſons, terres labourables, vignes, prés & bois: mais les dixmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en ſont exemptes, ainſi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il ſeroit racheté par le clergé à raiſon de neuf millions par an, tant que le prince ſeroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le miniſtre d'Etat d'une part, & de l'autre par les archevêques de Paris, de Sens & de Beſançon, les évêques de Meaux, de Chaalons, de Rennes & les agens du clergé. On y ſtipula que, pour éviter les grands frais inſéparables d'une régie particuliere, on régleroit cette impoſition aux 3 quarts du produit des décimes, capitation & ſubvention: & comme ces taxes ordinaires, ſelon les calculs montent enſemble à la ſomme de

14,600,000. le produit du dixieme denier eſt de 10,950,000.

Sur cette ſomme, le receveur général du clergé retient par ſes mains neuf millions, qui ſont payés pour la premiere année en avance, ce qui ſe continue chaque année, mais ſous condition de les rembourſer en cas de ſuppreſſion de l'impôt.

Cet arrangement eſt auſſi avantageux au ſouverain qu'aux prélats directeurs des affaires du clergé : au roi, parce que cette ſomme lui eſt payée comptant & d'avance ; aux prélats, parce que la levée de cette impoſition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, ſont les maîtres de diſpoſer de tout excédant à leur volonté.

Telle eſt en effet la maniere de compter cet impôt :

Au roi.	9,000,000
Intérêt de l'emprunt. . . .	450,000
Frais de recouvrement. . .	300,000
Argent deſtiné au ſoulagement des pauvres eccléſiaſtiques. . . .	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article eſt totalement à la diſpoſition des chefs de l'égliſe gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un

quart au ſoulagement de quelques pauvres eccléſiaſtiques protégés, & ſe réſervent la diſpoſition du reſte pour des aumônes ſécretes.

Dans les égliſes frontieres, le dixieme denier eſt impoſé ſur les biens réels & effectifs des bénéfices au-deſſus de 300 liv. de revenu, & il doit communément produire, ſelon les rôles arrêtés dans chaque dioceſe, la ſomme de 1,125,534 Liv. au profit du roi.

Il faut ajouter 6. denier par liv. pour régie.	28,138-:-:
Ce qui fait pour les égliſes frontieres.	1,153,672-:-:
Ajoutez ce que paie le clergé de l'intérieur de la France. . .	10,950,000-:-:
Le dixieme coute donc au clergé.	12,103,672-:-:

CHAPITRE VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.

Les bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente ſont ſujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doi-

vent ſupporter dans la répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui à 500 liv. de revenu paie toutes les taxes ſans aucune diminution, & les prélats qui ſont justes & équitables, dans l'impoſition qu'ils ont le privilege d'aſſeoir de concert avec les membres de l'aſſemblée de leur dioceſe & le receveur général, ſuivent la proportion ſuivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes royales. . . .	20 L : — :
Capitation. . . .	4 — : — :
Subvention. . . .	2 — 8 — :
	26 — 8 — :
Les 2 ſ. pour livre de cette ſomme.	2 — 12 — 9
	29 — 0 — 9
Dixieme denier évalué à. .	15 — 0 — 0
6. den. pour livre ſur ce 10e. den. .	0 — 7 — 6
En ſuppoſant le don gratuit de 12 millions pour 6. ans, évalué par modération à 18. liv. feroit pour chaque année. .	3 — : — :
Ainſi un bénéfice de 400. liv. paie. .	47 — 8 — 3

Taxe d'un bénéfice de 500 liv.

Décimes. . . .	24 — : — :
Capitation. . . .	4 — 16 — :
Subvention. . . .	2 — 17 — 8
.	31 — 13 — 8
Les 2 *f.* pour livre de cette somme.	3 — 3 — 4
	34 — 17 — :
10 den. au ⅘ des taxes ordinaires. .	23 — 15 — 3
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 *L.* 13 *f.* 8 den. qui payées en six années fait par an. . . .	5 — 5 — 9
	63 — 18 — :

Si cette méthode, qui est conforme aux ordonnances des Monarques François, étoit exactement suivie par tout, les bénéficiers en reconnoîtroient la justice & paieroient sans murmurer : mais il est rare que ceux qui possedent les évêchés, & les abbayes paient au prorata de leurs revenus, si même ils sont assez désintéressés pour s'imposer quelques taxes légeres.

Il est vrai que, si on jette les yeux sur les rôles arrêtés par les assemblées diocésaines, on les y trouve employés & au tau fixé ci-dessus : mais ils n'ont pas moins les ressources toujours ouvertes de s'en exempter en tout ou en partie.

La cour, qui s'embarraſſe peu qui paie les impoſitions, pourvu que les ſommes qu'elle en attend rentrent au tréſor royal, ne fait aucune attention à leurs manœuvres, quoiqu'elle en ſoit parfaitement inſtruite. Elle ſe croit d'ailleurs obligée de ménager les prélats, & avec quelque raiſon, puiſqu'elle ne met, dans ces premieres places de l'égliſe, que des gens qui appartiennent à des maiſons diſtinguées & dont les freres ou parens ſont à la tête des affaires, des armées ou du ſénat.

Les evêques, ſelon les principes de la religion dominante en France, ſont les ſucceſſeurs des apôtres, les princes de l'egliſe, & les peres ſpirituels des peuples, qui ouvrent & ferment les portes du ciel à leur volonté; quel miniſtre, à la vue de tant d'éminentes qualités & de titres ſi pompeux, oſeroit prétendre approfondir la conduite de ceux qui en ſont revêtus? Il faut de ces occaſions rares & de ces coups d'éclat, pour que la néceſſité en inſpire la hardieſſe.

On ſe figure ſans doute qu'il y a de la convenance à laiſſer affranchis de toutes taxes des évêques, des abbés, qu'on voit ſe

ſoutenir & vivre avec peine dans le monde, quelque conſidérable que ſoit le revenu des bénéfices qu'ils poſſedent. Il faut, & il eſt *néceſſaire*, dit-on, qu'ils ſoient magnifiques dans leurs dioceſes, à Paris & à la cour: mais s'ils payoient les taxes, ſelon que les ordonnances le preſcrivent pour la forme, comment, pourroient-ils unir ces ameublemens magnifiques, ces ſuperbes équipages, ce grand nombre de domeſtiques & cette quantité de chevaux choiſis? Il n'en ſeroit pas un qui pût fournir à ces dépenſes néceſſaires & indiſpenſables aux repréſentans des Apôtres, puiſqu'à peine trouvera-t-on un petit nombre de prélats, qui puiſſent vivre ſans contracter des dettes immenſes.

M. de Louvois archevêque de Rheims & frere du miniſtre de la guerre, s'étonnoit qu'un prélat, honnête homme, pût vivre avec mille livres de rente; car, diſoit-il, aſſez ſouvent, avec ſon ventre énorme ſur la table, où il paſſoit ordinairement la plus grande partie des jours & des nuits; „ Morbleu, je „ jouïs de près de cent mille écus de revenu, & „ cela me ſuffit à peine pour la moitié de l'an„ née." Auſſi mourut-il endetté de près d'un

million, que les créanciers ont perdu parce que, ſelon l'uſage, ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion.

S'il en eſt ainſi, peut-on blâmer les prélats de faire ſervir leur autorité à ſe procurer des reſſources ? ſouverains maîtres des finances de leur clergé, chacun dans ſon département ſpirituel, ils ont la liberté, en agiſſant de concert avec les receveurs des décimes & les prêtres qui ſont membres de l'aſſemblée particuliere, de faire retomber tout le poids de la taxe ſur les autres bénéfices, en faiſant monter l'impoſition à une ſomme plus forte que celle ordonnée & arrêtée par l'aſſemblée générale du clergé. De peur qu'on ne regarde ceci comme une pure ſuppoſition, je crois en devoir citer un exemple, qui s'eſt trouvé trop criant pour demeurer dans l'oubli.

Sous le miniſtere de M. le Duc de Condé, le clergé de France, aſſemblé aux grands Auguſtins à Paris, accorda au roi un don gratuit de huit millions, & le dioceſe du Mans y fut impoſé pour 84,000 *L.* L'évêque de retour convoqua, ſuivant l'uſage, l'aſſemblée particuliere pour procéder à la réparti-

tion de cette taxe. Ce prélat parut, à la tête du rôle, partager le fardeau : mais les canonicats de sa cathédrale qui valent 2,000 liv. de rente n'y furent employés que pour 3. liv. & il y traita avec la même douceur nombre d'autres bénéficiers qui étoient dans ses bonnes graces, pendant que les autres & spécialement les moines se virent taxés à des sommes exorbitantes. Il imposa à la somme de 12,000. pour ce don gratuit seulement, la manse monachale d'une abbaye de Bénédictins dont le revenu annuel ne montoit qu'à 36,000. livres.

Les moines, indignés avec raison de ce procédé de l'apôtre du Mans, résolurent de s'en venger à tel prix que ce fût ; ils en porterent plaintes à la cour où, par bonheur pour eux, ce prélat n'avoit pas grand crédit. Ils y furent écoutés, & on envoya des commissaires pour examiner le rôle de répartition, qui, après d'exactes recherches, trouverent que le prélat s'étoit à la vérité taxé avec justice, mais que tous les bénéficiers l'étoient au gré de son caprice : ce défaut fit d'abord quelque impression : mais quel fut l'étonnement des commissaires, lorsqu'après

avoir par le calcul établi la ſomme totale que devoit produire la répartition, ils virent qu'elle étoit de 75,000 L. plus forte que celle impoſée ſur le dioceſe par le réſultat de l'aſſemblée générale. Cette erreur de calcul devint bientôt le ſujet des entretiens publics, graces à la charité des plaignans, & ce prélat devint la riſée des fideles, qui ne pouvoient s'empêcher de dire hautement, qu'il venoit de perdre une belle occaſion de mettre 50,000 liv. au moins dans ſes coffres, que par cette ſouſtraction ſa maîtreſſe alloit mourir de faim, qu'il n'étoit pas habile monopoleur, & enfin mille autres ſarcaſmes, qui l'affecterent tellement, qu'il en tomba malade & mourut quelque tems après regretté ſeulement des chanoines de ſa cathédrale.

Cependant la répartition du don gratuit fut refaite par ces commiſſaires, qui convoquerent à cet effet une ſeconde aſſemblée du dioceſe du Mans.

Après un pareil exemple qui auroit dû ſuffire par ſa publicité, en découvrant l'abus, pour porter à y remédier, je croirois manquer à la charité particuliere ſi, même pour ſervir le public, j'entaſſois ici les déſordres commis

depuis 60. ans à cet égard par les chefs de l'église. On doit cacher les défauts de son prochain, & spécialement ceux des Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu.

CHAPITRE VII.

Rentes du Clergé.

Je ne donnerois qu'une connoissance imparfaite des charges du clergé de France, si, après avoir exposé ce que doivent lui couter les impositions ordinaires & extraordinaires, je ne faisois mention des 4 millions, de rentes, qui s'imposent sur les bénéfices à simple tonsure, & sur le 3e. lot des abbayes & prieurés.

Ces rentes proviennent des emprunts faits depuis 130 ans par le clergé pour ses propres affaires, & pour, depuis l'année 1660. jusqu'en 1700, aider Louis XIV. dans les grandes guerres que ce monarque eut à soutenir. Elles étoient dans leur origine au principal de deux cents millions à cinq pour cent, ce qui produisoit dix millions par an: mais en 1714. elles furent réduites au 25. &

en 1722. au denier 50. Ce qui dans ce tems-là fit dire au public, comme on le ſoutient encore aujourd'hui, que l'égliſe de France a fait une banqueroute de 200 millions, quoiqu'elle ne me paroiſſe que de 6 millions par an, à moins que les intéreſſés ne comptent pour rien les contrats du clergé réduits au denier 50.

Depuis l'année 1701. juſqu'en 1712. Louis XIV. avoit fait des emprunts conſidérables ſur le clergé de France, dont on payoit les intérêts à cinq pour cent en déduction des impoſitions du clergé: mais en 1721. M. le Régent retira tous les contrats conſtitués ſur le clergé, les mit ſur la ville, & au même tau où il avoit reduit les contrats de rentes ſur cet hôtel de ville, c'eſt-à-dire au denier 40. & par ce moyen la couronne fut miſe en pleine & entiere jouïſſance de toutes les impoſitions miſes ſur le clergé.

CHAPITRE



CHAPITRE VIII.

Explication de ce qu'il faut entendre par le troisieme lot des abbayes & prieurés.

Le concordat passé entre Léon X. & François I. en admettant une nouvelle disposition des grands bénéfices, donna l'idée de partager les revenus des abbayes & prieurés en trois lots. Le premier fut donné à l'abbé commendataire, le second mis entre les mains des religieux, & le troisieme devoit être administré en commun par l'abbé ou prieur & par trois religieux notables de chaque abbaye ou prieuré.

Ce troisieme lot étoit destiné à la construction des bâtimens nécessaires, soit pour l'entretien des églises, soit pour celui des bâtimens qu'occupoient l'abbé & les moines.

Les deniers en provenant étoient déposés dans le trésor de l'abbaye, & comme ils servoient spécialement à l'achat ou réparations des ornemens d'église, aux aumônes publiques & à d'autres dépenses de cette nature, ce 3e. lot étoit affranchi de toute taxe.

Un revenu libre ainſi de toutes charges ne tarda pas à exciter les déſirs des abbés ou prieurs commendataires, mais ne voyant aucun motif aſſez illuſoire pour obtenir qu'on les en mît en poſſeſſion, ils auroient toujours fait de vains efforts pour s'en emparer, ſi le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon & abbé commendataire de S. Germain-des-Prés n'eût applani toutes les difficultés, en travaillant pour lui, tant à la cour de France qu'à celle de Rome. Il obtint que les abbés ou prieurs ſeroient mis en poſſeſſion de ce 3e. lot, à condition de faire les réparations ou les ouvrages neufs qu'exigeroient les édifices divins, & les bâtimens dépendans de l'abbé ou des moines, ainſi que les aumônes publiques. On ne pourroit ſe plaindre de cette diſpoſition, ſi les conditions en étoient fidélement remplies: mais l'on ſait par expérience que, depuis ce tems, les aumônes ſont abolies, & qu'on ne parvient que par force à obtenir les réparations les plus urgentes, & la cour ne ceſſe d'être importunée par les demandes des moines & les refus de leurs chefs.

M. le régent, quelque tems avant ſa mort,

arrivée le 2. décembre 1723. ordonna que, pour remplir les quatre millions de rentes dûes par le clergé, au moyen de la réduction des contrats au denier 40. le clergé ne feroit plus l'impofition de cette fomme fur les curés, chanoines, moines & autres bénéficiers, mais qu'elle feroit rejettée en plein fur les biens du troifieme lot des abbayes & prieurés, ainfi que fur les bénéfices à fimple tonfure, & de façon à compléter la dite rente de quatre millions.

Récapitulation générale du produit des impofitions fur le clergé de France, felon les hipothefes ci-deffus.

Décimes, Capitation & Subvention du clergé de France.	14,600,000	
Des frontieres.	1,240,000	15,840,000.
Don gratuit porté à 12 millions.	12,000,000	
Des Eglifes frontieres.	1,240,000	13,240,000.
Dixieme du clergé.	9,000,000	
Des frontieres.	1,125,534	10,125,534.
		39,205,534.

TABLE DES CHAPITRES,

Du DIXIEME *Volume.*

ORIGINE, DROITS & PRÉROGATIVES des principaux emplois qui relevent de la couronne de FRANCE.

DES CHAPITRES.

FIN DU DIXIEME VOLUME.